WSIAT

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

2003

Annual Report

WSIAT

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

Annual Report 2003

Workplace Safety and
Insurance Appeals Tribunal
505 University Avenue, 7th Floor
Toronto, Ontario M5G 2P2
ISSN: 1480-5707
©2004

105-01914/

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION v

CHAIR'S REPORT

A NEW BEGINNING 1

HIGHLIGHTS OF THE 2003 CASE STUDIES 3

Appeals Under the WSIA 3
Board Policy Under the WSIA 4
Appeals Under the Earlier Acts 6
Right To Sue Applications 7
Employer Issues 8
Occupational Disease 9
Miscellaneous 9

APPLICATIONS FOR JUDICIAL REVIEW 10

OMBUDSMAN REVIEWS 16

TRIBUNAL REPORT

REPORT OF THE TRIBUNAL DIRECTOR 17

CASELOAD PROCESSING 18

Introduction 18
Caseload 19
- Active Inventory 19
- Incoming Appeals 20
- Case Resolutions 21
- Timelines of Appeal Processing 22
- Hearing Activity 23
- Hearing Type 24
- Representation 24
- Caseload by General Issue Type 25

Inactive Inventory Projects 28
Post-decision Workload 28

TRIBUNAL ORGANIZATION 29

Vice-Chairs, Members and Staff 29
Office of Counsel to the Chair 29
Office of the Vice-Chair Registrar 30
The Vice-Chair Registrar 30
Tribunal Counsel Office 31
Hearing Work 31
Pre-hearing Work 32
Post-hearing Work 32
Lawyers 32
Legal Workers 33
Medical Liaison Office 33
Support Staff 35
Alternative Dispute Resolution 35
Early Review Unit 35
ADR Unit 35
Two Party Appeals 36
Single Party Appeals 36
Resource Department 37
Ontario Workplace Tribunals Library 37
Web Site 38
Publications 38
Case Management Systems 39

FINANCIAL MATTERS 40

APPENDIX A

VICE-CHAIRS AND MEMBERS IN 2003 43

VICE-CHAIRS AND MEMBERS – REAPPOINTMENTS IN 2003 45

NEW APPOINTMENTS DURING 2003 46

SENIOR STAFF 46

MEDICAL COUNSELLORS 46

APPENDIX B

AUDITORS' REPORT AND FINANCIAL STATEMENTS 47

Introduction

The Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal (WSIAT or Tribunal) considers appeals from final decisions of the Workplace Safety and Insurance Board (WSIB or the Board) under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* (WSIA). The WSIA, replacing the *Workers' Compensation Act*, came into force January 1, 1998. The Tribunal is a separate and independent adjudicative institution. It was formerly known as the Workers' Compensation Appeals Tribunal, until the name was changed pursuant to section 173 of the WSIA.

This volume contains the Tribunal's Annual Report to the Minister of Labour and to the Tribunal's various constituencies, together with a Report of the Tribunal Chair. It is primarily a report on the Tribunal's operations for fiscal year 2003 and comments on some matters which may be of special interest or concern to the Minister or the Tribunal's constituencies.

The Tribunal Report focuses on Tribunal activities, financial affairs and the evolving administrative policies and practices.

Chair's Report

A NEW BEGINNING

The arrival of a new Minister in November of 2003 managed to rekindle some of the lost enthusiasm in the Appeals Tribunal environment and gave both the injured worker and employer communities reason for cautious optimism. It was a positive end to a less than positive year.

There is little doubt that 2003 was a challenging year for the Appeals Tribunal. It was a year in which the Workplace Safety and Insurance system and the Tribunal should have reaped the benefits of Tribunal accomplishments over the previous years, while renewing a commitment to quality adjudication and the integrity of the administrative justice system. With the elimination of the large backlog of cases, 2003 should have been a year in which our "steady state" process was gradually fine-tuned to serve as a model for quality service in an appeals system. Unfortunately, early in the year the Tribunal was faced with new challenges which, to most informed people within the workers' compensation community, could have been avoided. Understandably, the rationale for these counterproductive developments was a mystery to experienced observers of the Ontario administrative justice system.

At the end of 2002, the Tribunal was in a "steady state" mode in which incoming appeals were approximately equal to appeal dispositions. The Tribunal enjoyed a core roster of knowledgeable and experienced vice-chairs and members (OICs), which was poised to focus on quality decision making and improved turnaround time for appeals. In January 2003, there was some cause for optimism; however, there quickly emerged a feeling of apprehension among Tribunal constituents who sensed that many of the most experienced and knowledgeable OICs might not be reappointed. This apprehension soon turned a positive outlook into a negative one for much of the year. As concerns spread among supporters of a quality administrative justice system, organizations such as the Ontario Bar Association, Ontario Federation of Labour, Ontario Mining Association and Canadian Auto Workers, together with numerous smaller groups and concerned individuals made their concerns known to the Premier's Office. They were dedicated and resolute, and ultimately their views

prevailed, resulting in Cabinet reappointments for a number of experienced vice-chairs and members.

Just when some sense of relief was forming as a result of these OIC reappointments, the Tribunal received notice of a significant budget reduction halfway through its fiscal year. This caused the Tribunal to postpone projects; move regional hearings to Toronto (which increased travel costs for injured workers and employers, while saving money for the Tribunal); leave staff positions vacant; and defer expenditures until 2004 wherever possible. Earlier Tribunal financial forecasts had been extremely accurate in assessing annual budget requirements and the rationale for the reduction was unclear. In retrospect, it may have been a recognition that the outgoing Minister would not recommend a sufficient number of OIC appointments and reappointments to deal with the Tribunal's incoming caseload, thereby reducing the funding needed for the requisite number of OICs. Not all knowledgeable OICs had been reappointed and the Tribunal's OIC roster, which had peaked at 65 full-time and part-time vice-chairs plus 30 members, continued to erode to 50 (30 vice-chairs and 20 members) by the end of 2003. This short-term, and arguably short-sighted, financial gain for the Insurance Fund would create long-term consequences for injured workers and employers in Ontario, as a new appeal backlog began to develop.

By year-end, the lack of adjudicative resources meant that a sufficient number of hearings could not be scheduled. The Tribunal's steady state model which existed at the beginning of 2003, had once again developed a backlog with the caseload approximately 16% above the production target of 4,000 active appeals. This trend will continue in the first part of 2004 and, as a result, the Appeals Tribunal must now develop a new two-year business plan to eliminate the new and growing backlog. The production plan will require a significant increase in the number of knowledgeable vice-chairs in 2004; it will also require approval of sufficient resources to eliminate the new backlog and fulfill an earlier undertaking given by the Ministry of Labour and the Tribunal to the Ombudsman to offer timely hearing dates to appellants and respondents. In the words of Yogi Berra: "It's déjà vu all over again."

With the appointment of a new Minister of Labour in November and a new government which espouses the principle of competency-based appointments, the Tribunal environment has again taken on an air of cautious optimism. Since its inception in 1985, the Tribunal had sought to retain the services of its most skilled and competent adjudicators and employees – a characteristic which has caused the Divisional Court and Ontario Court of Appeal, when dealing with judicial reviews, to recognize the Appeals Tribunal as a highly specialized or "expert" administrative law tribunal. This internal commitment to a competency-based operation, combined with a growing Canadian awareness of the significance of its administrative justice system and the underlying appointment/reappointment process, will hopefully allow the cautious optimism which existed at year-end to evolve into a well-founded

conclusion that the integrity of the Appeals Tribunal and the appeal process will prevail in Ontario.

In a sense, the events of 2003 have given the Tribunal and its constituents a stronger sense of purpose and a renewed commitment to a quality system. It may have been a year of trial by fire, but the flames did not consume the organization or its committed supporters; rather, the adversity has generated an increased sense of duty and decency which should auger well for the workers' compensation community and the Ontario administrative justice system in 2004.

HIGHLIGHTS OF THE 2003 CASE STUDIES

This section highlights some of the legal, factual and medical issues considered by the Tribunal in decisions which were summarized during 2003.

The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* (WSIA) came into force on January 1, 1998. It establishes a system of workplace insurance for accidents occurring after December 31, 1997, and amends and continues the pre-1985, pre-1989 and pre-1997 *Workers' Compensation Acts* for prior injuries. Effective November 26, 2002, the *Government Efficiency Act, 2002* (GEA) amended certain benefit provisions in the WSIA and pre-1997 WCA. During 2003, the Tribunal adjudicated cases under all four Acts. For convenience, cases dealing with the WSIA are reviewed first.

Appeals Under the WSIA

The WSIA continued non-economic loss (NEL) awards and introduced a single loss of earnings (LOE) benefit with discretionary annual reviews and review based on material change of circumstance. LOE benefits can be reviewed up to 72 months after the accident. The WSIA requires the workplace parties to co-operate in early and safe return to work (ESRTW). If ESRTW is not possible, the Board may offer a labour market re-entry (LMR) plan to the worker, to assist in identifying a suitable employment or business (SEB). The worker's LOE benefits are assessed in light of this SEB.

There are a number of decisions providing guidance on what level of co-operation will be required from the workplace parties, particularly in situations where the worker is able to return to work before the Board has an opportunity to become involved in the claim. *Decision No. 47/03* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 306, noted that while Board policy states that the Board is to provide notice of failure to co-operate to the worker before denying LOE benefits, this is not practical for relatively short absences. The obligation to co-operate should not be diminished because the Board did not have the opportunity to provide notice where the worker is

aware that work is available and could reasonably be satisfied that it is suitable. See *Decision No. 1835/02* (2002), 63 W.S.I.A.T.R. 286. Where a worker reasonably relies on his doctor's advice, however, he will not be disentitled to LOE benefits for non-co-operation. See, for example, *Decision No. 2398/01* (January 15, 2003).

Appeals during 2003 continued to explore the role of non-compensable conditions in assessing a worker's entitlement to LOE benefits. Where the non-compensable condition develops after the workplace accident, it is not considered in assessing LOE benefits. See *Decision No. 1590/02* (December 19, 2002).

The WSIA excludes benefits for mental stress except where the stress condition is an acute reaction to a sudden and unexpected traumatic workplace event. *Decision No. 708/02* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 189, clarified that this provision prevents claims for mental disabilities, but not physical conditions. A claim that chronic stress contributed to the worker's heart attack was not prohibited by the WSIA, although there was not sufficient evidence to establish causation.

The WSIA also introduced a six-month time limit for appealing decisions, unless the Tribunal is satisfied that a time extension should be granted. An issue of continuing interest is the extent to which a representative's actions affect time extensions. Prior decisions have held that a representative's carelessness is not a sufficient reason to grant a time extension. However, *Decision No. 1013/02ER* (October 8, 2003) noted a party's conduct must also be assessed.

Board Policy Under the WSIA

While the Tribunal previously considered Board policy, the WSIA expressly states that, if there is applicable Board policy, the Appeals Tribunal shall apply it when making decisions. This requirement also applies to appeals and policy under the earlier Acts. Section 126 sets out a process for the Board to identify applicable policy and for the Tribunal to refer policy to the Board if the Tribunal concludes that the policy is inapplicable, unauthorized or inconsistent with the Act. The Board then has 60 days to provide the parties with an opportunity to make submissions and issue a written direction with reasons.

There were no section 126 referrals to the Board in this reporting period. *Decision No. 1306/02I* (2002), 63 W.S.I.A.T.R. 235, requested submissions from the Board on whether policy which sets off Canada Pension Plan (CPP) benefits against partial FEL awards, is consistent with the Act. After considering the Board's submissions, *Decision No. 1306/02I2* (October 16, 2003) concluded that the policy appropriately treated CPP benefits as likely future earnings as contemplated by section 43(7) of the pre-1997 Act.

In cases which do not raise section 126 referral issues, it is the Tribunal's role to interpret and apply Board policy. Board documents which are not subject to a

sufficiently formal process to be policy under section 126, may still be considered by the Tribunal as guidelines in interpreting the legislation. See *Decision No. 878/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 126. Similarly, where there is policy under an earlier Act but no policy under the applicable Act, the earlier policy may be considered as a guideline if the legislative provisions are similar. See *Decision No. 985/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 153. A Board policy review and a Board discussion paper were considered in interpreting Board policy on CPP benefits and partial FEL awards in *Decision No. 1821/03* (October 30, 2003). While the Board had not yet updated its policy, the Vice Chair was satisfied that CPP disability benefits should be treated as post-accident earnings so that the combined value of CPP benefits and the FEL award did not exceed pre-injury earnings. Board policy may also provide guidance in weighing evidence where there are evidentiary difficulties. For example, *Decision No. 1863/03* (October 30, 2003) found that Board policy that a psychotraumatic disability should be manifest within five years of a workplace accident was a guideline, and would not prevent entitlement if the evidence established that the condition arose later.

The WSIA and the prior Acts provide that decisions are to be reached on the merits and justice. In situations where the application of Board policy would lead to an unjust or absurd result, the Tribunal may consider varying it. See, for example, *Decision No. 1139/02* (2002), 63 W.S.I.A.T.R. 205, which found that the technical application of policy governing the earnings basis of a volunteer fire fighter led to an absurd and unfair result and awarded benefits based on the fire fighter's actual wage loss.

Finally, the effective date of Board policy was considered in a number of cases. Statements in Board policy that the policy is applicable to decisions on or after a certain date, have generally been interpreted to refer to Board decisions. See, for example, *Decisions No. 1426/02* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 175, and *560/03* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 308. The strong presumption against retroactivity of regulatory offences was noted in *Decision No. 878/03* in the context of Board policy on late filing penalties. *Decision No. 1738/02* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 259, considered Board policy on retroactivity of employer classifications. Classification changes take effect from January 1 of the year in which the employer receives notification. Where the classification was changed by a Board minute which was later included in the *Employer Classification Manual*, the earliest date of notification would be publication in the *Employer Classification Manual*. *Decision No. 884/01* (August 28, 2003) held that whether a Board Administrative Minute was described as a clarification or an amendment was unimportant; where the Minute had a substantive effect on the employer's classification, the changes should be implemented prospectively.

Appeals Under the Earlier Acts

During 2003, most decisions considered claims under the earlier workers' compensation legislation. The pre-1985 and pre-1989 Acts provided pensions for permanent disabilities and temporary benefits for short-term disabilities. Beginning in 1989, transitional supplements became available for workers receiving pensions. The pre-1997 Act introduced a dual award system of non-economic loss (NEL) awards and future economic loss (FEL) awards for permanent impairment, and retained temporary benefits for temporary disabilities. As originally enacted, the FEL scheme was based on an initial determination (D1), with a review after 24 months (R1) and a final review after 60 months (R2). As of January 1, 1998, the WSIA replaced the R1 and R2 reviews with discretionary annual reviews and review on material change in circumstances. Amendments in the *Government Efficiency Act, 2002*, now provide for review of a final FEL after 60 months if the worker suffers a significant deterioration in his or her condition which results in a NEL redetermination, or a labour market re-entry plan is not completed within the 60 months.

For an interesting summary of the GEA amendments, see *Decision No. 852/03* (September 26, 2003), which finds that review of a final FEL is not authorized by the amendments where the NEL redetermination occurred in August 2002. Where there is no evidence of deterioration and vocational rehabilitation was terminated prior to November 26, 2002, there is no mechanism to change the R2 award after the R2 date, although the correctness of the award can be appealed to the Tribunal. See *Decision No. 716/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 98, and *Decision No. 1106/03* (July 18, 2003). In situations where review of a final FEL award is not permitted, the Tribunal can consider subsequent evidence if it sheds light on the worker's circumstances as they existed at the final FEL review. See *Decision No. 1532/02* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 185.

With respect to the WSIA amendments which introduced review based on material change in circumstance, Tribunal cases continued to apply the analysis outlined in the last Annual Report. It now appears to be accepted that FEL benefits accruing subsequent to January 1, 1998, can be reviewed where a material change in circumstance occurred before 1998 but continues after January 1, 1998.

Decision No. 2035/00 (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 60, found that where a worker was dismissed for just cause from suitable modified work at no wage loss, she must be deemed to have taken herself out of the workplace through her own actions. Any loss of earnings is not due to the compensable accident in the absence of other relevant circumstances. In *Decision No. 1873/02* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 218, the worker accepted a severance package and his compensable condition subsequently deteriorated. It was held that any wage loss prior to the deterioration was not compensable but that since the worker could no longer perform his pre-injury job or equivalent work, he was entitled to FEL benefits for subsequent wage loss.

Several cases considered Board policy on the use of National Occupational Classification (NOC) codes in determining suitable employment or business. While it is not necessary to identify a particular job, Board policy requires determination of a major group (skill type and skill level) and a minor group (types of jobs with the identified skill type and level). The majority of specific jobs within the minor group must be suitable. See *Decision No. 2414/01* (January 30, 2003). A Board finding that work was suitable was reversed where the worker did not have the education or experience required by the NOC codes. See *Decision No. 957/03* (June 13, 2003). Other interesting FEL decisions included: how a change in the worker's Revenue Canada net exemption code due to marital status should be treated (*Decision No. 1/02* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 108); the effect of non-compensable conditions (*Decisions No. 427/01* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 1, *1151/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 177, and *259/03* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 298); and how a migrant worker's FEL should be calculated when he returns to his home country (*Decision No. 334/03* (October 30, 2003)).

Decision No. 715/02 (October 2, 2003) noted that the pre-1997 Act did not deal with mental stress and there was no pre-1997 Board policy on stress. A stress claim based on termination of employment was denied as the employer had not acted wrongly or maliciously and the average worker would not have been at risk of a disabling mental condition. *Decision No. 715/02* agreed with other Tribunal decisions that it was questionable whether the pre-1997 Act covered an emotional reaction to downsizing or termination.

Right To Sue Applications

The WSIA and earlier workers' compensation statutes are based on an "historic trade-off" in which workers gave up the right to sue in exchange for statutory no-fault benefits. Right to sue applications may raise complicated legal issues, often in tragic circumstances.

Decision No. 608/02 (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 155, considered the constitutional question posed by the interaction of federal maritime law and provincial workers' compensation law. Applying the Supreme Court of Canada decision in *Ordon Estate v. Grail*, [1998] 3 S.C.R. 437, the Tribunal determined that the worker's action for serious injuries suffered while unloading cargo at a marine terminal facility was a workplace accident within provincial jurisdiction.

Several decisions considered the relationship between the *Family Law Act*, *Insurance Act* and the WSIA. See, for example, *Decision No. 234/03* (August 29, 2003). *Decision No. 11/02* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 31, addressed the Tribunal's jurisdiction where a worker was electrocuted at work and actions were brought by his non-dependent parents, grandparents and brothers. While the WSIA, section 27, gives the Tribunal jurisdiction to remove the *Family Law Act* actions of dependants, there is no jurisdiction to remove an action where the parties are not dependants.

Other interesting right to sue cases include: *Decision No. 237/03* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 276 (whether the Tribunal has jurisdiction to remove an action for wrongful dismissal); *Decision No. 2969/00* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 69 (whether a worker's right to sue a hospital and doctor for negligent treatment of a workplace injury was subrogated to the Board); *Decision No. 2652/01* (April 4, 2003) (the application of the Act to "products liability" situations); and *Decision No. 977/03* (July 14, 2003) (where a worker was assaulted by an executive officer, director and shareholder of the employer).

Employer Issues

In 2003, the Tribunal continued to hear a significant number of employer appeals on issues such as classifications, penalties, cost relief, cost transfers and interest.

Decision No. 3198/00I (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 78, was the first case to consider the Tribunal's jurisdiction to hear appeals from departure fees levied when a Schedule 1 application industry exits from Schedule 1. It held that a departure fee falls under section 123(1)(b) of the WSIA as a penalty or premium. While the Tribunal does not have the jurisdiction to consider the design of the departure fee system, it can decide whether a departure fee is properly calculated, whether all the factors in Board policy have been considered and whether there are exceptional circumstances which justify varying or waiving the fee. And see *Decision No. 1354/02* (2002), 63 W.S.I.A.T.R. 244, which rejected the Board's argument that the Tribunal did not have jurisdiction to decide an employer's appeal for access to a prior claim file on the grounds that the Tribunal could not review Board findings on relevance.

Several cases considered the difference between interest on payroll reconciliations and interest on reclassifications under Board policy. It now appears to be accepted that Board policy appropriately distinguishes between the two situations and that interest before January 1, 1997, is only paid on payroll reconciliations. See *Decision No. 1748/99* (January 23, 2003) and *Decision No. 1221/03* (August 8, 2003).

A series of cases considered an employer's obligation to report under the new definition of health care in the WSIA and new Board policy. Under the pre-1997 Act, the Board excluded some *de minimus* situations. *Decision No. 878/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 126, found that Bill 99 policies, like Document No. 3.1, have not been the subject of a sufficiently formal process to be section 126 policies under the WSIA. There was also a strong presumption against retroactivity with respect to a regulatory offence. The Panel concluded that Document No. 3.1 should be considered as a guideline and should be interpreted as subject to an exception for *de minimus* situations that do not require reporting. And see *Decisions No. 1912/03* (November 6, 2003), *1915/03* (November 6, 2003), and *1916/03* (November 6, 2003).

There were also a number of interesting employer classification appeals, including: *Decision No. 1166/01* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 99 (which held that the Board and employer share responsibility for ensuring the accuracy of the industry classification); *Decision No. 64/03* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 322 (which held that the "best fit" test continues to apply); and *Decision No. 1192/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 222 (which held that, while the *Employer Classification Manual*, including its minuted introduction, as it read on July 1, 2001, is valid Board policy, an earlier version which was in effect at the time of the initial Board decision applied.)

Occupational Disease

Occupational disease cases raise some of the most medically complicated issues, as they involve workplace exposure to harmful processes or substances. Occupational diseases are compensable if they fall under the statutory provisions governing "occupational disease" or "disablement." In disablement cases, the Tribunal examines the evidence relating to an individual worker to see if it supports a causal relationship as well as general medical and scientific evidence. The Board has developed policies for a number of occupational diseases, and the Tribunal also applies these in reaching its conclusions.

Decision No. 600/97 (September 30, 2003) is an interesting example of an occupational disease case. It considered an appeal by a worker's estate for dependency benefits where an underground miner developed colorectal cancer and lung cancer. The Panel discusses Julian and Muir's report, "A Study of Cancer Incidence in Ontario Nickel Miners" (January 15, 1996). This study focused on cancer of the larynx but considered cancer at other sites. It noted an elevated risk of colorectal cancer in underground miners but was not able to draw any definitive conclusions. Entitlement was denied as the epidemiological evidence indicated that it was more probable than not that the worker's cancer would have developed when it did in any event, and there was nothing particular about the worker's risk that was distinguishable from the group risk.

Decision No. 801/01 (December 20, 2002) found entitlement for lung cancer based on the worker's combined exposure in gold mining and uranium mining. *Decision No. 303/02* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 118, raised the question of how the Tribunal's significant contribution test should be applied to cases where a worker developed COLD and was exposed to smoking and dusty underground mining.

Miscellaneous

Other interesting decisions on medical issues released during 2003 include: *Decision No. 1514/02* (September 4, 2003) (whether there was a connection between the worker's heart attack and chronic mental stress arising from a workplace explosion which caused multiple burns and fractures); *Decision No. 3036/01*

(September 5, 2003) (whether there was a causal connection between workplace exposure to dust and mould and the worker's respiratory condition and dermatitis); *Decision No. 216/02* (September 6, 2003) (whether a hospital worker's exposure to infection resulted in his death due to hemophagocytic syndrome caused by infection following a heart transplant); and *Decision No. 1348/03* (October 28, 2003) (whether prolonged standing caused or aggravated plantar fasciitis).

The Tribunal revisited the doctrine of issue estoppel in *Decision No. 1000/00I* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 1, in light of recent developments in the case law, including *Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.* (2001), 201 D.L.R. (4th) 193 (S.C.C.). It was found that estoppel did not apply where an arbitrator had previously found the worker was not co-operating in return to work but was entitled to one more chance at the workplace. It was not established that the standards of co-operation and work suitability under the collective agreement were the same as those contained in the pre-1997 Act and Board policy. *Decision No. 1846/02* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 208, applied the two-step test in *Borowski v. Canada (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 342, in deciding whether to exercise the Tribunal's discretion to decide a matter which had become moot. The decision sets out various factors which are relevant in the workplace safety and insurance setting.

Interesting procedural issues included: the Tribunal's mediation process and consideration of a mediation agreement where the party waived confidentiality (*Decision No. 50/02* (December 23, 2002)); the Tribunal's authority to require a representative to produce correspondence requesting a medical-legal evaluation of a worker from a doctor (*Decision No. 1319/01I* (February 13, 2003)); the prohibition in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, on use of records of proceedings and decisions under that Act (*Decision No. 669/02* (March 27, 2003)); whether the Board's provision of vocational rehabilitation services to a pregnant worker was discriminatory on the basis of family status under the Ontario *Human Rights Code* (*Decision No. 2371/00* (May 2, 2003)); and the Tribunal's procedure for closing cases on the inactive case list (*Decisions No. 1070/03I* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 159, and *1071/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 163).

APPLICATIONS FOR JUDICIAL REVIEW

The year 2003 was the busiest ever for judicial review activity at the Tribunal. Lawyers from the Tribunal Counsel Office co-ordinate all responses to judicial review applications, and represent the Tribunal in most instances.

The Courts again ruled no Tribunal decisions required judicial intervention for those applications heard in 2003. After 19 years, the Courts have never found a decision of the Tribunal demonstrated reviewable error.

The following is a list of the applications for judicial review of Tribunal decisions, and their current status at the end of 2003.

1. Decision No. 1902/01

In August 2001, the Tribunal was served with an application for judicial review in an application under section 17 of the pre-1997 *Workers' Compensation Act*. The issue was whether a worker's right to sue had been taken away. The worker had a compensable knee injury. He alleged that a knee operation subsequent to his injury caused further disability. The Tribunal's decision took away the worker's right to sue as against the hospital, the nurse and a student nurse, but not against the doctor or the college where the student nurse was attending. The worker commenced an application for judicial review.

This application was unusual in that the Tribunal had not released a decision at the time it was served with the judicial review. The Tribunal subsequently released *Decision No. 1902/01* (2001), 59 W.S.I.A.T.R. 257.

Following service of the Tribunal's factum, counsel for the doctor brought a counter-application for judicial review. It was the doctor's position that the right of action against the doctor should have been extinguished.

The application and counter-application were heard together on November 26, 2002. The Divisional Court released its decision on November 29, unanimously dismissing both the application and counter-application.

Counsel for the doctor served a notice of motion for leave to appeal to the Court of Appeal. In February 2003, this leave application was abandoned.

2. Code of Conduct Suspension

A paralegal consultant who represents injured workers at the Tribunal was suspended from representing clients on new appeals at the Tribunal. The decision to suspend was made by the Tribunal Chair, acting pursuant to the Act, the Tribunal's Code of Conduct for Representatives and a related practice direction. The consultant brought an application for judicial review of the Chair's decision to suspend. The Workplace Safety and Insurance Board, which had also suspended this consultant from representing parties in its appeal process, was a co-respondent in the application.

The Tribunal filed responding materials, including a lengthy affidavit detailing the consultant's conduct. Counsel for the consultant removed himself from the record. In November 2003, the Divisional Court dismissed the application for judicial review for failure to perfect.

3. Decisions No. 1095/01 and 1095/01R

Decisions No. 1095/01 (April 30, 2001) and *1095/01R* (April 19, 2002) upheld the Board's denial of a worker's appeal for entitlement for bilateral carpal tunnel syndrome.

The worker's application for judicial review was heard on April 4, 2003. The Divisional Court unanimously dismissed the application. The Court held that the Tribunal correctly assessed the requirements of the legislation, that its finding of fact was available to it on the evidence before it, and its conclusion was not patently unreasonable.

After obtaining an order to extend the time for leave to appeal, counsel for the worker filed an application for leave to appeal the Divisional Court decision. The Court of Appeal granted leave to appeal. The appeal is scheduled to be heard on February 12, 2004.

4. Decision No. 1105/99

In 2001, the Tribunal was served with an application for judicial review of *Decision No. 1105/99* (November 30, 1999). The worker was a co-owner of a trucking company, who had taken out personal coverage. The Vice-Chair denied the worker's appeal of a FEL sustainability award, finding the worker was still capable of earning the amount for which he had taken out personal coverage based on the worker's earnings potential.

The judicial review was scheduled to be heard in London on May 5, 2003. On May 2, 2003, counsel for the worker advised the application had been abandoned.

5. Decisions No. 1480/98 and 1480/98I

The WSIB granted entitlement to a letter carrier for a rare form of skin cancer, which resulted from exposure to sunlight during the course of her employment. An appeal by the employer was denied in *Decision No. 1480/98I* (July 27, 2001) as the Tribunal found that the worker's skin cancer was a "disablement" under the WSIA. The employer then argued that the worker was not entitled to benefits because she was a federal worker, and this type of accident or industrial disease was not covered by the *Government Employees Compensation Act* (GECA). In *Decision No. 1480/98* (2002), 62 W.S.I.A.T.R. 59, the Tribunal held that this "disablement" was an accident under the Ontario Act, and was incorporated under GECA.

The employer brought an application for judicial review. The employer is not challenging the finding that the cancer was work-related, only that this type of accident is incorporated by GECA. The application was heard on November 28, in Ottawa. At the end of 2003 the decision was still outstanding.

6. Decisions No. 2185/01 and 2185/01R

An employer's appeal that its operations were controlled by and ancillary to another firm, and thus should be classified in the same rate group as that other firm, was denied by the Tribunal in *Decisions No. 2185/01* (October 29, 2001) and *2185/01R* (August 2, 2002). The employer brought an application for judicial review.

The application was heard on November 10, 2003. The Divisional Court unanimously dismissed the judicial review, holding that the Tribunal's decision was not patently unreasonable.

7. Decisions No. 255/02 and 255/02R

In *Decision No. 255/02* (August 30, 2002) both the worker and employer appealed issues relating to entitlement. The employer's appeal of the worker's entitlement for a NEL award and wage loss benefits after March 1994, was dismissed. The worker's appeal for a further period of supplement was granted for six months. However, the worker was not allowed a FEL award at the final review, based on the Vice-Chair's finding the applicable wage loss should be calculated on what the average worker could have made, rather than the worker's actual wage loss.

The worker's request for reconsideration was dismissed in *Decision No. 255/02R* (February 28, 2003).

The worker brought an application for judicial review of the Tribunal's decisions. It is expected this application will be heard in Hamilton in January or February 2004.

8. Decision No. 770/98IR

Decision No. 770/98IR (February 5, 2002) denied a worker entitlement for traumatic vertebrobasilar ischemia. The applicant and the Tribunal have exchanged factums. The judicial review is scheduled to be heard on April 19, 2004.

9. Decisions No. 18/88I and 18/88

The worker brought an application for judicial review to quash *Decisions No. 18/88I* and *18/88*, made March 22, 1988, and October 27, 1988, respectively. The worker alleged the WSIB had improperly released his claim file to the employer. The worker argued that because of the WSIB's action, the Tribunal had lost jurisdiction to hear his appeal. The Tribunal did not agree, and held it had jurisdiction. Fifteen years later, the applicant commenced his judicial review application.

The worker brought a motion to add the WSIB and the employer as parties to the application, which the Tribunal did not oppose. The worker also alleged that the Tribunal was refusing to disclose information in his case, but this part of the motion was dismissed.

At the end of 2003 the Tribunal was waiting for the worker to amend his materials and serve the other respondents.

10. Decisions No. 28/02 and 28/02R

Decision No. 28/02 (February 11, 2002) found that a worker had entitlement to compensation for a disc herniation on the basis that it arose as a disablement from work. The employer's application for judicial review of the decision was adjourned on consent of the parties, to permit the employer to pursue a reconsideration application at the Tribunal.

Decision No. 28/02R (July 22, 2003) denied the application for reconsideration. The employer then elected to proceed with the judicial review. The employer filed its factum in late December 2003. The Tribunal will be preparing its materials early in the new year.

11. Decision No. 1504/01

Decision No. 1504/01 (February 28, 2002) allowed an appeal of the employer's classification of its business activity. When the Board did not immediately implement the Tribunal decision, the employer brought an application to compel the Board to implement the Tribunal's decision. Although the Tribunal was not a party, it was served with the application.

The employer's application was adjourned on consent pending the Board's application to reconsider *Decision No. 1504/01*, and the subsequent implementation of *Decision No. 1504/01R* (October 16, 2002). The Tribunal's decision was implemented to the employer's satisfaction, and the court application was abandoned.

12. Decision No. 981/02

Similar to *Decision No. 1504/01*, as the Board had not implemented Tribunal *Decision No. 981/02* (April 8, 2003) reclassifying an employer, the employer brought an application for an order to compel the WSIB to implement the Tribunal's decision.

Following receipt of the court application, the WSIB filed an application to reconsider the Tribunal decision. The court application has been adjourned pending the outcome of the application to reconsider.

13. Decision No. 2476/01

Decision No. 2476/01 (October 16, 2001) denied the worker entitlement for chest wall pain. In 2001, the worker's counsel erroneously served a notice of appeal, which was subsequently withdrawn. Then the application for judicial review required amendment. The worker has now filed her factum, the Tribunal has filed its factum, and the respondent employer has filed a factum. The parties are currently awaiting a date for the hearing of the judicial review.

14. Decision No. 398/02

The same counsel as noted above filed an application for judicial review of *Decision No. 398/02* (March 26, 2002). In that decision, the Vice-Chair found a worker's compensable accident was not a significant causal factor in subsequent periods of alleged disability. The same procedural issues as above arose in this case. All parties have filed their materials, and a date is expected in Divisional Court in the new year.

15. Decisions No. 201/02 and 201/02R

Decisions No. 201/02 (April 15, 2002) and *201/02R* (August 6, 2002) denied entitlement to a worker for chronic pain. Counsel for the worker commenced an application for judicial review. After filing a factum, the worker then elected to adjourn the application to pursue a further application for reconsideration at the Tribunal.

16. Decisions No. 466/01 and 466/01R

The Tribunal has received an application for judicial review of *Decisions No. 466/01* (February 26, 2001) and *466/01R* (October 30, 2001). The worker withdrew her appeal at the Tribunal on the advice of her former representative. She retained new counsel, and when her application to reconsider the withdrawal was denied, she brought a judicial review application. The Tribunal filed its record, but counsel for the worker has decided to pursue a further reconsideration. The application for judicial review has been adjourned pending the result of the reconsideration.

17. Decisions No. 866/97 and 866/97R

Decision No. 866/97 (December 6, 1999) denied a Schedule 2 employer's appeal of a Board decision to pay a worker benefits for a specified period of time. However, the Panel also found that in the circumstances it was unfair for the employer to be fully liable for the cost of the benefits. The Panel directed the WSIB to credit the employer for the cost of some of the benefits.

The WSIB requested the Tribunal reconsider *Decision No. 866/97*. In *Decision No. 866/97R* (2002), 62 W.S.I.A.T.R. 33, a differently constituted Panel found the Tribunal had no jurisdiction to direct the Board to provide the Schedule 2 employer with relief from the costs of the claim.

The employer brought an application for judicial review of *Decision No. 866/97R*. However, the employer did not file further materials, and in November 2003, the Divisional Court dismissed the application for failure to perfect.

18. Decision No. 1858/98

Decision No. 1858/98 (July 15, 1999) denied a worker entitlement to a supplement under section 147(4) of the pre-1997 Act. The worker's application for judicial

review was served in March 2003. The Tribunal filed its record. However, counsel for the worker sought to adjourn the judicial review to pursue an application for reconsideration at the Tribunal. The Tribunal consented to this adjournment.

19. Decision No. 606/95

This application for judicial review of *Decision No. 606/95* (June 23, 1997) was served on the Tribunal late in 2003. It appears to involve a number of complex factual issues involving entitlement for a worker. The Tribunal will be preparing its Record, once counsel for the worker amends his materials to add two employers as respondents.

20. Decisions No. 433/99 and 433/99R

The worker served the Tribunal with an application for judicial review of *Decisions No. 433/99* (June 24, 1999) and *433/99R* (May 30, 2000). These decisions found that a worker's low back disability was not caused by a 1979 work injury. Counsel for the worker has agreed to amend the materials, following which the Tribunal will file an appearance. At the end of 2003, the Tribunal was still awaiting the amended materials.

OMBUDSMAN REVIEWS

The Ombudsman's Office has the responsibility for investigating complaints about the Ontario government and its agencies, including the Tribunal. The Ombudsman thoroughly investigates complaints about Tribunal decisions and considers the reasonableness of the Tribunal's analysis. The Tribunal will be notified of the Ombudsman's intent to investigate if the Ombudsman requires further information or if issues arise which suggest the need for a formal investigation. While an Ombudsman's investigation may result in a recommendation to reconsider, most investigations result in the Ombudsman concluding that there is no reason to question the Tribunal's decision.

In 2003, the Ombudsman notified the Tribunal of its intention to investigate three appeals. This compares favourably to 18 case-related notifications in 2002. Notifications can relate to any decision issued at any time, not necessarily decisions released in the current year.

During 2003, 32 Ombudsman notifications were closed. Of these, nine were current closures and 23 were closed on a housekeeping basis after confirmation that the files had been closed at the Ombudsman's Office.

At the end of the reporting period, there were no open intent to investigate files at the Tribunal.

Tribunal Report

REPORT OF THE TRIBUNAL DIRECTOR

After the completion of the backlog reduction project, the Tribunal looked forward to a period of relative calm and stability, as we contemplated a "steady state" of incoming appeals and dispositions. Instead, in 2003 we found ourselves in the position of attempting to keep pace with unanticipated caseload developments while relying upon declining resources and fewer adjudicators. The Tribunal's performance against these odds has been impressive, but in the end, insufficient to maintain the desired state of equilibrium that we anticipated.

In the last several years, the Tribunal has worked with the WSIB to derive information concerning the likely number of appeals that will result from the Board's decision processes; and of all the variables that affect our caseload, this has proven to be the most stable and predictable. We expected to receive 950 new cases per quarter in 2003, consisting primarily of appeals from final WSIB decisions. We received, on average, 980.5 new cases per quarter, an excess of 122 cases over estimates for the year.

After introducing the Notice of Appeal process in 2001, the Tribunal monitored its appeals inventory in an effort to determine how many of the appeals filed under the new process would proceed to hearing. As we reached the two-year anniversary of the new process, we made two significant observations: appellants took longer than expected to confirm their readiness to appeal, but when they did, they did so at a greater rate than the Tribunal expected based upon its past experience. This meant that 690 more appeals were confirmed as ready to proceed in 2003 than the Tribunal expected.

On its own, this increase in hearing ready cases need not have presented any exceptional challenges for the Tribunal, as our staff and processes underwent a number of changes in 2002 and 2003 to support a steady and high number of appeals proceeding through the process. Unfortunately, our ability to respond to this increase in hearing ready appeals was hampered by a significant reduction in the number of adjudicators available to hear these appeals. Although the Tribunal's staff worked

diligently in 2003 to prepare cases for hearing, by the end of the year our scheduling department found itself with a surplus of appeals awaiting scheduling. In late 2002 and 2003, a number of adjudicators resigned from the Tribunal or did not have their appointments renewed; and sadly, one of our vice-chairs, Nick McCombie, passed away in the midst of his illustrious and productive career with the Tribunal. During the same period, only one new vice-chair was appointed. The Tribunal has also been hampered in scheduling appeals before full panels due to significant attrition in its complement of full-time and part-time members. The remaining adjudicators have provided exceptional service to the community by continuing to be available for scheduled hearings while attempting to cope with a heavy and steadily increasing load of decisions to write.

To place this in context, at the peak of the backlog reduction project the Tribunal had 65 vice-chairs, and in 2001 it released 3,499 final decisions. By the end of 2003, the Tribunal had only 30 vice-chairs, but was still able to release 2,408 final decisions that year. The commitment and dedication of our adjudicators has been outstanding in the face of these events.

As a result, as we enter 2004, the Tribunal's active inventory has increased beyond targeted levels, and the parties are again encountering delays in the scheduling of hearings and the release of decisions in completed appeals. The Tribunal is anxious to prevent the repetition of the difficult period we experienced between 1998 and 2001; but we must again ask the patience of our stakeholders as we work towards normalizing our workload. Assuming that a sufficient number of adjudicators are appointed early in 2004, we expect to begin making inroads in our backlog of appeals ready for hearing by the end of 2004. However, delays in scheduling and decision release, as well as the number of appeals in our active inventory, may increase during the first part of 2004, and we do not anticipate reaching our inventory targets until 2006. In the meantime, we continue to be dedicated to the same level and quality of service that the community has come to expect of us.

CASELOAD PROCESSING

Introduction

In 2001, the Appeals Tribunal introduced a two-part appeal application process to improve caseload management and to enable appellants to choose how quickly to move forward with their appeal. To start an appeal and meet the time limits in the legislation, an appellant files a Notice of Appeal form (NOA). When an appellant is ready to proceed, an appellant files the Confirmation of Appeal form (COA).

Caseload

At the end of Year 2003, the Tribunal's active caseload totaled 4,639 cases. The active caseload includes cases where appellants confirmed their readiness to proceed, and includes some cases at the Notice of Appeal stage. Chart 1 shows the distribution of the Tribunal's active inventory.

Chart 1

Inventory of Active Cases on 31-Dec-2003

Notice Process	
Cases active in Notice stage processing	1969
	1969
Resolution Process	
Early Review stage	144
Substantive Review	640
Hearing Ready	86
Scheduling and Post-hearing	1192
WSIAT Decision Writing	608
	2670
Total Active Cases	**4639**

Active Inventory

The Tribunal's caseload was higher than anticipated by the end of Year 2003 due to higher than expected number of appellants confirming their readiness to proceed to hearing and attrition in the number of adjudicators available to hear these appeals. Incoming estimates were made for the year without extensive experience with the Notice of Appeal process. At March 31, 2002, the Tribunal achieved the steady state target for the active inventory of 4,000 appeals. Year-end figures were 16% higher than the steady state objective. Chart 2 shows the active inventory in comparison to previous years.

Chart 2

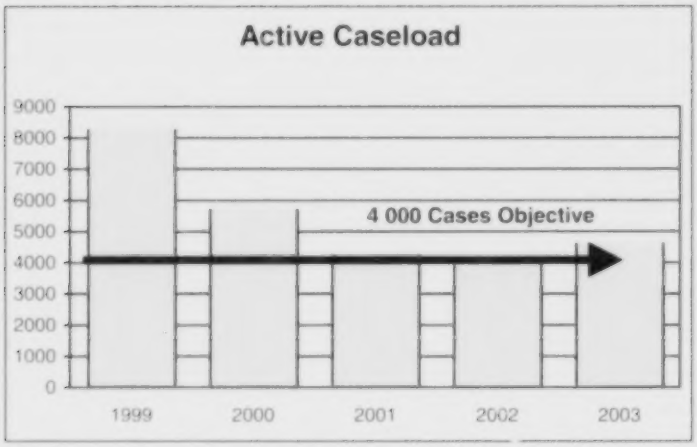

Incoming Appeals

The Tribunal communicates with the Board's Appeals Branch to receive up to date caseload information. The Appeals Branch is the largest single source of final decisions that are appealed to the Tribunal and past experience with this volume of work has proved to be a good indicator of future incoming appeals. In addition to new appeals, the Tribunal has a smaller number of appellants who wish to proceed with their appeal following an inactive period during which they may have acquired new medical evidence, received another final decision from the Board or sought new representation. The incoming caseload trend is shown in Chart 3.

Chart 3

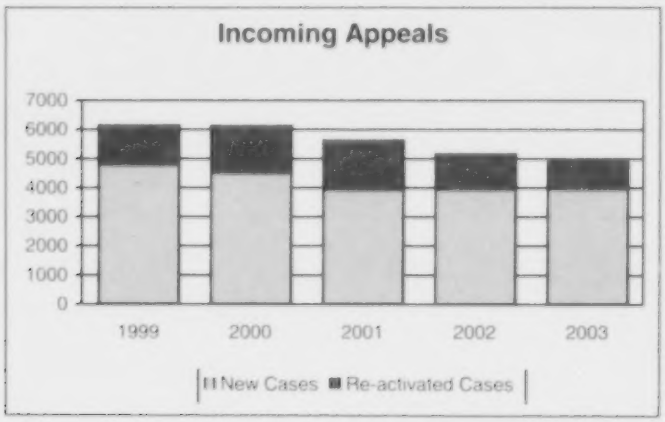

Case Resolutions

The Appeals Tribunal achieves case resolutions or dispositions in a number of different ways. The most frequent source of case resolution is through a written Tribunal decision following an oral or written hearing process. The WSIA requires written reasons. Also, the Board requires written reasons to implement a decision. Other methods of dispute resolution, used primarily in the pre-hearing areas, are telephone discussions regarding issue agenda and evidence; file reviews for jurisdiction issues or compliance with time limits; and, where two parties are participating, staff mediation.

At 3,833, the number of dispositions also exceeded the case management planning assumptions, however the increased intake nonetheless outpaced production, and as noted above, the net result was an increase in the total active caseload. Chart 4 provides summary statistics for dispositions achieved through pre-hearing dispute resolution and through hearing resolution.

Chart 4

Cases Disposed of in 2003 (Resolution Cases)

Resolved Through Pre-Hearing Processes	
Withdrawn or Abandoned	323
Made Inactive or No Reply	820
Found Non Jurisdictional	19
Other	130
Subtotal	**1292**
Per cent of Appeal Total	33.7%
Resolved Through Hearing Processes	
Withdrawn	6
Made Inactive or No Reply	124
Disposed following Tribunal Decision	2408
Other	3
Subtotal	**2541**
Per cent of Appeal Total	66.3%
TOTAL	**3833**

NOTE: This chart excludes post-decision figures. The post-decision components of the workload (Reconsideration requests, Ombudsman investigations and applications for Judicial review) are summarized in Charts 13, 14 and 15.

Timeliness of Appeal Processing

The Appeals Tribunal has achieved steady gains in reducing the time to appeals resolution. Measuring from the time an appellant confirms readiness to proceed to case disposition, the Tribunal finds that 73% of cases were resolved within nine months. Chart 5 illustrates performance in terms of time frame for completing cases.

Chart 5

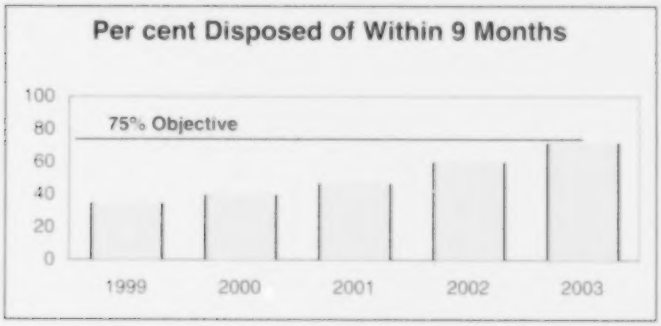

Although the Appeals Tribunal has made gains improving timeliness for hearing ready appellants by the end of 2003, an increase in the active inventory together with the loss of experienced and knowledgeable adjudicators has led to the development of a backlog and an increase in the time to schedule a hearing.

The Tribunal measures the median interval from the date on which cases are confirmed ready to proceed to the future date that was offered to the parties as the proposed hearing date. The median time to first offered hearing date began to rise, and by year-end, the interval had grown by nearly one month. The increased interval is a result of requiring parties to wait for adjudicators to hear their appeals. It is anticipated that the time frame for resolving cases will begin to grow significantly as a result. Chart 6 depicts median time to the first offered hearing date.

Chart 6

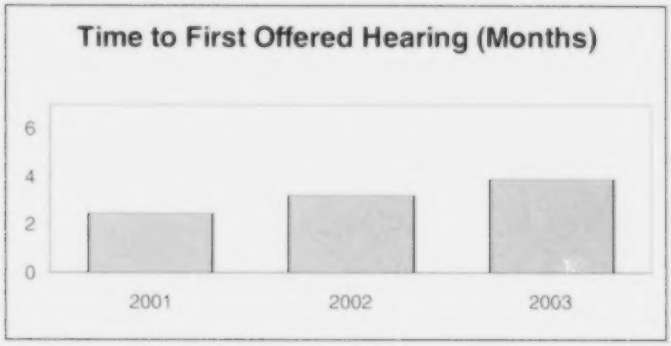

Hearing Activity

In 2003, the levels of activity in scheduling, hearing and decision writing increased in relation to the levels observed in the previous year. In Year 2003, the Tribunal conducted 2,750 hearings (for 2,609 cases), and in this same period, the Tribunal issued 2,675 decisions. Chart 7 depicts the Tribunal's productivity with respect to Scheduling, Hearings and Decisions.

Chart 7

Hearings and Decision Production Figures for the Years 1996 - 2003

Year	Hearings Conducted		Cases Heard		Decisions Issued		Cases Disposed of By Decision	
	No.	% Change from Previous	No.	% Change from Previous	No.	% Change from Previous	No.	% Change from Previous
1996	1471	20%	1361	20%	1360	3%	1212	13%
1997	1978	34%	1866	37%	1653	22%	1426	18%
1998	2446	24%	2306	24%	2248	36%	1673	17%
1999	2843	16%	2690	17%	2673	19%	2096	25%
2000	4088	44%	3900	45%	3692	38%	3675	75%
2001	3979	-3%	3530	-9%	3768	2%	3499	-5%
2002	2322	-42%	2149	-39%	2571	-32%	2373	-32%
2003	2750	18%	2609	21%	2675	4%	2408	1%

Note: This chart excludes decisions for Reconsideration cases (223 in total for 2003), and it excludes decisions issued by the Vice Chair Registrar (31 in total for 2003) during Notice Stage processing.

Hearing Type

Oral hearings continued to be the most common hearing type at 66%. The Written hearing type was used in 30% of hearings, including time extension applications and many types of employer appeals where the injured worker does not participate. The remaining 4% of all hearings in 2003 involved Teleconferences, the Vice-Chair Registrar, or Motions Day.

Single adjudicators were used in approximately 68% of cases heard and tripartite panels in approximately 32%. Chart 8 presents these hearing characteristics.

Chart 8

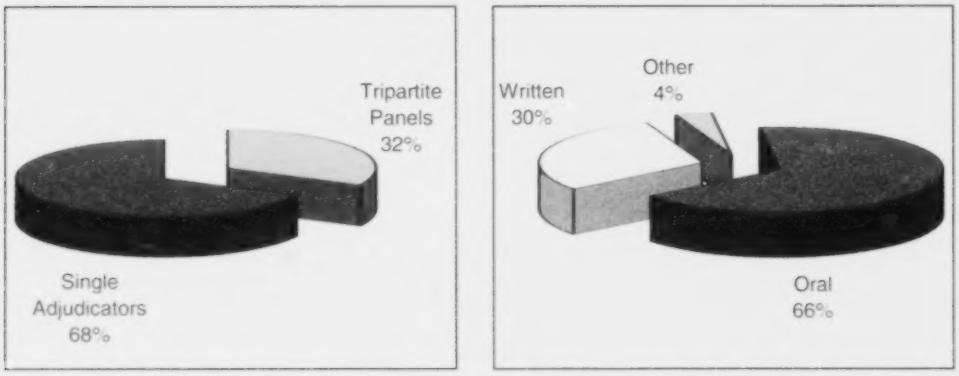

Representation

Tribunal statistics indicate that for injured workers, 38% were represented by consultants; 20% by lawyers; 15% by the Office of the Worker Adviser; and 13% by union representatives. The remaining 14% is allocated among various non-categorized representation, for instance, family friend, family member, MPP office, or Legal Aid. Employers are represented before the Tribunal as follows: 74% were represented by consultants; 15%by lawyers; and 2% by the Office of the Employer Adviser. The remaining 9% is non-categorized. Chart 9 provides a detailed breakdown of hearing representation.

Chart 9

Representation Profiles for Hearings Conducted in Year 2003

Worker Representation

A) In Worker Appeals		B) In Employer Appeals	
None Recorded	12%	None Recorded	83%
Subtotal	12%	**Subtotal**	83%
Consultant	38%	Consultant	5%
Lawyer	20%	Lawyer	3%
OWA	15%	OWA	2%
Union	13%	Union	4%
Others	2%	Others	3%
Subtotal	88%	**Subtotal**	17%

Employer Representation

A) In Worker Appeals		B) In Employer Appeals	
None Recorded	66%	None Recorded	8%
Subtotal	66%	**Subtotal**	8%
Firm personnel	15%	Firm personnel	0%
Consultant	9%	Consultant	74%
Lawyer	7%	Lawyer	15%
OEA	2%	OEA	2%
Others	1%	Others	1%
Subtotal	34%	**Subtotal**	92%

Caseload by General Issue Type

These breakdowns show that the types of cases dealt with in Year 2003 were similar to the typical mix received in most years. Entitlement-related cases constituted the majority of cases (95%). Special Section cases (Leave, Right to Sue, Medical Exam and Access) comprised typically small portions (5%). Charts 10 and 11 provide historical comparisons of intake and dispositions.

Chart 10

Breakdown of Incoming Cases by Appeal Type for the years 1996 - 2003

INPUT BY TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)
Leave	0.4%	0.4%	0.1%	0.0%	0.0%	0.1%	0.0%	0.0%
Right to Sue	1.4%	0.9%	0.4%	0.6%	0.7%	0.9%	1.0%	1.2%
Medical Exam	0.7%	0.5%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Access	13.2%	6.7%	2.6%	3.4%	3.2%	3.5%	5.6%	4.1%
Total Special Section	**15.6%**	**8.5%**	**3.0%**	**4.0%**	**3.9%**	**4.4%**	**6.6%**	**5.4%**
Preliminary (not yet specified)	0.0%	1.5%	23.4%	15.4%	12.9%	7.2%	0.8%	2.1%
Pension	1.0%	0.7%	0.3%	0.5%	1.1%	0.7%	0.5%	0.6%
N.E.L./F.E.L. *	7.5%	5.1%	4.1%	6.0%	4.9%	4.4%	5.8%	7.2%
Commutation	1.2%	1.0%	0.3%	0.1%	0.1%	0.2%	0.2%	0.1%
Employer Assessment	5.0%	18.2%	8.2%	9.1%	8.5%	9.3%	7.8%	6.9%
Entitlement **	62.4%	60.4%	54.2%	54.8%	61.0%	65.5%	69.2%	68.2%
Ext post WSIB dec deadline	0.0%	0.0%	2.9%	7.5%	6.0%	5.4%	6.7%	7.8%
Jurisdiction Time Limit	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	2.5%	1.1%	0.3%
Reinstatement	0.9%	0.8%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.0%
Vocational Rehabilitation ***	3.5%	2.2%	1.0%	0.7%	0.3%	0.2%	0.2%	0.1%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.8%	0.8%
Interest NEER	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.2%	0.5%
Total Entitlement-related	**81.5%**	**89.9%**	**94.8%**	**94.1%**	**94.9%**	**95.5%**	**93.3%**	**94.6%**
Jurisdiction	2.9%	1.6%	2.2%	1.9%	1.2%	0.0%	0.1%	0.0%

NOTE: This chart excludes post-decision figures. The post-decision components of workload requests for Reconsiderations, Ombudsman investigations and Judicial reviews are summarized in Charts 13, 14 and 15.

* The NEL/FEL category represents appeals related to the non-economic and future economic loss pension criteria introduced by Bill 162.

** Entitlement includes appeals classified as: Entitlement, Other, Classification and Interest NEER.

*** This category represents appeals related to the increased Vocational Rehabilitation requirements introduced by Bill 162.

Chart 11

Breakdown of Case Dispositions by Appeal Type for the years 1996 - 2003

OUTPUT BY TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)
Leave	0.7%	0.4%	0.2%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.0%
Right to Sue	2.1%	2.5%	0.5%	0.6%	0.5%	0.6%	0.9%	1.4%
Medical Exam	1.1%	0.9%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Access	20.2%	12.3%	3.4%	3.9%	2.3%	3.0%	6.0%	5.2%
Total Special Section	**24.1%**	**16.1%**	**4.2%**	**4.7%**	**2.8%**	**3.7%**	**7.0%**	**6.6%**
Preliminary (not yet specified)	0.0%	1.9%	29.0%	15.2%	9.8%	4.0%	2.1%	2.2%
Pension	1.2%	0.9%	0.3%	0.5%	0.7%	0.9%	0.8%	0.6%
N.E.L./F.E.L. *	2.5%	5.9%	3.2%	5.2%	6.4%	5.2%	5.3%	5.7%
Commutation	1.8%	1.1%	0.5%	0.6%	0.3%	0.1%	0.3%	0.1%
Employer Assessment	3.7%	7.3%	4.8%	16.0%	11.8%	8.4%	8.5%	11.0%
Entitlement	56.1%	58.1%	53.3%	51.7%	58.4%	68.0%	63.8%	62.4%
Ext post WSIB dec. deadline	0.0%	0.0%	0.1%	2.3%	7.8%	7.9%	8.5%	9.6%
Jurisdiction Time Limit	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	1.3%	2.7%	0.5%
Reinstatement	2.4%	1.5%	0.5%	0.3%	0.2%	0.1%	0.2%	0.1%
Vocational Rehabilitation **	3.5%	3.5%	1.2%	1.7%	0.9%	0.5%	0.4%	0.3%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.4%
Interest NEER	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.4%
Total Entitlement-related	**71.2%**	**80.2%**	**93.0%**	**93.4%**	**96.3%**	**96.3%**	**92.8%**	**93.3%**
Jurisdiction	4.8%	3.7%	2.8%	1.9%	0.9%	0.0%	0.2%	0.1%

NOTE: This chart excludes post-decision figures. The post-decision components of workload requests for Reconsiderations, Ombudsman investigations and Judicial reviews are summarized in Charts 13, 14 and 15.

* This category represents appeals related to the non-economic loss and future economic loss pension criteria introduced by Bill 162.

** This category represents appeals related to the increased Vocational Rehabilitation requirements introduced by Bill 162.

Inactive Inventory Projects

In Year 2003, the Tribunal continued work on a number of special projects that had been started the previous year with the aim of reducing the caseload residing in the inactive inventory. As the inventory decreased, the amount of work on the project decreased correspondingly. Chart 12 shows the Tribunal's inventory reduction achievements during 2003.

Chart 12

INACTIVE INVENTORY REDUCTION 2003					
	First Qtr	Second Qtr	Third Qtr	Fourth Qtr	Average Qtr
Actual	624	615	197	94	382.5
Anticipated	600	250	120	120	272.5
Variance	24	365	77	-26	110

The actual inventory reductions exceeded these targets and in total, 1,530 cases were cleared from this inventory. This total reduction exceeded the full-year target by 440 cases.

Post-Decision Workload

In year 2003 as in previous years, the Tribunal received and resolved a number of post-decision issues. These included requests to reconsider earlier Tribunal decisions as well as activities undertaken as the result of judicial review applications and Ombudsman's complaints. The following charts (Charts 13, 14 and 15) summarize the activities in these areas for Year 2003.

Chart 13

Ombudsman Complaints, Activity and Inventory Summary	
New Complaint Notifications Received	3
Complaints Resolved	32
Complaints Remaining	0

Chart 14

Reconsideration Requests, Activity and Inventory Summary	
Inquiries (Pre-reconsideration)	80
Reconsideration Requests Received	337
Reconsideration Requests Resolved	347
Reconsiderations Remaining	197

Chart 15

Judicial Reviews, Activity and Inventory Summary	
Judicial Reviews Received	8
Judicial Reviews Resolved	7
Judicial Reviews Remaining	13

TRIBUNAL ORGANIZATION

Vice-Chairs, Members and Staff

Lists of the Vice-Chairs and Members, senior staff and Medical Counsellors who were active at the end of the reporting period, as well as a list of 2003 reappointments and newly appointed Vice-Chairs and Members, can be found in Appendix A.

Office of Counsel to the Chair

The Office of Counsel to the Chair (OCC) has existed since the creation of the Tribunal in 1985. It is a separate legal department from the Tribunal Counsel Office and is not involved in making submissions in hearings. The draft review process, which has been described in prior Annual Reports, is the responsibility of Counsel to the Chair and the Associate Counsel to the Chair. Other OCC responsibilities include: providing advice to the Chair and Chair's Office; training and professional development; current awareness and research; administering the reconsideration

process; ensuring compliance with the *Freedom of Information and Protection and Privacy Act* (FIPPA); responding to FIPPA issues and complaints; and assisting with Ombudsman matters. There was a continued emphasis on training in 2003, as the Tribunal must make decisions under four Acts and consider and apply extensive Board policy under the different legislative schemes.

During this reporting period, OCC reviewed the electronic processing of reconsiderations requests. The Tribunal's reconsideration statistics are now based on completed reconsideration request forms rather than inquiries about the reconsideration process.

A summary of FIPPA activity is shown in Chart 16, a summary of reconsideration activity in Chart 14 (p. 29) and a summary of Ombudsman activity in Chart 13 (p. 28).

Chart 16

FIPPA Activity Summary	Year end 2003
FIPPA Requests Received	4
FIPPA Requests Resolved	4
Information Sent/Disclosed	4
Transfers	0
Appeals	0

Office of the Vice-Chair Registrar

The staff of the Office of the Vice-Chair Registrar (OVCR) are the primary point of contact for appellants, respondents and representatives with an appeal or application at the Appeals Tribunal.

All initial processing of appeals under the WSIA is completed by the Tribunal's OVCR. On receipt of an appeal under the WSIA, the Appeals Tribunal receives the Appeal Record from the Board. The Tribunal must then process the appeal for hearing by giving notice to the parties, ensuring that the record is complete, ensuring that the case is ready for hearing and that it will not fail to complete.

The Vice-Chair Registrar

The Tribunal's Vice-Chair Registrar is Martha Keil. She may make rulings on preliminary and pre-hearing matters such as admissible evidence, jurisdiction and issue agenda, on referral by Tribunal staff and the parties to the appeal. The process

may be oral or written. The Vice-Chair Registrar releases a written decision with reasons. Any request to have a matter put to the Vice-Chair Registrar may be raised with OVCR staff.

The Registrar's Office is flexibly separated into three areas.

The Early Review Department

The Early Review Department is responsible for the initial processing of all Tribunal appeals. Staff review all Notices and Confirmations of Appeals to ensure that they are complete and meet legislative requirements, and to resolve jurisdictional issues. They also identify those appeals that can be heard by way of an expedited written process.

Vice-Chair Registrar Teams

Pre-hearing staff review all files to ensure that they are ready for hearing. This step is necessary to reduce the number of cases that result in adjournments and post-hearing investigations due to incomplete issue agenda, outstanding issues at the Board or incomplete evidence. Staff respond to party correspondence and queries in the weeks leading up to a hearing, including vice-chair or panel instructions. Staff in this department also provide information to the public regarding the Tribunal's appeals procedures and status inquiries for appeals at the Tribunal.

The Call Centre

In September 2003, the Tribunal introduced a call centre, which provides the public and parties with "one window" access to information on Tribunal procedures, processes information changes (such as changes of address) and responds to basic information requests.

Tribunal Counsel Office

The Tribunal Counsel Office (TCO) is a centre of legal expertise at the Tribunal. In addition to administrative support staff, TCO consists of three groups, each reporting to the General Counsel: the lawyers, the legal workers and the Medical Liaison Office.

Hearing Work

Under the Tribunal's new case processing model, TCO no longer has responsibility for processing the majority of appeals. TCO now handles only appeals which raise complex or novel medical, legal or policy issues. These appeals are streamed to TCO from the Early Review Department, or are assigned to TCO for post-hearing work at the direction of a Panel or Vice-Chair.

Pre-hearing Work

When a complex appeal is received by TCO prior to a hearing, the case is assigned to a lawyer and is handled by that lawyer until the final decision is released. The pre-hearing work that a lawyer may do includes dealing with issues that arise prior to the hearing, providing assistance to the parties if there are questions concerning the appeal, and attending at the hearing to question witnesses and make submissions on points of law, policy, procedure and evidence.

Post-hearing Work

If a Tribunal Vice-Chair or Panel concludes that additional information or submissions are required following a hearing, a request for assistance is made to the Tribunal Counsel Office. The appeal is assigned to a lawyer or TCO legal worker, depending on the complexity of the case. The legal worker or lawyer assigned to the case carries out the directions of the Panel or Vice-Chair, and co-ordinates any necessary input from the parties to the appeal.

Typical post-hearing directions would include instructions to obtain important evidence found to be missing at the appeal, request a report from a Tribunal medical assessor, or arrange for written submissions from the parties and Tribunal counsel.

Lawyers

TCO has a small group of lawyers who, as noted above, handle the most complex appeals involving legal or medical issues. TCO lawyers also provide technical case-related advice to legal workers in TCO and the Office of the Vice-Chair Registrar.

One senior TCO lawyer acted as group leader for the legal workers, as well as handling a number of complex appeals herself. Workplace stress appeals and other complex entitlement issues are assigned to one designated TCO lawyer. Another lawyer handles the employer assessment, classification and French language appeals. Finally, one lawyer is assigned to a caseload of appeals involving difficult procedural issues and complex occupational disease appeals.

A large component of TCO work involves providing non-appeal related advice to other departments of the Tribunal. Matters such as negotiating contracts, human resource issues, security, training and liaison with organizations outside the Tribunal all require input from TCO.

General Counsel and TCO lawyers represent the Tribunal on applications for judicial review of Tribunal decisions, and on other Tribunal-related court matters.

Legal Workers

TCO legal workers now handle exclusively post-hearing appeal work. They are a small, highly trained group who work diligently to ensure Panel and Vice-Chair directions on complex appeals are completed quickly, thoroughly and efficiently. In mid-2003 a post-hearing group leader position was added to TCO. The group leader assists with the supervision of and assignment of work to the legal workers, as well as analysis of the post-hearing caseload.

Medical Liaison Office

The Tribunal must frequently decide appeals that raise complex medical issues, or require further medical investigation. The Tribunal thus has an interest in ensuring that Panels and Vice-Chairs have sufficient and appropriate medical evidence on which to base their decisions. The Medical Liaison Office (MLO) plays a major role in identifying and investigating medical issues and obtaining medical evidence and information to assist the decision-making process. To allow MLO to carry out its mandate, the Tribunal ensures that MLO has access to outside medical expertise and resources.

The Tribunal's relationship with the medical community is viewed as particularly important. Ultimately, the quality of the Tribunal's decisions on medical issues is dependent on that relationship. MLO co-ordinates and oversees all the Tribunal's interactions with the medical community. That relationship remains positive and is evidenced by the Tribunal's continuing ability to readily enlist leading members of the profession to its service.

MLO identifies those cases where the medical issues are particularly complex or novel to the Tribunal. Once the issues are identified, MLO may refer the appeal materials to a Medical Counsellor.

Medical Counsellors

The Medical Counsellors are a group of eminent medical specialists who serve as consultants to WSIAT. They play a critical role in assisting MLO to carry out its mandate and in ensuring the overall medical quality of Tribunal decision-making. The Chair of the Medical Counsellors is Dr. Ross Fleming. A list of the Medical Counsellors is provided in Appendix A.

The Medical Counsellors review the cases identified by MLO prior to the hearing to verify that the medical evidence is complete and that the record contains any necessary opinions from appropriate experts. They also ensure that questions or concerns about the medical issues that may need clarification for the Panel or Vice-Chair are identified. Medical Counsellors may recommend that a Panel or Vice-Chair consider obtaining a Medical Assessor's opinion if the diagnosis of the

worker's condition is unclear, if there is a complex medical problem that requires explanation or if there is an obvious difference of opinion between qualified experts.

At the post-hearing stage, Panels or Vice-Chairs requiring further medical investigation may request the assistance of MLO in preparing specific questions that may be helpful in resolving medical issues. Medical Counsellors assist MLO in providing questions for the consideration of the Panels or Vice-Chairs and recommending the most suitable Medical Assessor.

Medical Assessors

The Tribunal has the power to initiate medical investigations if it believes it necessary in order to determine any medical question on an appeal. Section 134 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, allows for "health professionals" to assist the Tribunal in determining matters of fact. The Tribunal's authorized list of health professionals is known as the Tribunal's "roster" of Medical Assessors.

Medical Assessors on the roster may be asked to assist the Tribunal in a number of ways. Typically, they are asked to give their opinion on some specific medical question, which may involve examining a worker and/or studying the medical reports of other practitioners. Medical Assessors specializing in a particular field may be requested to assist in educating Tribunal staff in a general way about some medical theory or procedure. They may be asked for an opinion on the validity of a particular theory which a Hearing Panel or Vice-Chair has been asked to accept. They may also be asked to comment on the nature, quality or relevancy of medical literature.

The opinions of Medical Assessors are normally sought in the form of written reports. Copies of the reports are made available to the worker, employer, the Panel or Vice-Chair, and the Board. On occasion, a Hearing Panel or Vice-Chair will want the opportunity to question the Medical Assessor at the hearing to clarify the opinion. In those cases, the Medical Assessor will be asked to appear at the hearing and give oral evidence.

Although the report of a Medical Assessor will be cited in the Tribunal decision, the Medical Assessor does not make the decision on appeal. The actual decision to allow or deny an appeal is the sole preserve of the Tribunal Panel or Vice-Chair.

The Appointment Process for Medical Assessors

The Medical Counsellors identify highly qualified health care professionals eligible to be appointed to the Tribunal's roster of Medical Assessors. Those health care professionals who agree to be nominated as candidates have their qualifications circulated to all the Medical Counsellors, and to members of the Advisory Group. The Tribunal has the benefit of the views of the Medical Counsellors and the

Advisory Group when it determines the selection for the roster from the available candidates. Appointments are for a three-year term, and may be renewed.

Library

MLO places medical articles, medical discussion papers, and anonymized appeal transcripts of expert evidence on medical or scientific issues in the Ontario Workplace Tribunals Library. This collection of medical information specific to issues that arise in the workers' compensation field is unique within the Ontario workplace insurance system and is accessible to the public.

Database

MLO uses its Tribunal-designed database to help track medical issues, information and appeals at the Tribunal. The database provides an easily accessible way to determine what information already exists within WSIAT that may be useful in appeals with similar medical fact situations.

Support Staff

TCO and MLO share a small group of dedicated support staff. Working under the direction of the supervisor of administrative services, the support staff assist the lawyers, nurses and legal workers with case tracking input, file management and general support duties.

Alternative Dispute Resolution

The Tribunal's pre-hearing staff rely on a variety of Alternative Dispute Resolution (ADR) techniques to resolve appeals prior to the hearing. Staff have received communication and conflict resolution training to assist them in dealing with a wide range of expertise among representatives and unrepresented parties. A resolution achieved at the pre-hearing stage of an appeal is faster and less costly for the parties and the Tribunal.

Early Review Unit

Staff in the Early Review Unit review appeals to determine whether there are any jurisdictional or evidentiary issues that would prevent the Tribunal from deciding an appeal. On occasion, appeals may be withdrawn while the parties pursue more appropriate alternatives.

ADR Unit

More specialized ADR services are provided by the ADR Unit. Upon filing of the Confirmation of Appeal (COA), the appellant is required to indicate willingness

to participate in the ADR process. Where the appellant does so, the file is referred to the Manager of the ADR Unit to determine its suitability for the process. Since formal ADR services are offered on a voluntary basis only, consent of all parties is required. Therefore, willingness to address a resolution through the ADR process is the first criteria to determine suitability. Where the respondent is not interested in participating in the mediation process, the appeal is streamed to the Office of the Vice-Chair Registrar (OVCR) for pre-hearing preparation and referral to a hearing in the ordinary course. Where credibility may be at issue and oral testimony is required, the appeal is not suitable for the ADR process and will be referred for hearing preparation. Complicated appeals involving novel or complex medical, legal or policy issues are referred to the Tribunal Counsel Office to prepare for hearing.

Two Party Appeals

Where both parties express a willingness to participate in mediation and the appeal is suitable for the process, the appeal is assigned to a Tribunal ADR Officer for substantive review. ADR Officers are specially trained mediators who work with the parties in a neutral and confidential setting, to arrive at a jointly acceptable resolution to an appeal. Mediations are typically conducted as face-to-face meetings but teleconferences are used, where appropriate. The mediator may contact the parties in advance of the mediation date to discuss options for resolving the appeal, to clarify issues or to identify outstanding information.

Single Party Appeals

Where the appellant has indicated an interest in the ADR process, but the respondent is not participating in the appeal, the appeal is referred to the Unit's Early Intervention Officer to determine whether an early resolution is possible. Discussions with the appellant's representative may result in a resolution of the appeal at this stage.

On occasion, Early Review Officers refer an appeal to the Early Intervention Officer, prior to receipt of the COA, where it is believed that a discussion with the parties may result in an expeditious resolution of the appeal.

The objective of the ADR process is to work with the parties to achieve a resolution of the appeal, without the need for a formal hearing. If the parties reach a resolution, the agreement is formalized in writing and submitted to the parties for their signatures. The executed agreement is then submitted to a Vice-Chair for review and, if the Vice-Chair is satisfied that the resolution is consistent with law, policy and is reasonable based on the facts of the case, the Vice-Chair will render a decision incorporating the terms of the agreement.

Where an appeal is not resolved through the ADR process, the appeal is prepared for hearing by an ADR legal worker in accordance with the practices and procedures used by the OVCR legal workers.

Although appeals are typically streamed to the ADR Unit upon receipt of the completed Confirmation of Appeal, ADR services are available at all stages of an appeal and may even be called upon at a hearing.

Resource Department

The Resource Department includes the Ontario Workplace Tribunals Library, as well as the Tribunal's publications, translation, reception and web site development and support services. The various work units of the Resource Department provide information and communications services to the Tribunal. The department also provides management and support for the Tribunal's public information and orientation program.

Ontario Workplace Tribunals Library

The Ontario Workplace Tribunals Library provides library services to the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal, Ontario Labour Relations Board, Pay Equity Hearings Tribunal and Human Rights Tribunal of Ontario. The library staff share responsibility for the WSIAT subscription service, the processing of document requests, the electronic processing of WSIAT decisions for the Quicklaw database, as well as research support for the Tribunal's web site.

In 2003, the library experienced an increase in reference questions, requests for document delivery and general collection use. During this period its capacity to make information available electronically was expanded. A new library software system "Inmagic" was acquired in 2003 and will be introduced into use in early 2004.

Ontario Workplace Tribunals Library Statistical Summary 2003

Inquiries		**Notes**
Reference	2597	
Directional	2266	
Total	**4863**	
Document Delivery		
OLRB	7084	Includes electronic document delivery to MOL.
WSIAT	152	
PEHT/HRTO	63	
Total	**7299**	
Collection Use	**3250**	Includes both materials used in Library and signed out.

Acquisitions	**2947**	Includes all items entered in AQUIS plus electronically obtained materials and photocopied material.
Items sent to QL	**9519**	

Records Added to Databases

Books	96
Library	471
Juris	18
Total	**585**

Web Site

The Tribunal's web site continues to provide a valuable communications link, offering information about services, procedures and policies, as well as a portal for feedback from stakeholders. In 2003, expanded and improved information resources were introduced to the web site, including answers to frequently asked questions about the Tribunal, information on French language services, hearing related fees and expenses and additional online forms. The Help Pages of the Decision Summary Search service were revised in 2003 to make various topics easier to find and understand.

Training sessions in the use of the web site's Decision Summary Search service were held in various centres throughout Ontario in 2003 as part of the Tribunal's public information program, and are also offered by the Ontario Workplace Tribunals Library.

Publications

Decision Summary Search Service

In 2003, the focus of the decision search capability provided by Publications continued to be with the *Decision Summary Search* service. The service is available both internally at the Tribunal through the Tribunal's tracIT case management system, the Tribunal's intranet site, and externally through the Tribunal's web site. The service is available free of charge, and allows users to search the database of summaries of all Tribunal decisions through keywords, reference material and a number of other fields. The *Decision Summary Search* service has a user-friendly, intuitive interface. In addition to providing access to all summaries, it also has links to the full text of all of the Tribunal's decisions in pdf format.

In 2003, a number of enhancements were added to the *Decision Summary Search* service. In particular, Boolean search capability was added to the keyword field as well as other fields. This allows users to search using the connectors "and," "or" and "not." In this way, users will be able to perform more sophisticated searches that will return more precise results.

WSIAT In Focus

The Tribunal's newsletter, *WSIAT In Focus*, is published three times per year. In the last issue of 2003, one of the items in the newsletter included search tips when using the *Decision Summary Search* service. It is anticipated that search tips will become a feature in future issues of *WSIAT In Focus*.

WSIAT Reporter

Publications continues to produce the *WSIAT Reporter*. This is a quarterly, bound publication containing the full text of selected Tribunal decisions, together with headnotes, reference material, keyword index and subject matter index. Decisions for the Reporter are selected by an Editorial Board consisting of members from Publications, Office of Counsel to the Chair and the Tribunal Counsel Office.

Every fifth volume of the Reporter contains a cumulative index covering the last five volumes. In 2002, Volume 60 of the Reporter was published with the cumulative index covering Volumes 56-60. The cumulative index is published in English and French and includes a table of cases, subject matter index, keyword index and proceedings related to published decisions. In 2003, work commenced on the next cumulative index, which will be contained in Volume 65, to be published in 2004.

Production

Beginning in December 2000, Publications no longer provided summaries of all released decisions. Decisions of a routine nature on well-established issues are no longer summarized, but keywords are assigned to all decisions. In 2003, Publications processed more than 2,770 decisions.

Case Management Systems

The Case Management Systems Department is responsible for the case management functions of the Tribunal, as well as the management of the information technology systems. Two types of projects were undertaken by this department in fiscal year 2003 including, Information Technology (IT) infrastructure upgrades and case management system enhancements.

The three major infrastructure initiatives included the server equipment replacement, the server operating system migration, and the network equipment upgrade. The Tribunal's existing file servers were returned and nine new servers were acquired and installed. The server operating systems were migrated to the Windows© 2000 environment. The network equipment was also upgraded, increasing the network speed by a factor of 10 to 100 Mbps (Megabit per second) at the desktop and to 1 Gbps (Gigabit per second) for the servers and network backbone.

Numerous enhancements were made to the Tribunal's electronic case management system (tracIT©), including new reporting features for summarizing caseload movements, and for managing caseloads and tasks by time frame and aging.

FINANCIAL MATTERS

A Statement of Expenditures and Variances for the year ended December 31, 2003, (Chart 17) is included in this report.

The accounting firm of Deloitte & Touche has completed a financial audit on the Tribunal's financial statements for the period ending December 31, 2003. The audit reports are included in this report as Appendix B.

Chart 17

Statement of Expenditures and Variances
Year ended December 31, 2003 (In $000's)

	2003 BUDGET	2003 ACTUAL	2003 VARIANCE $	2003 VARIANCE %
OPERATING EXPENSES				
Salaries & Wages	9,058	8,391	667	7.4
Employee Benefits	1,699	1,587	112	6.6
Transportation & Communication	822	937	(115)	(14.0)
Services	5,670	5,648	22	0.4
Supplies & Equipment	495	620	(125)	(25.3)
TOTAL - W.S.I.A.T.	17,744	17,183	561	3.2
Services - W.S.I.B.	475	445	30	6.3
Interest Revenue	-	(29)	29	-
TOTAL OPERATING EXPENSES	18,219	17,599	620	3.4
ONE TIME EXPENSES				
Severance Payments	200	168	32	16.0
Leasehold Improvements	142	142	-	-
TOTAL EXPENDITURES	18,561	17,909	652	3.5

Note: The above 2003 actuals are presented on the same basis as the approved budget.

APPENDIX A

VICE-CHAIRS AND MEMBERS IN 2003

This is a list of Vice-Chairs and Members whose Order-in-Council appointments were active at the end of the reporting period.

Initial appointment

Full-time

Chair

Strachan, Ian J. ..... July 2, 1997

Vice-Chairs

Dimovski, Jim ..... July 1, 2003
Gehrke, Linda ..... May 27, 1998
Keil, Martha ..... February 16, 1994
Martel, Sophie ..... October 6, 1999
McClellan,Ross ..... September 4, 2002
McCombie, Nick ..... January 22, 1991
McCutcheon, Rosemarie ..... October 6, 1999
Moore, John ..... July 16, 1986
Smith, Eleanor ..... January 7, 2000
Sutherland, Sara ..... September 6, 1991

Nick McCombie, an Order-In-Council at the Tribunal since its inception and a full-time Vice-Chair since 1991, passed away on July 31, 2003.

Members representative of workers

Crocker, James ..... August 1, 1991
Grande, Angela ..... January 7, 2000

Members representative of employers

Wheeler, Brian ..... April 19, 2000

Part-time

Vice-Chairs

Alexander, Bruce ..... May 3, 2000
Bigras, Jean Guy ..... May 14, 1986
Bortolussi, Lorraine ..... March 21, 2001
Butler, Michael ..... May 6, 1999
Carroll, Tom ..... May 27, 1998
Cook, Brian ..... September 6, 1991
Crystal, Melvin ..... May 3, 2000
Faubert, Marsha ..... December 10, 1987
Ferdinand, Urich ..... April 29, 1999
Hartman, Ruth ..... October 6, 1999
Josefo, Jay ..... January 13, 1999
Kenny, Maureen ..... July 29, 1987
Loewen, Brian ..... May 6, 1999
MacKenzie, Cameron ..... August 21, 2001
Marafioti, Victor ..... March 11, 1987
McGrath, Joy ..... December 10, 1987
Nairn, Rob ..... April 29, 1999
Purdy, David ..... October 4, 2000
Renault, Audrey ..... January 31, 1996
Robeson, Virginia ..... March 15, 1990
Ross, Norman ..... February 21, 2001
Ryan, Sean ..... October 6, 1999
Sajtos, Joanne ..... May 27, 1998
Signoroni, Antonio ..... October 1, 1985
Silipo, Tony ..... December 2, 1999
Weir, Gordon ..... September 19, 2001
Zimmerman, Geoffrey ..... April 29, 1999

Members representative of workers

Beattie, David ..... December 11, 1985
Besner, Diane ..... January 13, 1995
Black, Brenda ..... December 12, 2001
Briggs, Richard ..... August 21, 2001
Broadbent, Dave ..... April 18, 2001
Felice, Douglas ..... May 14, 1986

Gillies, David	October 30, 2002
Hodgkiss, Pauline	October 17, 2001
Jackson, Faith	December 11, 1985
Lebert, Ray	June 1, 1988
Rao, Fortunato	February 11, 1988
Timms, David	May 4, 1995

Members representative of employers

Barbeau, Pauline	January 15, 1990
Christie, Mary	May 2, 2001
Henderson, Loretta	May 1, 2003
Jago, Douglas	October 1, 1985
McLachlan, Dennis	March 5, 2001
Meslin, Martin	December 11, 1985
Robb, C. James	June 2, 1993
Robertson, Peter	July 24, 2003
Sanscartier, Robert	June 29, 1998
Séguin, Jacques	July 1, 1986
Sherwood, Robert	May 3, 2000
Stewart, Gordon	March 5, 2001
Young, Barbara	February 17, 1995

VICE-CHAIRS AND MEMBERS – REAPPOINTMENTS IN 2003

	Effective
Bruce Alexander	May 3, 2003
Melvin Crystal	May 3, 2003
Marsha Faubert	July 1, 2003
Linda Gehrke	June 1, 2003
Loretta Henderson	May 1, 2003[1]
Douglas Jago	January 7, 2003
Maureen Kenny	July 1, 2003
Nick McCombie	July 1, 2003
Joy McGrath	July 1, 2003
John Moore	May 1, 2003
Fortunato Rao	February 11, 2003

1 Part-time Vice-Chair Order, effective March 1, 2002, converted to that of part-time Member.

C. James Robb . . . . . July 1, 2003
Virginia Robeson . . . . . July 1, 2003
Joanne Sajtos . . . . . May 8, 2003
Jacques Séguin . . . . . July 1, 2003
Robert Sherwood . . . . . May 3, 2003
Eleanor Smith . . . . . February 1, 2003
Ian J. Strachan . . . . . July 1, 2003
Brian Wheeler . . . . . January 7, 2003

NEW APPOINTMENTS DURING 2003

Effective

Jim Dimovski, full-time Vice-Chair. . . . . July 1, 2003
Peter Robertson, part-time Member
representative of employers . . . . . July 24, 2003

SENIOR STAFF

David Bestvater	Director, Case Management Systems
Debra Dileo	Assistant Registrar, Office of the Vice-Chair Registrar
Marsha Faubert	Tribunal Director
Noel Fernandes	Manager, Finance
Martha Keil	Vice-Chair Registrar, Office of the Vice-Chair Registrar
Janet Oulton	Appeals Administrator
Carole Prest	Counsel to the Tribunal Chair
Brenda Rantz	Manager, Human Resources
Dan Revington	Tribunal General Counsel
Bob Rowe	Director of Finance and Administration
Miriam Weinfeld	Manager, Alternative Dispute Resolution

MEDICAL COUNSELLORS

The following is a list of the Tribunal's Medical Counsellors.

Dr. John Duff	General Surgery
Dr. Ross Fleming	Neurosurgery
Dr. David Hastings	Orthopaedic Surgery
Dr. Emmanuel Persad	Psychiatry
Dr. Anthony Weinberg	Internal Medicine

APPENDIX B

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL REPORT AND FINANCIAL STATEMENTS December 31, 2003

Auditors' Report

We have audited the balance sheet of Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal (the "Tribunal") as at December 31, 2003 and the statements of operations and of cash flows for the year then ended. These financial statements are the responsibility of the Tribunal's management. Our responsibility is to express an opinion on these financial statements based on our audit.

We conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Those standards require that we plan and perform an audit to obtain reasonable assurance whether the financial statements are free of material misstatement. An audit includes examining, on a test basis, evidence supporting the amounts and disclosures in the financial statements. An audit also includes assessing the accounting principles used and significant estimates made by management, as well as evaluating the overall financial statement presentation.

In our opinion, these financial statements present fairly, in all material respects, the financial position of the Tribunal as at December 31, 2003 and the results of its operations and its cash flows for the year then ended in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

(signed) ***Deloitte & Touche LLP***

Chartered Accountants

Toronto, Ontario
February 14, 2004

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL

Balance Sheet

December 31, 2003

	2003	2002
ASSETS		
CURRENT		
Cash	$ 1,231,519	$ 1,529,460
Receivable from Workplace Safety and Insurance Board	1,165,934	1,892,913
Recoverable expenses (Note 5)	111,636	158,361
Advances	7,714	8,136
	2,516,803	3,588,870
CAPITAL ASSETS (Note 4)	1,070,543	1,755,739
	$ 3,587,346	$ 5,344,609
LIABILITIES		
CURRENT		
Accounts payable and accrued liabilities	$ 1,116,803	$ 2,188,870
Operating advance from Workplace Safety and Insurance Board (Note 6)	1,400,000	1,400,000
	2,516,803	3,588,870
CAPITAL FUND (Notes 3 & 7)	1,070,543	1,755,739
	$ 3,587,346	$ 5,344,609

APPROVED ON BEHALF OF THE WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL

(signed) ***I. J. Strachan***, Chair

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL

Statement of Operations

Year ended December 31, 2003

	2003	2002
OPERATING EXPENSES		
Salaries and wages	$ 8,390,753	$ 8,773,321
Employee benefits	1,587,259	1,379,374
Transportation and communication	936,616	932,458
Services and supplies	6,023,970	6,561,752
Amortization (Notes 3 & 4)	1,071,004	974,552
	18,009,602	18,621,457
Services - Workplace Safety and Insurance Board (Note 8)	444,990	447,815
TOTAL OPERATING EXPENSES	18,454,592	19,069,272
NON OPERATING EXPENSES		
Severance payments	168,142	77,713
Business solutions initiatives	-	137,000
TOTAL EXPENSES	18,622,734	19,283,985
BANK INTEREST INCOME	(28,915)	(23,055)
NET RECOVERABLE EXPENDITURES	18,593,819	19,260,930
FUNDS RECEIVED FROM WSIB	(17,908,623)	(19,206,891)
	685,196	54,039
TRANSFER FROM CAPITAL FUND (Note 7)	(685,196)	(54,039)
NET RESULT FOR THE YEAR	$ -	$ -

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL

Statement of Cash Flows

Year ended December 31, 2003

	2003	2002
NET INFLOW (OUTFLOW) OF CASH RELATED TO THE FOLLOWING ACTIVITIES		
OPERATING		
Funding revenue received from Workplace Safety and Insurance Board	**$ 18,635,602**	$ 19,335,634
Cash receipts for recovery of shared services	**487,187**	332,885
Bank interest received	**28,915**	23,055
Expenses, recoverable expenses and advances, net of amortization of $1,071,004 (2002 - $974,552)	**(19,063,837)**	(18,243,950)
	87,867	1,447,624
INVESTING		
Acquisition of capital assets	**(385,808)**	(920,513)
NET INCREASE (DECREASE) IN CASH AND CASH EQUIVALENTS	**(297,941)**	527,111
CASH AND CASH EQUIVALENTS, BEGINNING OF YEAR	**1,529,460**	1,002,349
CASH AND CASH EQUIVALENTS, END OF YEAR	**$ 1,231,519**	$ 1,529,460

NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS
December 31, 2003

1. GENERAL

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal (the "Tribunal") was originally created by the Workers' Compensation Amendment Act S.O. 1984, Chapter 58 - Section 32, which came into force on October 1, 1985.

The purpose of the Tribunal is to hear, determine and dispose of in a fair, impartial and independent manner appeals by workers and employers in connection with decisions, orders or rulings of the Workplace Safety and Insurance Board (formerly Workers' Compensation Board), and any matters or issues expressly conferred upon the Tribunal by the Act.

2. SIGNIFICANT ACCOUNTING POLICIES

The following summarizes the significant accounting policies used in preparing the accompanying financial statements:

The financial statements presentation has been changed in 2003 in order to conform with the accounting standards for Not-for-Profit organizations published by the Canadian Institute of Chartered Accountants using the restricted method of reporting revenue.

Revenue and expenses are recognized on an accrual basis.

The preparation of financial statements requires management to make estimates and assumptions that affect the reported amounts in the financial statements and accompanying notes. Due to the inherent uncertainty in making estimates, actual results could differ from these estimates.

Capital assets are recorded at cost and are amortized on a straight-line basis over their estimated useful life of 4 years or the remaining term of the lease.

Funding for capital assets is provided by Workplace Safety and Insurance Board and reported as capital funds. The fund is reduced each year by an amount equal to the amortization of capital assets.

3. CHANGE IN ACCOUNTING POLICY

Effective 2003, in order to conform with the accounting standards for Not-for Profit organizations, the Tribunal changed its policy with respect to capital assets. Previously capital assets were expensed in the year of acquisition. Under the new policy, such assets are capitalized and amortized over their estimated useful lives. The net book value of capital assets as at January 1, 2002 was determined to be $1,809,778. A corresponding amount has been set up in the Capital Fund account. The revised accounting policy has been implemented retroactively and the comparative financial amounts for 2002 have been restated.

4. CAPITAL ASSETS

	2003			2002
	Cost	Accumulated Amortization	Net Book Value	Net Book Value
Leasehold improvements	$ 2,977,473	$ 2,320,668	$ 656,805	$ 1,259,174
Furniture and equipment	855,819	631,700	224,119	358,534
Computer equipment and software	450,725	261,106	189,619	138,031
	$ 4,284,017	$ 3,213,474	$ 1,070,543	$ 1,755,739

Cost includes capital assets acquired from January 1, 2000 to the year ended December 31, 2003. Additions for the year amounted to $385,808 (2002 - $920,513).

5. RECOVERABLE EXPENSES

Recoverable expenses consist of amounts recoverable from Pay Equity Hearing Tribunal, Ontario Labour Relations Board and Human Rights Tribunal of Ontario for shared services such as reception, library, mailing and courier and photocopy expenses. Also included in recoverable expenses are recoveries for salaries and benefits of employees on secondment to other organizations.

6. OPERATING ADVANCE FROM WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE BOARD (WSIB)

The operating advance is interest-free with no specific terms of repayment.

7. CAPITAL FUND

	2003	2002
Balance, beginning of year	**$ 1,755,739**	$ 1,809,778
Transfer to (from) capital fund		
Additions to capital assets	**385,808**	920,513
Amortization for the year	**(1,071,004)**	(974,552)
	(685,196)	(54,039)
Balance, end of year	**$ 1,070,543**	$ 1,755,739

8. SERVICES – WSIB

The expense represents administrative costs for processing claim files of the WSIB, which are under appeal at the Tribunal, pursuant to section 125 (4) of The Workplace Safety and Insurance Act, 1997.

9. COMPARATIVE FIGURES

Certain of the comparative figures have been reclassified to conform to the current year's presentation.

TASPAAT

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

2008

Rapport annuel

TASPAAT

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Rapport annuel 2003

Tribunal d'appel de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail
505, avenue University, 7e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P2
ISSN: 1480-5707
©2004

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION v

RAPPORT DU PRÉSIDENT

UN NOUVEAU DÉPART 1

FAITS SAILLANTS RELATIFS AUX QUESTIONS EXAMINÉES EN 2003 3

Cas ressortissant de la Loi de 1997 3
Application des politiques de la Commission dans le cadre de la Loi de 1997 5
Appels ressortissant des lois antérieures 6
Requêtes relatives au droit d'intenter une action 8
Questions concernant les employeurs 9
Maladies professionnelles 10
Questions diverses 11

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE 12

EXAMENS DE L'OMBUDSMAN 19

RAPPORT DU TRIBUNAL

RAPPORT DE LA DIRECTRICE DU TRIBUNAL 21

TRAITEMENT DES APPELS 22

Introduction 22
Charge de travail 23
- Inventaire de dossiers actifs 23
- Intrants 24
- Extrants 25
- Temps de règlement 27
- Activités liées à l'audition des appels 28
- Modes d'audition 29
- Représentation 29
- Répartition des appels en fonction de l'objet du litige 30

Projets relatifs à l'inventaire de dossiers inactifs 33
Charge de travail consécutive aux décisions 33

ORGANISATION DU TRIBUNAL 34

Vice-présidents, membres et cadres supérieurs 34
Bureau de la conseillère juridique du président 35
Bureau de la vice-présidente greffière 36
La vice-présidente greffière 36
Bureau des conseillers juridiques du Tribunal 37
Activités en rapport avec les audiences 37
Travaux préparatoires à l'audience 37
Travaux consécutifs à l'audience 37
Avocats 38
Auxiliaires juridiques 38
Bureau de liaison médicale 38
Règlement extrajudiciaire des différends 41
Unité d'examen préliminaire 41
Unité de RED 42
Appels auxquels deux parties participent 42
Appels auxquels une seule partie participe 42
Service des ressources 43
Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario 43
Site Web 44
Section des publications 45
Systèmes de gestion des cas 46

QUESTIONS FINANCIÈRES 46

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2003 49

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2003 51

NOUVELLES NOMINATIONS EN 2003 52

CADRES SUPÉRIEURS 52

CONSEILLERS MÉDICAUX 52

ANNEXE B

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS ET ÉTATS FINANCIERS 53

Introduction

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou le Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou la Commission). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1er janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendent doté d'un pouvoir décisionnel. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi.

Ce volume contient les rapports du Tribunal et de son président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2003 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le Rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, ses affaires financières ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

Rapport du président

UN NOUVEAU DÉPART

L'arrivée d'un nouveau ministre en novembre 2003 a su ranimer quelque peu l'enthousiasme que l'appareil du Tribunal d'appel avait perdu et a permis au groupe des travailleurs blessés et à celui des employeurs d'envisager l'avenir avec un optimisme prudent. Loin d'avoir été positive, l'année 2003 s'est tout de même terminée sur une note positive.

Il n'y a pas de doute que l'année 2003 a été éprouvante pour le Tribunal d'appel. Le régime de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et le Tribunal auraient dû récolter le fruit des réalisations enregistrées au cours des années précédentes, tout en réitérant l'engagement envers la production de décisions de qualité et l'intégrité du système de justice administrative. Comme le Tribunal avait éliminé son important arriéré, l'année 2003 aurait dû donner lieu au rodage graduel de sa procédure en situation d'équilibre pour en faire un modèle en matière de prestation de services de qualité dans un système d'appel. Malheureusement, au début de l'année, le Tribunal a été confronté à de nouveaux défis qui, selon la plupart des personnes bien informées dans le milieu de l'indemnisation des travailleurs, auraient pu être évités. Naturellement, la raison d'être de ces développements contre-productifs était un mystère pour les observateurs avertis du système ontarien de justice administrative.

À la fin de 2002, le Tribunal était parvenu à une situation d'équilibre : le nombre de nouveaux appels était à peu près égal à celui des appels réglés. Il bénéficiait d'un tableau de vice-présidents et de membres chevronnés nommés par décret qui étaient prêts à se concentrer sur la prise de décisions de qualité et sur l'amélioration du temps de traitement des appels. Le mois de janvier 2003 a été marqué par un certain optimisme; cependant, un sentiment d'appréhension s'est rapidement manifesté parmi les mandants du Tribunal qui pressentaient que nombre des membres nommés par décret les plus chevronnés n'obtiendraient pas le renouvellement de leur mandat. Cette appréhension a vite fait de transformer une attitude optimiste en une attitude qui devait demeurer pessimiste pendant la majeure partie de l'année. Au fur et à mesure que l'inquiétude s'est propagée parmi les défenseurs de la qualité dans le

système de justice administrative, des organismes tels que l'Association du Barreau de l'Ontario, la Fédération du travail de l'Ontario, la Ontario Mining Association, le Syndicat national de l'automobile, de concert avec un grand nombre de groupes plus petits et de particuliers intéressés, ont fait part de leurs inquiétudes au Cabinet du Premier ministre. Leur dévouement et leur détermination ont fini par l'emporter, et le Cabinet a renouvelé le mandat de plusieurs vice-présidents et membres d'expérience.

Aussitôt qu'un certain soulagement a commencé à se faire sentir à la suite de ces renouvellements de mandats, et au milieu de son année financière, le Tribunal a été informé d'une importante réduction de budget. Il a donc été forcé de reporter des projets, de rapatrier des audiences régionales à Toronto (ce qui a réduit ses dépenses au prix d'une augmentation des frais de déplacement des travailleurs blessés et des employeurs), de laisser des postes vacants et de remettre ses dépenses à 2004 dans la mesure du possible. Le Tribunal avait réussi par le passé à produire des prévisions très exactes de ses besoins financiers, et la raison d'être de cette réduction de budget était obscure. Rétrospectivement, cette réduction découlait peut-être du fait que le ministre sortant n'envisageait pas de recommander la nomination et le renouvellement du mandat d'un nombre suffisant de membres pour composer avec le nombre de nouveaux appels. Des membres nommés par décret chevronnés n'ont pas obtenu le renouvellement de leur mandat, et le tableau des décideurs du Tribunal, qui avait déjà compté jusqu'à 65 vice-présidents à plein temps et à temps partiel, plus 30 membres, a continué à s'éroder pour tomber à 50 (30 vice-présidents et 20 membres) à la fin de 2003. La Caisse d'assurance a réalisé des gains financiers à court terme qui découlent indéniablement d'un manque de prévoyance et qui auront des conséquences à long terme pour les travailleurs blessés et les employeurs de l'Ontario, car les dossiers en attente ont recommencé à s'accumuler.

À la fin de l'année, le Tribunal ne pouvait plus inscrire un nombre suffisant d'appels à son rôle parce qu'il manquait de décideurs. La situation d'équilibre dans laquelle il se trouvait au début de 2003 avait fait place à une situation où la charge de travail excédait d'environ 16 % la production visée de 4 000 dossiers actifs. Comme cette tendance devrait se maintenir pendant la première partie de 2004, le Tribunal doit maintenant élaborer un nouveau plan d'activités biennal pour éliminer cet arriéré grandissant. La mise en œuvre de ce plan d'activités nécessitera une importante augmentation du nombre de vice-présidents chevronnés en 2004, ainsi que l'approbation des ressources voulues pour éliminer le nouvel arriéré et offrir des dates d'audience opportunes aux appelants et aux intimés, conformément à l'engagement que le ministère du Travail et le Tribunal ont pris antérieurement envers l'Ombudsman. Comme l'a dit Yogi Berra : « C'est encore du déjà vu ».

Grâce à la nomination d'un nouveau ministre du Travail en novembre et à la venue d'un nouveau gouvernement épousant le principe de la nomination fondée sur la compétence, le Tribunal et son appareil affichent de nouveau un air d'optimisme prudent. Depuis sa création en 1985, le Tribunal a cherché à retenir les services de ses décideurs et des membres de son personnel les plus qualifiés et compétents – ce

qui a amené la Cour divisionnaire et la Cour d'appel de l'Ontario, quand elles traitent les demandes de révision judiciaire, à reconnaître le Tribunal d'appel comme un tribunal administratif hautement spécialisé. Nous espérons que cet engagement interne envers la compétence, de pair avec la sensibilisation grandissante des Canadiens au sujet de l'importance de leur système de justice administrative et du processus sous-jacent de nomination et de renouvellement de mandats, permettra à l'optimisme prudent existant à la fin de l'année d'aboutir à la conclusion bien fondée que l'intégrité du Tribunal d'appel et du système d'appel l'emporteront en Ontario.

Dans un certain sens, les événements de 2003 ont renforcé la détermination et l'engagement du Tribunal et de ses mandants à l'égard de la prestation de services de qualité. L'année 2003 a été éprouvante mais le Tribunal et ses ardents défenseurs ne se sont pas laissés abattre pour autant. L'adversité à laquelle ils ont été confrontés a plutôt avivé leurs sens du devoir et de l'honneur, ce qui devrait être de bon augure pour le monde de l'indemnisation des travailleurs et le système ontarien de justice administrative en 2004.

FAITS SAILLANTS RELATIFS AUX QUESTIONS EXAMINÉES EN 2003

Cette partie du rapport annuel est consacrée à la revue des faits saillants relatifs aux questions juridiques, médicales et factuelles examinées dans les décisions du Tribunal résumées en 2003.

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Cette loi crée un régime d'assurance pour les accidents survenus après le 31 décembre 1997. Cette loi modifie et maintient la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (Loi d'avant 1997), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. À compter du 26 novembre 2002, la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* a modifié certaines dispositions relatives aux prestations prévues dans la Loi de 1997 et dans la Loi d'avant 1997. En 2003, le Tribunal a réglé des cas ressortissant de ces quatre lois. Les cas ressortissant de la Loi de 1997 sont examinés en premier lieu par souci de commodité.

Cas ressortissant de la Loi de 1997

La Loi de 1997 a maintenu le régime d'indemnité pour perte non économique (PNÉ) et a établi une prestation unique pour perte de gains (PG). Cette prestation pour PG est susceptible de réexamens annuels discrétionnaires et d'un réexamen d'office lors de changements circonstanciels importants. La prestation pour PG peut être réexaminée jusqu'à 72 mois après l'accident. La Loi de 1997 exige des parties

qu'elles collaborent au retour au travail rapide et sécuritaire du travailleur. Si un tel retour au travail s'avère impossible, la Commission peut offrir au travailleur un programme de réintégration sur le marché du travail pour l'aider à identifier un emploi ou une entreprise approprié (EEA). Les prestations pour PG du travailleur sont établies en fonction de l'EEA identifié.

De nombreuses décisions du Tribunal fournissent des indications au sujet du niveau de collaboration exigé des parties du lieu de travail, particulièrement dans les cas où le travailleur est apte à retourner au travail avant que la Commission ait l'occasion de participer au dossier. Dans la *décision nº 47/03* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 306, le Tribunal a noté que la Commission doit, aux termes de sa politique, transmettre au travailleur un avis d'absence de collaboration avant de refuser de le reconnaître admissible à des prestations pour PG mais qu'il n'est pas possible de le faire dans les cas d'absences relativement courtes. Le fait que la Commission n'a pas eu l'occasion de fournir un tel avis n'atténue pas l'obligation de collaborer si le travailleur est au courant que du travail est disponible et s'il sait vraisemblablement que ce travail est approprié. Voir la *décision nº 1835/02* (2002), 63 W.S.I.A.T.R. 286. Le travailleur ne perd toutefois pas le droit à des prestations pour PG pour défaut de collaborer s'il s'appuie raisonnablement sur les conseils de son médecin. Voir, par exemple, la *décision nº 2398/01* (15 janvier 2003).

En 2003, le Tribunal a continué à explorer le rôle des troubles non indemnisables dans l'évaluation de l'admissibilité à des prestations pour PG. Quand les troubles non indemnisables commencent à se manifester après l'accident professionnel, ils ne sont pas pris en considération dans la détermination des prestations pour PG. Voir la *décision nº 1590/02* (19 décembre 2002).

La Loi de 1997 exclut le versement de prestations pour stress, sauf dans le cas d'une réaction vive à un événement traumatisant soudain et imprévu survenu au cours de l'emploi. Dans la *décision nº 708/02* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 189, le Tribunal a précisé que cette disposition interdit les demandes pour troubles mentaux invalidants mais non celles pour troubles physiques invalidants. Il n'était pas interdit aux termes de la Loi de 1997 de soutenir que le stress chronique ressenti par le travailleur avait contribué à sa crise cardiaque mais la preuve était insuffisante pour établir l'existence d'un tel lien de causalité.

La Loi de 1997 a aussi institué un délai d'appel de six mois, à moins que le Tribunal soit convaincu qu'il convient d'accorder une prorogation. La question de savoir dans quelle mesure les actions d'un représentant affectent les demandes de prorogation continue à présenter de l'intérêt. Dans d'anciennes décisions, le Tribunal a statué que la négligence d'un représentant ne constitue pas un motif suffisant pour accorder une prorogation. Cependant, dans la *décision nº 1013/02ER* (8 octobre 2003), le Tribunal a noté qu'il faut aussi tenir compte de la conduite de la partie concernée.

Application des politiques de la Commission dans le cadre de la Loi de 1997

Le Tribunal réglait auparavant les appels dont il était saisi en tenant compte des politiques de la Commission; toutefois, la Loi de 1997 lui enjoint expressément d'appliquer toute politique applicable de la Commission dans ses décisions. Cette exigence s'applique aussi aux appels interjetés aux termes des lois antérieures. L'article 126 de la Loi de 1997 établit le processus par lequel la Commission identifie les politiques applicables et celui par lequel le Tribunal renvoie à la Commission toute politique qu'il estime non applicable à un cas particulier, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. La Commission a alors 60 jours pour inviter les parties à présenter des observations et pour émettre une directive écrite motivée.

En 2003, le Tribunal n'a procédé à aucun renvoi en application de l'article 126. Dans la *décision n° 1306/021* (2002), 63 W.S.I.A.T.R. 235, le Tribunal a demandé à la Commission de lui présenter des observations sur la question de savoir si la politique consistant à déduire les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) de l'indemnité pour perte économique future (PÉF) était compatible avec la Loi. Après avoir examiné les observations de la Commission, le Tribunal a conclu dans la *décision n° 1306/0212* (16 octobre 2003) que la politique traitait adéquatement les prestations du RPC en tant que gains futurs probables comme il est prescrit au paragraphe 43 (7) de la Loi d'avant 1997.

Dans les cas ne soulevant pas la question d'un renvoi en application de l'article 126, le Tribunal a pour rôle d'interpréter et d'appliquer les politiques de la Commission. Les documents de la Commission qui n'ont pas été soumis à un processus de ratification suffisamment officiel peuvent servir à titre indicatif dans l'interprétation de la Loi. Voir la *décision n° 878/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 126. De même, en l'absence d'une politique aux termes de la loi applicable, une politique aux termes d'une ancienne loi peut servir à titre indicatif à condition que les dispositions législatives soient similaires. Voir la *décision n° 985/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 153. Dans la *décision n° 1821/03* (30 octobre 2003), le Tribunal a pris en considération un examen de la politique de la Commission et un document de travail de la Commission pour interpréter la politique de la Commission sur les prestations du RPC et l'indemnité partielle pour PÉF. Même si la Commission n'avait pas encore actualisé sa politique, la vice-présidente s'est dite convaincue que les prestations d'invalidité du RPC devaient être traitées comme des gains d'après l'accident afin que la valeur combinée des prestations du RPC et de l'indemnité n'excède pas les gains d'avant l'accident. Les politiques de la Commission peuvent aussi servir à titre indicatif lors de l'évaluation d'éléments de preuve problématiques. Par exemple, dans la *décision n° 1863/03* (30 octobre 2003), le Tribunal a conclu que la politique de la Commission stipulant qu'une invalidité attribuable à un traumatisme psychique devrait se manifester dans les cinq ans suivant un accident professionnel était un

principe général et qu'il n'empêchait pas de reconnaître le droit à des prestations quand la preuve établit un intervalle plus long entre l'accident et l'apparition des *troubles invalidants*.

La Loi de 1997 et les lois antérieures prévoient que les décisions doivent reposer sur le bien-fondé et la justice. Dans les situations où l'application d'une politique de la Commission entraînerait un résultat injuste ou absurde, le Tribunal peut envisager de s'en écarter. Voir, par exemple, la *décision n° 1139/02* (2002), 63 W.S.I.A.T.R. 205, par laquelle le Tribunal a reconnu un pompier auxiliaire admissible à des prestations calculées en fonction de sa perte de gains réelle après avoir conclu que l'application technique de la politique régissant la détermination de la base salariale entraînerait un résultat injuste et absurde.

Enfin, le Tribunal a examiné la question de la date d'entrée en vigueur des politiques de la Commission dans de nombreux cas. La mention qu'une politique s'applique aux décisions rendues à une certaine date ou avant cette date est généralement interprétée comme faisant référence aux décisions de la Commission. Voir, par exemple, les *décisions n°s 1426/02* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 175, et *560/03* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 308. Dans la *décision n° 878/03*, le Tribunal a noté qu'il existe une forte présomption à l'encontre de la rétroactivité dans le cas d'une infraction aux règlements dans le contexte de la politique de la Commission sur la déclaration tardive des accidents. Dans la *décision n° 1738/02* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 259, le Tribunal a examiné la politique de la Commission en matière de rétroactivité relativement à la classification des employeurs. Les changements de classification prennent effet à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'employeur en est avisé. Dans le cas d'un changement de classification en application d'un procès-verbal de la Commission qui a ensuite été inclus dans le *Manuel de la classification des employeurs*, la première date d'avis est considérée comme étant la date de publication dans le *Manuel de la classification des employeurs*. Dans la *décision n° 884/01* (28 août 2003), le Tribunal a soutenu qu'il était sans importance que le procès-verbal de la Commission soit décrit comme une clarification ou une modification. Quand le procès-verbal a des conséquences de fond sur la classification de l'employeur, les changements doivent être mis en œuvre prospectivement.

Appels ressortissant des lois antérieures

En 2003, la plupart des décisions du Tribunal ont porté sur des demandes ressortissant des lois sur les accidents du travail. La Loi d'avant 1985 et la Loi d'avant 1989 prévoyaient des pensions d'invalidité permanente et des prestations temporaires pour les invalidités de courte durée. À compter de 1989, les travailleurs touchant une pension sont devenus admissibles à des suppléments temporaires. La Loi d'avant 1997 a institué un système hybride prévoyant des indemnités pour perte non économique (PNÉ) et des indemnités pour perte économique future (PÉF) pour

les travailleurs atteints d'une déficience permanente, en plus des prestations temporaires pour les invalidités de courte durée. À l'origine, le système d'indemnité pour PÉF reposait sur une détermination initiale (D1), suivie d'une première révision (R1) après 24 mois et d'une dernière révision (R2) après 60 mois. Depuis le 1er janvier 1998, la Loi de 1997 a remplacé les révisions R1 et R2 par des révisions discrétionnaires annuelles et par une révision d'office lors de changements circonstanciels importants dans la situation du travailleur. Les modifications apportées par la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* prévoient maintenant le réexamen de l'indemnité pour PÉF définitive après 60 mois quand l'état du travailleur connaît une détérioration importante qui donne lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente ou quand le travailleur a été pourvu d'un programme de réintégration sur le marché du travail (RTM) qui n'est pas achevé à l'expiration de la période de 60 mois.

La *décision n° 852/03* (26 septembre 2003) présente un intéressant résumé des modifications prévues dans la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*. Dans cette décision, le Tribunal a conclu que les modifications en question n'autorisent pas le réexamen de la dernière indemnité pour PÉF dans un cas où la nouvelle détermination de l'indemnité pour PNÉ a eu lieu en août 2002. Dans un cas où rien n'indique une détérioration et où la réadaptation professionnelle a pris fin avant le 26 novembre 2002, il n'y a aucun moyen de changer l'indemnité établie au moment de la R2 après la date de la R2 mais il est possible d'en appeler au Tribunal de l'exactitude de l'indemnité en question. Voir les *décisions nos 716/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 98, et *1106/03* (18 juillet 2003). Dans les situations où il n'est pas permis de réexaminer la dernière indemnité pour PÉF, le Tribunal peut examiner des éléments de preuve subséquents s'ils font la lumière sur les circonstances entourant la situation du travailleur au moment du dernier réexamen de sa perte économique future. Voir la *décision n° 1532/02* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 185.

En ce qui concerne les modifications de la Loi de 1997 prévoyant un réexamen fondé sur la survenance de changements circonstanciels importants, le Tribunal a continué à appliquer l'analyse décrite dans le dernier rapport annuel. Il semble maintenant admis que les indemnités pour PÉF payables après le 1er janvier 1998 peuvent être réexaminées quand des changements circonstanciels importants sont survenus avant 1998 si ces changements ont continué après le 1er janvier 1998.

Selon la *décision n° 2035/00* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 60, il faut présumer qu'un travailleur s'est retiré lui-même de son emploi s'il est licencié pour des raisons valables d'un emploi approprié modifié sans perte de gains. La perte de gains découlant d'un tel licenciement n'est pas indemnisable en l'absence d'autres circonstances pertinentes. Dans la *décision n° 1873/02* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 218, la travailleuse avait accepté une indemnité de départ mais son état indemnisable s'était aggravé ultérieurement. Le Tribunal a conclu que toute perte de gains antérieure à l'aggravation n'était pas indemnisable mais que la travailleuse était admissible à une indemnité pour PÉF pour sa perte de gains subséquente étant donné

qu'elle ne pouvait plus effectuer son travail d'avant la lésion ou un travail équivalent.

Le Tribunal a examiné dans de nombreux cas la politique de la Commission sur l'utilisation de la *Classification nationale des professions* (CNP) dans la détermination d'un emploi approprié. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'identifier un emploi particulier, la politique de la Commission exige de déterminer un grand groupe (domaine et niveau de compétence) et un groupe intermédiaire (genres d'emploi cadrant avec le domaine et le niveau de compétence). La majorité des emplois particuliers au groupe intermédiaire doivent être appropriés. Voir la *décision n° 2414/01* (30 janvier 2003). Le Tribunal a annulé une décision dans laquelle la Commission avait conclu qu'un certain travail était approprié pour un travailleur qui n'avait ni la formation ni l'expérience requises dans les codes de la CNP. Voir la *décision n° 957/03* (13 juin 2003). Au nombre des décisions intéressantes concernant la perte de gains future, mentionnons : le traitement du changement de code d'exemption de Revenu Canada à la suite du changement de statut matrimonial d'un travailleur (voir la *décision n° 1/02* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 108); l'effet des troubles non indemnisables (voir les *décisions n°s 427/01* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 1, *1151/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 177, et *259/03* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 298); le calcul de l'indemnité pour PÉF d'un travailleur immigrant quand il retourne à son pays d'origine (voir la *décision n° 334/03* (30 octobre 2003)).

Dans la *décision n° 715/02* (2 octobre 2003), le Tribunal a noté que la Loi d'avant 1997 ne contient aucune disposition sur le stress et qu'il n'existe aucune politique d'avant 1997 de la Commission sur le stress. Le Tribunal a rejeté une demande d'indemnisation pour le stress résultant d'un congédiement aux motifs que l'employeur n'avait pas agi injustement ou malicieusement et qu'un travailleur moyen n'aurait pas été susceptible de réagir par des troubles mentaux invalidants. Dans la *décision n° 715/02*, le Tribunal a indiqué qu'il était d'accord avec d'autres décisions du Tribunal qu'il était douteux que la Loi d'avant 1997 offrait une protection contre la réaction émotive découlant d'une réduction d'effectif ou d'un congédiement.

Requêtes relatives au droit d'intenter une action

La Loi de 1997 et les anciennes lois sur les accidents du travail reposent sur un « compromis historique » en vertu duquel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action en échange d'un système d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Les requêtes relatives au droit d'intenter une action peuvent soulever des questions juridiques compliquées, souvent dans des contextes tragiques.

Dans la *décision n° 608/02* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 155, le Tribunal a examiné la question constitutionnelle que pose l'interaction entre le droit maritime fédéral et le droit provincial en matière d'indemnisation des travailleurs. En s'appuyant sur la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause *Ordon Estate c. Grail*, [1998]

3 S.C.R. 437, le Tribunal a déterminé que l'action du travailleur pour des lésions graves subies pendant qu'il déchargeait un cargo à un terminal portuaire constituait un accident du travail relevant de la compétence provinciale.

Le Tribunal a examiné dans de nombreuses décisions le rapport existant entre la *Loi sur le droit de la famille*, la *Loi sur les assurances* et la Loi de 1997. Voir, par exemple, la *décision n° 234/03* (29 août 2003). Dans la *décision n° 11/02* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 31, le Tribunal a examiné sa compétence dans un cas où les parents, les grands-parents et les frères d'un travailleur électrocuté au travail, qui n'étaient pas à la charge de ce dernier, avaient intenté des actions en justice. Le Tribunal a conclu qu'il n'est pas compétent pour régler la question du droit d'intenter une action si les parties ne sont pas des personnes à charge, et ce, même si l'article 27 l'autorise à retirer aux personnes à charge le droit d'intenter une action en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*.

Parmi les autres décisions intéressantes rendues au chapitre du droit d'intenter une action, mentionnons : la *décision n° 237/03* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 276, qui examine si le Tribunal est compétent pour retirer le droit d'action pour congédiement injustifié; la *décision n° 2969/00* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 69, qui examine si la Commission était subrogée dans le droit d'action d'un travailleur contre un hôpital et un médecin pour traitement négligeant d'une lésion professionnelle; la *décision n° 2652/01* (4 avril 2003), qui porte sur l'application de la Loi dans les situations concernant la responsabilité civile pour les produits; la *décision n° 977/03* (14 juillet 2003), qui examine le cas d'un travailleur agressé par un administrateur, directeur et actionnaire de l'employeur.

Questions concernant les employeurs

En 2003, le Tribunal a continué à entendre de nombreux appels d'employeurs au sujet de questions telles que la classification, les pénalités, les exonérations, les virements de coûts et les intérêts.

Dans la *décision n° 3198/00I* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 78, le Tribunal a examiné pour la première fois s'il était compétent pour entendre les appels relatifs aux frais de sortie imposés quand un employeur appartenant à une industrie à protection facultative quitte l'annexe 1. Dans cette décision, le Tribunal a conclu que les frais de sortie sont assimilables aux primes et pénalités relevant de l'alinéa 123 (1) b) de la Loi de 1997. Bien que le Tribunal ne soit pas compétent pour examiner la composition du système de frais de sortie, il peut décider si de tels frais ont été adéquatement calculés, si la Commission a tenu compte de tous les facteurs exigés dans sa politique et s'il existe des circonstances exceptionnelles pouvant justifier de modifier les frais en question ou d'en exonérer l'employeur. Voir aussi la *décision n° 1354/02* (2002), 63 W.S.I.A.T.R. 244, dans laquelle le Tribunal a rejeté l'argument de la Commission selon lequel le Tribunal n'était pas compétent pour régler l'appel d'un employeur au sujet de l'accès à un ancien dossier d'indemnisation au motif qu'il ne

pouvait pas passer en revue les constatations faites par la Commission relativement à la pertinence des documents visés.

Le Tribunal a examiné dans de nombreux cas la différence entre les intérêts versés par suite de la rectification de la masse salariale et ceux versés par suite d'une reclassification aux termes de la politique de la Commission. Il semble maintenant admis que la politique de la Commission fait correctement la distinction entre les deux situations et que le versement d'intérêts avant le 1er janvier 1997 est limité aux rectifications de la masse salariale. Voir les *décisions nos 1748/99* (23 janvier 2003) et *1221/03* (8 août 2003).

Le Tribunal a examiné dans une série de cas les obligations en matière de production de rapports aux termes de la nouvelle définition de « soins de santé » dans la Loi de 1997 et dans la nouvelle politique de la Commission. Aux termes de la Loi d'avant 1997, la Commission excluait certaines situations *de minimus*. Dans la *décision no 878/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 126, le Tribunal a conclu que les politiques figurant dans le document no 3.1 du *Manuel des politiques opérationnelles – Projet de loi 99* n'ont pas été soumises à un processus assez formel pour être considérées comme des politiques aux termes de l'article 126 de la Loi de 1997. Il a aussi conclu qu'il existe une forte présomption à l'encontre de la rétroactivité dans un cas d'infraction aux règlements. Le Tribunal a conclu que le document no 3.1 devrait être pris en considération à titre indicatif et qu'il devrait être considéré comme susceptible d'exception dans les situations *de minimus* ne nécessitant pas la production d'un rapport. Voir aussi les *décisions nos 1912/03* (6 novembre 2003), *1915/03* (6 novembre 2003) et *1916/03* (6 novembre 2003).

Le Tribunal a aussi rendu un grand nombre de décisions intéressantes au sujet de la classification des employeurs. À ce chapitre, mentionnons : la *décision no 1166/01* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 99, dans laquelle le Tribunal a conclu que la Commission et l'employeur partageaient la responsabilité d'assurer l'exactitude de la classification; la *décision no 64/03* (2003), 63 W.S.I.A.T.R. 322, dans laquelle le Tribunal a conclu que le critère de la description optimale continuait à s'appliquer; la *décision no 1192/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 222, dans laquelle le Tribunal a conclu qu'il fallait appliquer la version antérieure du *Manuel de la classification des employeurs*, y compris son introduction consignée dans un procès-verbal, en vigueur au moment de la décision initiale de la Commission, même si la version de ce document en vigueur le 1er juillet 2001 constituait une politique valide de la Commission.

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles soulèvent certaines des questions médicales les plus compliquées, car ils concernent l'exposition à des procédés ou à des produits nocifs. Les maladies professionnelles ouvrent droit à une indemnité quand elles cadrent avec les dispositions relatives aux « maladies professionnelles » ou aux « incapacités ». Dans le cas d'une incapacité, le Tribunal examine la preuve relative

au cas d'un travailleur donné pour voir si elle appuie l'existence d'un lien de causalité et il examine des éléments de preuve de nature médicale et scientifique. La Commission a élaboré des politiques sur un certain nombre de maladies professionnelles, et le Tribunal applique aussi ces politiques pour parvenir à ses conclusions.

La *décision nº 600/97* (30 septembre 2003) présente un exemple intéressant de maladie professionnelle. Dans cette décision, le Tribunal a examiné l'appel de la succession d'un travailleur relativement à l'admissibilité à des prestations de personnes à charge. Le travailleur, un mineur de fond, était décédé d'un cancer colorectal et d'un cancer du poumon. Le Tribunal a examiné le rapport de Julian et Muir intitulé *A Study of Cancer Incidence in Ontario Nickel Miners* (15 janvier 1996). Cette étude, qui porte surtout sur le cancer du larynx mais examine aussi d'autres formes de cancer, note l'existence d'un risque plus élevé de cancer colorectal chez les mineurs de fond, sans toutefois pouvoir tirer de conclusion définitive. Le Tribunal a refusé d'accueillir l'appel car, selon la preuve épidémiologique, il était plus que probable que le travailleur aurait contracté un tel cancer quand il l'avait contracté et que rien de particulier ne distinguait le risque auquel il avait été exposé de celui du groupe à risque.

Dans la *décision nº 801/01* (20 décembre 2002), le Tribunal a reconnu le droit à des prestations pour un cancer du poumon en se fondant sur l'exposition combinée dans le secteur de l'extraction de l'or et dans celui de l'extraction de l'uranium. L'appel faisant l'objet de la *décision nº 303/02* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 118, a soulevé la question de savoir comment le Tribunal devait appliquer le critère de la contribution importante dans un cas où le travailleur a contracté une bronchopneumopathie chronique obstructive alors qu'il avait été exposé à la fumée de cigarette et à l'environnement poussiéreux des mines souterraines.

Questions diverses

Parmi les autres décisions intéressantes rendues au sujet de questions médicales en 2003, mentionnons : la *décision nº 1514/02* (4 septembre 2003), qui examine s'il existe un lien entre une crise cardiaque et le stress chronique découlant d'une explosion sur les lieux du travail dans laquelle le travailleur avait subi des brûlures et des fractures multiples; la *décision nº 3036/01* (5 septembre 2003), qui examine s'il existe un lien de causalité entre l'exposition à de la poussière et à de la moisissure sur les lieux du travail et les troubles respiratoires et la dermatite d'un travailleur; la *décision nº 216/02* (6 septembre 2003), qui examine si l'exposition d'un travailleur hospitalier à une infection a entraîné son décès par suite d'un syndrome hémophagocytique attribuable à une infection survenue après une transplantation cardiaque; la *décision nº 1348/03* (28 octobre 2003), qui examine si la station debout prolongée avait causé ou aggravé une aponévrosite plantaire.

Le Tribunal a réexaminé la question de la préclusion dans la *décision n° 1000/001* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 1, à la lumière de nouveaux développements dans la jurisprudence, y compris le jugement rendu dans la cause *Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.* (2001), 201 D.L.R. (4th) 193 (S.C.C.). Le Tribunal a conclu que la préclusion ne s'appliquait pas dans un cas où un arbitre avait précédemment déterminé que le travailleur n'avait pas collaboré à son retour au travail mais où l'employeur lui avait quand même donné une autre chance. Il n'a pas été établi que les normes relatives à la collaboration et à la convenance du travail prévues dans la convention collective étaient les mêmes que celles applicables aux termes de la Loi d'avant 1997 et de la politique de la Commission. Dans la *décision n° 1846/02* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 208, le Tribunal a appliqué l'analyse en deux temps utilisée dans la cause *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 S.C.R. 342, pour déterminer s'il convenait qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire pour régler un appel devenu sans objet. Cette décision expose différents facteurs pertinents dans le domaine de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Au nombre des questions de procédure intéressantes examinées en 2003, mentionnons : le processus de médiation du Tribunal et la considération d'un accord de médiation quand une partie renonce à la confidentialité (*décision n° 50/02* (23 décembre 2002)); le pouvoir du Tribunal d'enjoindre à un représentant de produire une pièce de correspondance demandant à un médecin de procéder à l'évaluation médico-légale d'un travailleur (*décision n° 1319/011* (13 février 2003)); l'interdiction dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* visant l'utilisation des dossiers d'instances et des décisions rendues aux termes de cette loi (*décision n° 669/02* (27 mars 2003)); la question de savoir si une travailleuse enceinte avait été victime de discrimination fondée sur son état familial aux termes du *Code des droits de la personne* de l'Ontario en ce qui concerne la prestation de services de réadaptation professionnelle par la Commission (*décision n° 2371/00* (2 mai 2003)); la procédure du Tribunal pour fermer les dossiers inscrits sur sa liste de dossiers inactifs (*décisions n°s 1070/031* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 159, et *1071/03* (2003), 65 W.S.I.A.T.R. 163).

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

En 2003, l'activité en matière de révision judiciaire a atteint un sommet sans précédent au Tribunal. Les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal coordonnent la réponse à toutes les demandes de révision judiciaire et représentent le Tribunal dans la plupart des cas.

Cette année encore, les tribunaux ont déclaré qu'aucune des décisions visées du Tribunal ne nécessitait d'intervention judiciaire. Après 19 ans, les tribunaux n'ont jamais conclu qu'une décision du Tribunal contenait une erreur susceptible de révision.

Le lecteur trouvera ci-après une liste des demandes de révision judiciaire ainsi qu'un aperçu de leur état d'avancement à la fin de 2003.

1. Décision nº 1902/01

En août 2001, le Tribunal a été notifié d'une demande de révision judiciaire concernant une requête aux termes de l'article 17 de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997. Ce cas portait sur la question de savoir si la Loi supprimait le droit d'action du travailleur. Le travailleur avait subi une lésion indemnisable à un genou et affirmait qu'une intervention chirurgicale pratiquée après l'accident avait aggravé son invalidité. Le Tribunal a conclu que la Loi supprimait le droit d'action du travailleur contre l'hôpital, l'infirmière et une élève-infirmière, mais non contre le médecin ni le collège où l'élève-infirmière faisait ses études. Le travailleur a alors déposé une demande de révision judiciaire.

Cette demande de révision judiciaire est inhabituelle du fait que le Tribunal n'avait pas encore rendu sa décision au moment d'en être notifié. Le Tribunal a rendu ultérieurement sa *décision nº 1902/01* (2001), 59 W.S.I.A.T.R. 257.

Après avoir reçu signification du mémoire du Tribunal, l'avocat du médecin a déposé une requête reconventionnelle en révision judiciaire. Le médecin était d'avis que le droit d'action aurait dû être supprimé pour lui aussi.

La requête et la requête reconventionnelle ont été entendues ensemble le 26 novembre 2002. La Cour divisionnaire les a rejetées toutes les deux à l'unanimité dans une décision rendue le 29 novembre.

Le représentant du médecin a déposé un avis de demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel. Cette demande d'autorisation a été abandonnée en février 2003.

2. Suspension aux termes du Code de conduite

Le président du Tribunal a suspendu un auxiliaire juridique qui agissait à titre de représentant dans les instances du Tribunal. La décision de suspendre ce représentant a été rendue en application de la Loi de 1997, du *Code de conduite du Tribunal pour les représentants* et de la directive de procédure y afférente. L'auxiliaire juridique a déposé une demande de révision judiciaire visant cette décision. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, qui avait aussi retiré le droit de cet auxiliaire juridique de représenter des parties dans ses instances d'appel, participait à cette demande à titre de co-intimée.

Le Tribunal a déposé ses documents de l'intimé, y compris un long affidavit détaillant la conduite de l'auxiliaire juridique. Le représentant de l'auxiliaire s'est retiré du dossier. En novembre 2003, la Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire pour défaut de mise en état.

3. Décisions nos 1095/01 et 1095/01R

Dans les *décisions nos 1095/01* (30 avril 2001) et *1095/01R* (19 avril 2002), le Tribunal a confirmé la décision de la Commission de refuser de reconnaître la travailleuse admissible à des prestations pour un syndrome du canal carpien bilatéral.

La Cour divisionnaire a entendu la demande de révision judiciaire de la travailleuse le 4 avril 2003 et l'a rejetée à l'unanimité. La Cour a statué que le Tribunal avait évalué correctement les exigences de la Loi, qu'il disposait de la preuve voulue pour parvenir aux constatations de faits tirées et que ses conclusions n'étaient pas manifestement déraisonnables.

Après avoir obtenu une ordonnance de prorogation pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'interjeter appel, le représentant de la travailleuse a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour divisionnaire. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'interjeter appel. Cet appel doit être entendu le 12 février 2004.

4. Décision no 1105/99

En 2001, le Tribunal a été notifié d'une demande de révision judiciaire visant la *décision no 1105/99* (30 novembre 1999). Le travailleur était co-propriétaire d'une compagnie de camionnage. Il avait pris une protection personnelle. Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur concernant l'indemnité de maintien pour perte économique future à laquelle il avait été reconnu admissible au motif qu'il était apte à gagner le montant de la protection personnelle qu'il avait prise en fonction de sa capacité potentielle de gains.

La demande de révision judiciaire devait être entendue à London le 5 mai 2003. Le 2 mai 2003, le représentant du travailleur a annoncé que son client s'était désisté.

5. Décisions nos 1480/98 et 1480/98I

La Commission a reconnu le droit à des prestations à une actrice pour une forme rare de cancer de la peau résultant de l'exposition au soleil au cours de son emploi. Dans la *décision no 1480/98I* (27 juillet 2001), le Tribunal a rejeté l'appel de l'employeur au motif que le cancer de la peau de la travailleuse constituait une « incapacité » aux termes de la Loi de 1997. L'employeur a alors soutenu que la travailleuse n'avait pas droit à des prestations parce qu'elle était une employée du gouvernement fédéral et que ce genre d'accident ou de maladie professionnelle n'était pas assuré par la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (LIAE). Dans la *décision no 1480/98* (2002), 62 W.S.I.A.T.R. 59, le Tribunal a statué que cette « incapacité » constituait un accident aux termes de la Loi de l'Ontario et qu'elle était incorporée à la LIAE.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire. L'employeur ne conteste pas la conclusion que le cancer est lié à l'emploi. Il soutient seulement que ce genre d'accident n'est pas incorporé à la LIAE. La demande a été entendue le 28 novembre à Ottawa, et une décision n'avait pas encore été rendue à la fin de 2003.

6. Décisions n^{os} 2185/01 et 2185/01R

Dans les *décisions n^{os} 2185/01* (29 octobre 2001) et *2185/01R* (2 août 2002), le Tribunal a rejeté l'appel d'un employeur soutenant que ses activités relevaient d'une autre entreprise, qu'elles en étaient dépendantes et qu'elles devaient donc être classées dans le même groupe de taux que celles de cette autre entreprise. L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire.

La Cour divisionnaire a entendu cette demande le 10 novembre 2003 et l'a rejetée à l'unanimité au motif que la décision du Tribunal n'était pas manifestement déraisonnable.

7. Décisions n^{os} 255/02 et 255/02R

Dans la *décision n^{o} 255/02* (30 août 2002), le Tribunal a examiné l'appel du travailleur et de l'employeur au sujet de questions d'admissibilité. Le Tribunal a rejeté l'appel de l'employeur concernant l'admissibilité du travailleur à une indemnité pour perte non économique et à un complément salarial après mars 1994. Le Tribunal a accueilli l'appel du travailleur concernant son supplément et lui a reconnu le droit à ce supplément pour une autre période de six mois. Cependant, le travailleur n'avait pas droit à une indemnité pour perte économique future lors du dernier réexamen. La vice-présidente a conclu que la perte de gains applicable devait être calculée en fonction des gains moyens que le travailleur aurait pu toucher, plutôt qu'en fonction de sa perte de gains réelle.

Dans la *décision n^{o} 255/02R* (28 février 2003), le Tribunal a rejeté la demande de réexamen du travailleur.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. Cette demande devrait être entendue à Hamilton en janvier ou en février 2004.

8. Décision n^{o} 770/98IR

Dans la *décision n^{o} 770/98IR* (5 février 2002), le Tribunal a rejeté l'appel de la travailleuse concernant l'admissibilité pour une ischémie vertébro-basilaire traumatique. La demanderesse et le Tribunal ont échangé leur mémoire. La demande de révision judiciaire devrait être entendue le 19 avril 2004.

9. Décisions n^{os} 18/88I et 18/88

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire en vue de la cassation des *décisions n^{os} 18/88I* et *18/88* rendues le 22 mars 1988 et le 27 octobre 1988

respectivement. Le travailleur a soutenu que la Commission avait donné indûment accès à son dossier à l'employeur. Le travailleur a soutenu que le Tribunal n'était pas compétent pour entendre son appel en raison des actions de la Commission. Le Tribunal n'était pas d'accord et a soutenu qu'il était compétent. Quinze ans plus tard, le demandeur a déposé une demande de révision judiciaire.

Le travailleur a déposé une motion pour ajouter la Commission et l'employeur à titre de parties à sa demande, ce à quoi le Tribunal ne s'est pas opposé. Le travailleur a aussi soutenu que le Tribunal refusait de divulguer des renseignements dans son cas mais cette partie de la motion a été rejetée.

À la fin de 2003, le Tribunal attendait que le travailleur modifie ses documents et signifie les autres intimés.

10. Décisions n^{os} 28/02 et 28/02R

Dans la *décision n^{o} 28/02* (11 février 2002), le Tribunal a conclu qu'un travailleur avait droit à des prestations pour une hernie discale au motif que cette lésion constituait une incapacité résultant du travail. L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire visant cette décision. Cette demande a été ajournée avec le consentement des parties afin de permettre à l'employeur de déposer une demande de réexamen au Tribunal.

Dans la *décision n^{o} 28/02R* (22 juillet 2003), le Tribunal a rejeté la demande de réexamen. L'employeur a alors choisi de maintenir sa demande de révision judiciaire. L'employeur a déposé son mémoire à la fin de décembre 2003. Le Tribunal préparera ses documents au début de 2004.

11. Décision n^{o} 1504/01

Dans la *décision n^{o} 1504/01* (28 février 2002), le Tribunal a accueilli un appel concernant la classification des activités commerciales de l'employeur. La Commission ne mettant pas immédiatement en oeuvre la décision du Tribunal, l'employeur a déposé une requête pour la contraindre à le faire. Bien qu'il ne fut pas une partie à cette requête, le Tribunal en a été notifié.

La requête de l'employeur a été ajournée avec le consentement des parties en attendant la demande de réexamen de la Commission et la mise en œuvre subséquente de la *décision n^{o} 1504/01R* (16 octobre 2002). La Commission a mis en œuvre la décision du Tribunal à la satisfaction de l'employeur, qui a abandonné sa requête devant les tribunaux.

12. Décision n^{o} 981/02

Comme dans la *décision n^{o} 1504/01*, la Commission tardant à mettre en œuvre la *décision n^{o} 981/02* (8 avril 2003) concernant la reclassification des activités de l'employeur, ce dernier a déposé une requête pour la contraindre à le faire.

Après avoir été notifiée de cette requête judiciaire, la Commission a déposé une demande de réexamen visant la décision du Tribunal. La requête judiciaire a été ajournée en attendant l'issue de la demande de réexamen.

13. Décision n° 2476/01

Dans la *décision n° 2476/01* (16 octobre 2001), le Tribunal a refusé de reconnaître la travailleuse admissible à des prestations pour des douleurs thoraciques. En 2001, le représentant de la travailleuse avait déposé un avis d'appel par erreur, et cet avis avait ensuite été retiré. Il a alors été nécessaire de modifier la demande de révision judiciaire. La travailleuse, le Tribunal et l'employeur intimé ont depuis déposé leur mémoire. Les parties attendent présentement la date d'audition de la demande de révision judiciaire.

14. Décision n° 398/02

Le même représentant que dans le dossier ci-dessus a déposé un avis de révision judiciaire visant la *décision n° 398/02* (26 mars 2002). Dans cette décision, le vice-président a conclu que l'accident indemnisable de la travailleuse n'avait pas joué un rôle important dans les périodes subséquentes de prétendue invalidité. Des questions de procédure similaires à celles notées dans le dossier ci-dessus se sont posées dans ce cas. Toutes les parties ont déposé leurs documents, et cette demande devrait être inscrite au rôle de la Cour divisionnaire au début de 2004.

15. Décisions n^os^ 201/02 et 201/02R

Dans les *décisions n^os^ 201/02* (15 avril 2002) et *201/02R* (6 août 2002), le Tribunal a refusé de reconnaître le travailleur admissible à des prestations pour douleur chronique. Le représentant du travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Après avoir déposé un mémoire, le travailleur a choisi d'ajourner sa demande pour présenter une nouvelle demande de réexamen au Tribunal.

16. Décisions n^os^ 466/01 et 466/01R

Le Tribunal a été notifié d'une demande de révision judiciaire visant les *décisions n^os^ 466/01* (26 février 2001) et *466/01R* (30 octobre 2001). La travailleuse s'est désistée de son appel au Tribunal sur les conseils de son ancien représentant. Elle a retenu les services d'un nouveau représentant et, quand le Tribunal a rejeté la demande de réexamen relative à son désistement, elle a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier mais le représentant de la travailleuse a décidé de présenter une nouvelle demande de réexamen. La demande de révision judiciaire a été ajournée en attendant l'issue de la demande de réexamen.

17. Décisions n^os^ 866/97 et 866/97R

Dans la *décision n° 866/97* (6 décembre 1999), le Tribunal a rejeté l'appel d'un employeur de l'annexe 2 qui contestait la décision de la Commission de verser

des prestations à un travailleur pendant une période déterminée. Le comité a toutefois aussi conclu qu'il était injuste dans les circonstances d'imputer le coût intégral des prestations au compte de l'employeur. Le comité a ordonné à la Commission de créditer le compte de l'employeur d'une partie des coûts d'indemnisation.

La Commission a demandé au Tribunal de réexaminer la *décision n° 866/97*. Dans la *décision n° 866/97R* (2002), 62 W.S.I.A.T.R. 33, un comité du Tribunal constitué de membres différents a conclu que le Tribunal n'avait pas compétence pour ordonner à la Commission d'exonérer un employeur de l'annexe 2 des coûts d'indemnisation.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 866/97R*, sans toutefois déposer d'autres documents. En novembre 2003, la Cour divisionnaire a rejeté la demande pour défaut de mise en état.

18. Décision n° 1858/98

Dans la *décision n° 1858/98* (15 juillet 1999), le Tribunal a refusé de reconnaître la travailleuse admissible à un supplément aux termes du paragraphe 147 (4) de la Loi d'avant 1997. Le Tribunal a été notifié en mars 2003 de la demande de révision judiciaire de la travailleuse. Le Tribunal a déposé son dossier. Cependant, le représentant de la travailleuse a demandé l'ajournement de sa demande de révision judiciaire pour présenter une demande de réexamen au Tribunal. Le Tribunal a consenti à l'ajournement.

19. Décision n° 606/95

Vers la fin de 2003, le Tribunal a été notifié d'une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 606/95* (23 juin 1997). Cette demande semble soulever de nombreuses questions factuelles complexes relativement à l'admissibilité de la travailleuse. Le Tribunal préparera son dossier une fois que le représentant de la travailleuse aura modifié ses documents pour ajouter deux employeurs à titre d'intimés.

20. Décisions n^{os} 433/99 et 433/99R

Le travailleur a signifié au Tribunal une demande de révision judiciaire visant les *décisions n^{os} 433/99* (24 juin 1999) et *433/99R* (30 mai 2000). Dans ces décisions, le Tribunal a conclu que les troubles lombaires invalidants du travailleur n'étaient pas attribuables à une lésion professionnelle survenue en 1979. Le représentant du travailleur a accepté de modifier ses documents, après quoi le Tribunal déposera un acte de comparution. À la fin de 2003, le Tribunal attendait encore les documents modifiés.

EXAMENS DE L'OMBUDSMAN

Le Bureau de l'ombudsman est chargé d'enquêter sur les plaintes concernant le gouvernement de l'Ontario et les organismes qui en dépendent, y compris le Tribunal. Le Bureau de l'ombudsman analyse à fond les plaintes déposées au sujet des décisions du Tribunal, et il examine les décisions visées pour déterminer si l'analyse du Tribunal est raisonnable. Le Tribunal est informé que le Bureau de l'ombudsman compte mener une enquête quand ce dernier a besoin de plus de renseignements ou quand certaines questions semblent nécessiter une enquête officielle. Le Bureau de l'ombudsman peut recommander au Tribunal de procéder à un réexamen, mais la plupart de ses enquêtes l'amène à conclure qu'il n'y a pas lieu de remettre en question les décisions du Tribunal.

Le Bureau de l'ombudsman a informé le Tribunal qu'il avait l'intention d'enquêter sur trois appels en 2003, ce qui représente une nette diminution par rapport aux 18 avis d'enquête reçus en 2002. Les avis d'enquête peuvent viser des décisions rendues à n'importe quel moment, pas nécessairement des décisions de l'année courante.

En 2003, le Tribunal a fermé 32 dossiers d'avis d'enquête du Bureau de l'ombudsman. De ces dossiers, neuf étaient des dossiers courants et 23 étaient d'anciens dossiers dont le Bureau de l'ombudsman a confirmé la fermeture.

À la fin de la période visée, le Tribunal d'appel n'avait reçu aucun avis indiquant que le Bureau de l'ombudsman avait l'intention de faire enquête sur ses dossiers.

Rapport du Tribunal

RAPPORT DE LA DIRECTRICE DU TRIBUNAL

Après avoir mené à bien son projet de réduction d'inventaire, le Tribunal prévoyait une situation d'équilibre entre le nombre de nouveaux appels et le nombre d'appels réglés, et il se réjouissait à l'idée d'une période de calme relatif. Au lieu de cela, en 2003, nous nous sommes trouvés dans une situation où il fallait essayer de suivre le rythme de l'évolution imprévue de notre charge de travail tout en disposant de moins en moins de ressources et de décideurs. La performance du Tribunal a été impressionnante malgré ces conditions éprouvantes mais il s'est avéré impossible de maintenir la situation d'équilibre recherchée.

Au cours des quelques dernières années, le Tribunal a travaillé avec la Commission pour estimer le nombre d'appels devant probablement découler de ses processus décisionnels. De toutes les variables ayant un impact sur notre charge de travail, celle-ci s'est avérée la plus stable et la plus prévisible. Nous prévoyions 950 nouveaux cas découlant surtout de décisions définitives de la Commission pour chaque trimestre de 2003. Nous en avons eu en moyenne 980,5 par trimestre, soit 122 de plus que prévu pour l'année.

Le Tribunal a introduit un nouveau processus d'avis d'appel en 2001, et il a ensuite surveillé son inventaire d'appels pour déterminer combien d'appels déposés dans le cadre de ce nouveau processus iraient en audience. Au deuxième anniversaire de ce nouveau processus, nous sommes parvenus aux deux principales constatations suivantes : les appelants prennent plus de temps que prévu pour confirmer leur aptitude à procéder mais ils finissent par le faire dans une proportion plus élevée que le Tribunal l'avait prévu en fonction de son expérience. Le Tribunal a donc reçu 690 avis d'aptitude à procéder de plus en 2003 qu'il ne l'avait prévu.

À elle seule, cette augmentation du nombre d'appels prêts à aller en audience n'aurait pas constitué un défi exceptionnel pour le Tribunal puisque notre personnel et nos procédés ont fait l'objet de nombreux changements en 2002 et 2003 afin de permettre le traitement d'un nombre constant et élevé d'appels. Malheureusement, une importante réduction du nombre de décideurs a entravé notre aptitude à répondre

à l'augmentation du nombre d'appels prêts à aller en audience. Le personnel du Tribunal a travaillé avec diligence en 2003 pour préparer les appels en vue de leur audition mais, à la fin de l'année, notre Service du rôle avait un surplus d'appels en attente d'une date d'audience. À la fin de 2002 et en 2003, un certain nombre de décideurs ont donné leur démission ou n'ont pas obtenu le renouvellement de leur mandat et, à notre grande tristesse, un de nos vice-présidents, Nick McCombie, est décédé au beau milieu de son illustre et productive carrière au Tribunal. Pendant cette période, un seul nouveau vice-président a été nommé au Tribunal. Il a aussi été difficile pour le Tribunal de confier des appels à des comités en raison de l'érosion de son tableau de membres à plein temps et à temps partiel. Les décideurs restants ont fourni un service exceptionnel à la collectivité en demeurant disponibles pour présider les audiences inscrites au rôle tout en essayant de composer avec de plus en plus de décisions à rédiger.

Pour placer la situation dans son contexte, mentionnons que le Tribunal comptait 65 vice-présidents au plus fort de son projet de réduction d'inventaire et qu'il a rendu 3 499 décisions définitives en 2001. À la fin de 2003, le Tribunal ne comptait que 30 vice-présidents, mais il a quand même rendu 2 408 décisions définitives. Nos décideurs ont fait preuve d'un engagement et d'un dévouement remarquables face aux événements.

Par conséquent, au début de 2004, l'inventaire de dossiers actifs du Tribunal a dépassé les nombres ciblés et les parties font de nouveau face à du retard aux étapes de l'inscription au rôle et de la publication des décisions après l'audition des appels. Le Tribunal tient à éviter la répétition de la période difficile traversée de 1998 à 2001 mais nous devons de nouveau exhorter nos groupes intéressés à la patience pendant que nous nous affairons à normaliser notre charge de travail. En supposant que suffisamment de décideurs sont nommés au début de 2004, nous espérons commencer à faire une percée dans le nombre d'appels en attente d'une audience d'ici à la fin de 2004. Cependant, le début de l'année 2004 pourrait être marqué par plus de retards aux étapes de l'inscription au rôle et de la publication des décisions, ainsi que par une augmentation du nombre d'appels à l'inventaire de dossiers actifs, et nous ne prévoyons pas atteindre nos objectifs d'inventaire avant 2006. Entre-temps, nous demeurons engagés à continuer à offrir le service de qualité auquel la collectivité s'attend maintenant de notre part.

TRAITEMENT DES APPELS

Introduction

En 2001, le Tribunal d'appel a instauré un processus d'avis d'appel en deux étapes visant à améliorer la gestion de sa charge de travail et à permettre aux appelants de choisir à quel rythme ils veulent faire progresser leurs appels. Pour

interjeter appel et respecter le délai d'appel prévu dans la Loi, l'appelant commence par déposer un formulaire *Avis d'appel* (formulaire AA) et, quand il est prêt à procéder, il dépose un formulaire *Confirmation d'appel* (formulaire CA).

Charge de travail

À la fin de 2003, l'inventaire de dossiers actifs du Tribunal s'élevait à 4 639. L'inventaire de dossiers actifs comprend les cas pour lesquels les appelants ont confirmé leur aptitude à procéder et les cas inscrits sur la liste des avis d'appel. Le tableau 1 illustre la distribution de l'inventaire de dossiers actifs du Tribunal.

Tableau 1

Inventaire de cas actifs au 31 décembre 2003

Avis d'appel	
Cas actifs sur la liste des avis d'appel	1 969
	1 969
Règlement des appels	
Examen préliminaire	144
Examen complet	640
Certification en vue d'une audience	86
Inscription au rôle et enquête consécutive	1 192
Rédaction d'une décision du TASPAAT	608
	2 670
Total des cas actifs	**4 639**

Inventaire de dossiers actifs

À la fin de 2003, la charge de travail était plus lourde que le Tribunal l'avait anticipé en raison du nombre plus élevé que prévu de confirmations d'appel et de l'érosion de sa liste de décideurs. Les prévisions relatives aux intrants pour la période visée avaient été faites sans grande expérience dans le contexte du nouveau processus d'avis d'appel. Le Tribunal avait atteint son objectif d'équilibre de 4 000 dossiers

actif à la fin de 2002; toutefois, il l'avait excédé de 16 % à la fin de 2003. Le tableau 2 montre l'inventaire à la fin de 2003 comparativement aux années précédentes.

Tableau 2

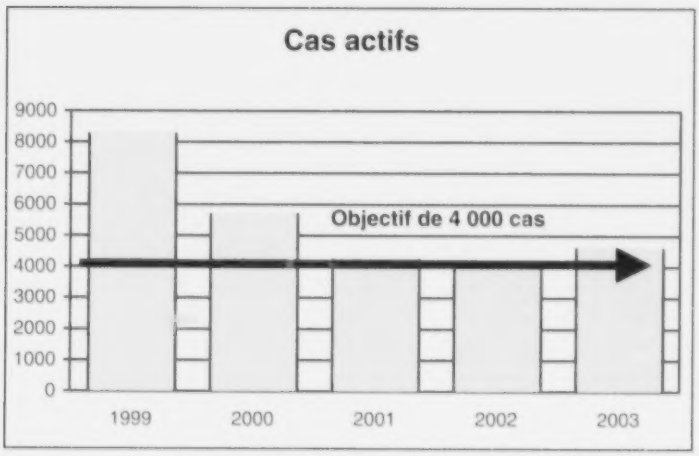

Intrants

Le Tribunal communique avec la Direction des appels de la Commission pour obtenir des renseignements à jour sur sa charge de travail. La Direction des appels est la source la plus importante de décisions définitives portées en appel au Tribunal, et l'expérience révèle que sa charge de travail constitue un bon indicateur des intrants à venir au Tribunal. En plus des nouveaux appels, le Tribunal doit aussi traiter les appels d'un nombre plus restreint d'appelants qui désirent procéder après une période d'inactivité qui leur a permis d'obtenir de nouveaux éléments de preuve médicale, une autre décision définitive de la Commission ou des services de représentation. Le tableau 3 présente les tendances enregistrées relativement aux intrants.

Tableau 3

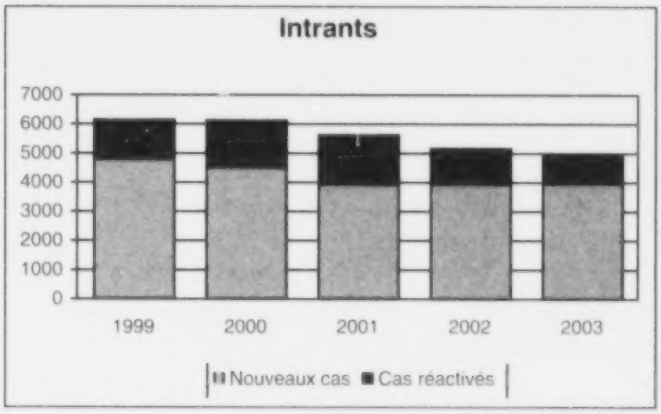

Extrants

Le Tribunal d'appel procède de différentes manières pour régler les cas qui lui sont confiés. Le règlement par décision écrite à la suite d'une audience ou d'une audition sur documents demeure le procédé de règlement le plus fréquent. La Loi de 1997 exige la production de motifs écrits, et la Commission a besoin de motifs écrits pour mettre en œuvre les décisions du Tribunal. Au nombre des autres procédés de règlement, qui sont surtout utilisés à l'étape préparatoire à l'audience, mentionnons les appels téléphoniques au sujet des questions en litige et de la preuve, l'examen des dossiers visant les questions de compétence et le respect des délais ainsi que la médiation par le personnel dans les cas où les deux parties participent à l'appel.

Au cours de la période visée, le nombre de règlements enregistrés (3 833) a surpassé les hypothèses de planification. Cependant, l'augmentation des intrants a occasionné un déséquilibre considérable entre le nombre de nouveaux dossiers et la production et, comme nous l'avons déjà indiqué, cette situation a entraîné une augmentation nette de l'inventaire de dossiers actifs. Le tableau 4 présente un résumé statistique des règlements enregistrés grâce aux procédés extrajudiciaires de règlement et des procédés d'audition.

Tableau 4

Cas réglés en 2003 (Règlements de cas)

Réglés sans audience	
Désistements	323
Rendus inactifs ou sans réponse	820
Hors compétence	19
Autres	130
Total partiel	**1 292**
Pourcentage du nombre total	33,7%
Réglés avec audience	
Désistements	6
Rendus inactifs ou sans réponse	124
Réglés avec décision du Tribunal	2 408
Autres	3
Total partiel	**2 541**
Pourcentage du nombre total	66,3%
TOTAL	**3 833**

REMARQUE : Ce tableau exclut les données relatives aux instances liées à des décisions du Tribunal. Cette composante de l'inventaire (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

Temps de règlement

Le Tribunal a fait des progrès soutenus au chapitre de la réduction du temps de règlement des cas qui lui sont confiés. En mesurant de la date de confirmation de l'aptitude à procéder à la date de règlement, le Tribunal constate qu'il a réglé 73 % des cas en neuf mois. Le tableau 5 illustre les résultats du Tribunal relativement au temps de règlement.

Tableau 5

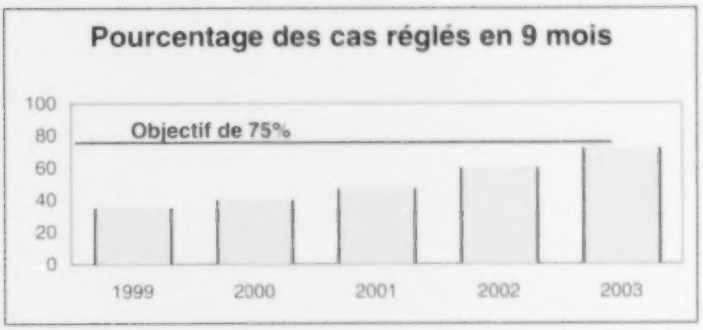

Le Tribunal d'appel a fait des progrès relativement au temps de traitement des appels prêts à être entendus mais, à la fin de 2003, une augmentation de l'inventaire de dossiers actifs et la perte de décideurs chevronnés ont entraîné une accumulation de dossiers en attente et une prolongation du délai d'inscription au rôle.

Le Tribunal mesure l'intervalle médian en partant du moment où l'appelant confirme son aptitude à procéder jusqu'à la première date d'audience offerte aux parties. L'intervalle médian calculé en fonction de la première date d'audience offerte a commencé à s'allonger et, à la fin de l'année, il atteignait près d'un mois. Cet intervalle s'est allongé en raison d'un manque de décideurs. Le temps de règlement devrait donc commencer à s'allonger considérablement. Le tableau 6 illustre l'intervalle médian mesuré en fonction de la première date d'audience offerte.

Tableau 6

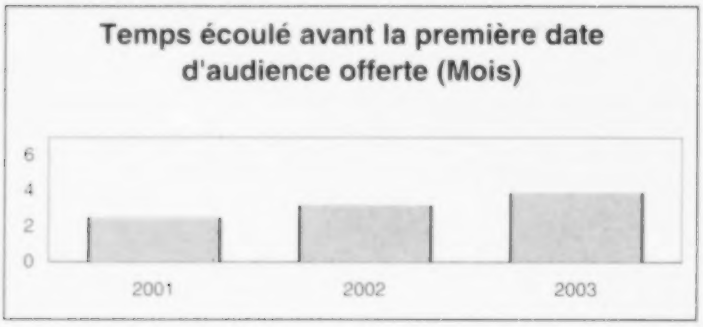

Activités liées à l'audition des appels

En 2003, les activités en matière d'inscription au rôle, d'audition et de rédaction de décisions se sont accrues par rapport à l'année précédente. Au cours de 2003, le Tribunal a tenu 2 750 audiences (pour 2 609 cas) et, au cours de la même période, il a rendu 2 675 décisions. Le tableau 7 illustre la production du Tribunal en matière d'inscription au rôle, d'audition et de rédaction de décisions.

Tableau 7

Production de 1996 à 2003 – Audiences et décisions

Année	Audiences tenues		Cas entendus		Décisions rendues		Cas réglés par décision	
	Nombre	Écart - Année précédente	Nombre	Écart - Année précédente	Nombre	Écart - Année précédente	Nombre	Écart - Année précédente
1996	1 471	20%	1 361	20%	1 360	3%	1 212	13%
1997	1 978	34%	1 866	37%	1 653	22%	1 426	18%
1998	2 446	24%	2 306	24%	2 248	36%	1 673	17%
1999	2 843	16%	2 690	17%	2 673	19%	2 096	25%
2000	4 088	44%	3 900	45%	3 692	38%	3 675	75%
2001	3 979	-3%	3 530	-9%	3 768	2%	3 499	-5%
2002	2 322	-42%	2 149	-39%	2 571	-32%	2 373	-32%
2003	2 750	18%	2 609	21%	2 675	4%	2 408	1%

Remarque: Ce tableau exclut les décisions rendues en matière de réexamen (223 en 2003) ainsi que les décisions rendues par la vice-présidente greffière pendant le traitement des avis d'appel (31 en 2003).

Modes d'audition

Les audiences orales classiques ont constitué une fois de plus le mode d'audition le plus commun (66 %). Les auditions sur documents ont compté pour 30 %, ce qui inclut les demandes de prorogation du délai d'appel et plusieurs types d'appels d'employeurs auxquels les travailleurs ne participaient pas. Le reste des auditions de 2003 se répartit entre les téléconférences, les examens de la vice-présidente greffière et les séances de motions.

Des décideurs siégeant seuls ont entendu environ 68 % des cas, et des comités tripartites en ont entendu environ 32 %. Le tableau 8 illustre ces caractéristiques.

Tableau 8

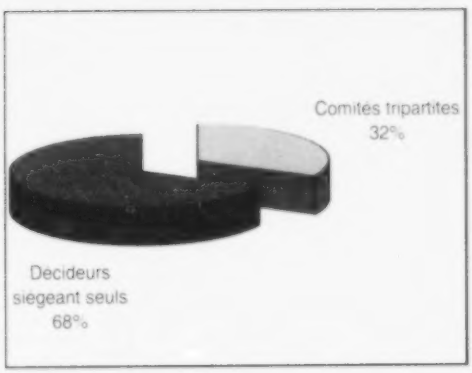

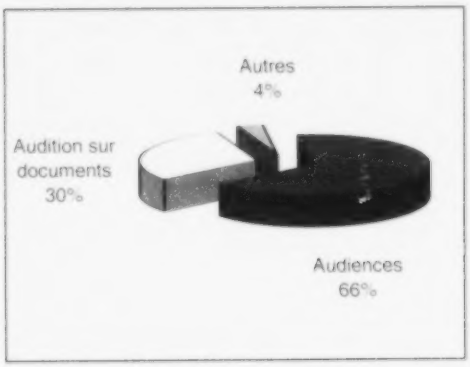

Représentation

Les statistiques du Tribunal indiquent que 30 % des travailleurs blessés se sont fait représenter par des conseillers privés, 20 % par des avocats, 15 % par le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et 13 % par des représentants syndicaux. Le reste des travailleurs blessés, soit 14 %, a obtenu des services de représentation de sources non catégorisées (par exemple : ami de la famille, membre de la famille, bureau d'un député ou aide juridique). De leur côté, les employeurs se sont fait représenter par des conseillers privés dans 74 % des cas, par des avocats dans 15 % des cas et par le Bureau des conseillers du patronat (BCP) dans 2 % des cas. Le reste des employeurs, soit 9 %, a obtenu des services de représentation de sources non catégorisées. Le tableau 9 présente la répartition des services de représentation.

Tableau 9

Représentation aux audiences tenues en 2003

Représentation des travailleurs

A) Appels de travailleurs		B) Appels d'employeurs	
Aucune enregistrée	12%	Aucune enregistrée	83%
Total partiel	12%	**Total partiel**	83%
Conseiller privé	38%	Conseiller privé	5%
Avocat	20%	Avocat	3%
BCT	15%	BCT	2%
Syndicat	13%	Syndicat	4%
Autres	2%	Autres	3%
Total partiel	88%	**Total partiel**	17%

Représentation des employeurs

A) Appels de travailleurs		B) Appels d'employeurs	
Aucune enregistrée	66%	Aucune enregistrée	8%
Total partiel	66%	**Total partiel**	8%
Personnel de la société	15%	Personnel de la société	0%
Conseiller privé	9%	Conseillers privés	74%
Avocat	7%	Avocat	15%
BCP	2%	BCP	2%
Autres	1%	Autres	1%
Total partiel	34%	**Total partiel**	92%

Répartition des appels en fonction de l'objet du litige

La répartition des appels traités en fonction de l'objet du litige révèle que la composition des cas traités en 2003 a été similaire à celle des années précédentes. Les cas d'admissibilité ont représenté la majorité des cas (95 %) alors que les cas liés à des dispositions particulières de la Loi (autorisation d'interjeter appel, droit d'action, examen médical et accès) en ont représenté une petite portion (5 %). Les tableaux 10 et 11 présentent une comparaison historique des intrants et des extrants.

Tableau 10

Répartition des intrants par catégorie d'appel pour les années 1996 à 2003

INTRANTS PAR TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0.4%	0.4%	0.1%	0.0%	0.0%	0.1%	0.0%	0.0%
Droit d'intenter une action	1.4%	0.9%	0.4%	0.6%	0.7%	0.9%	1.0%	1.2%
Examen médical	0.7%	0.5%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Accès	13.2%	6.7%	2.6%	3.4%	3.2%	3.5%	5.6%	4.1%
Total (dispositions particulières)	**15.6%**	**8.5%**	**3.0%**	**4.0%**	**3.9%**	**4.4%**	**6.6%**	**5.4%**
Préliminaire (encore non précisé)	0.0%	1.5%	23.4%	15.4%	12.9%	7.2%	0.8%	2.1%
Pension	1.0%	0.7%	0.3%	0.5%	1.1%	0.7%	0.5%	0.6%
P.N.É./P.É.F.*	7.5%	5.1%	4.1%	6.0%	4.9%	4.4%	5.8%	7.2%
Capitalisation	1.2%	1.0%	0.3%	0.1%	0.1%	0.2%	0.2%	0.1%
Cotisations de l'employeur	5.0%	18.2%	8.2%	9.1%	8.5%	9.3%	7.8%	6.9%
Admissibilité**	62.4%	60.4%	54.2%	54.8%	61.0%	65.5%	69.2%	68.2%
Prorogation du délai d'appel	0.0%	0.0%	2.9%	7.5%	6.0%	5.4%	6.7%	7.8%
Compétence - Prorogation	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	2.5%	1.1%	0.3%
Rengagement	0.9%	0.8%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.0%
Réadaptation professionnelle***	3.5%	2.2%	1.0%	0.7%	0.3%	0.2%	0.2%	0.1%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.8%	0.8%
Intérêts dus - NMETI	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.2%	0.5%
Total (cas d'admissibilité)	**81.5%**	**89.9%**	**94.8%**	**94.1%**	**94.9%**	**95.5%**	**93.3%**	**94.6%**
Compétence	2.9%	1.6%	2.2%	1.9%	1.2%	0.0%	0.1%	0.0%

REMARQUE : Ce tableau exclut les données relatives aux instances liées à des décisions du Tribunal. Cette composante de l'inventaire (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés aux prestations pour perte non économique (PNÉ) et pour perte économique future (PEF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux questions suivantes : admissibilité, autres, classification et intérêts dus aux employeurs dans le cadre de la NMETI.

*** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

Tableau 11

Répartition des extrants par catégorie d'appel pour les années 1996 à 2003

EXTRANTS PAR TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0.7%	0.4%	0.2%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.0%
Droit d'intenter une action	2.1%	2.5%	0.5%	0.6%	0.5%	0.6%	0.9%	1.4%
Examen médical	1.1%	0.9%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Accès	20.2%	12.3%	3.4%	3.9%	2.3%	3.0%	6.0%	5.2%
Total (dispositions particulières)	**24.1%**	**16.1%**	**4.2%**	**4.7%**	**2.8%**	**3.7%**	**7.0%**	**6.6%**
Préliminaire (encore non précisé)	0.0%	1.9%	29.0%	15.2%	9.8%	4.0%	2.1%	2.2%
Pension	1.2%	0.9%	0.3%	0.5%	0.7%	0.9%	0.8%	0.6%
P.N.É./P.É.F.*	2.5%	5.9%	3.2%	5.2%	6.4%	5.2%	5.3%	5.7%
Capitalisation	1.8%	1.1%	0.5%	0.6%	0.3%	0.1%	0.3%	0.1%
Cotisations de l'employeur	3.7%	7.3%	4.8%	16.0%	11.8%	8.4%	8.5%	11.0%
Admissibilité	56.1%	58.1%	53.3%	51.7%	58.4%	68.0%	63.8%	62.4%
Prorogation du délai d'appel	0.0%	0.0%	0.1%	2.3%	7.8%	7.9%	8.5%	9.6%
Compétence - Prorogation	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	1.3%	2.7%	0.5%
Rengagement	2.4%	1.5%	0.5%	0.3%	0.2%	0.1%	0.2%	0.1%
Réadaptation professionnelle**	3.5%	3.5%	1.2%	1.7%	0.9%	0.5%	0.4%	0.3%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.4%
Intérêts dus - NMETI	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.4%
Total (cas d'admissibilité)	**71.2%**	**80.2%**	**93.0%**	**93.4%**	**96.3%**	**96.3%**	**92.8%**	**93.3%**
Compétence	4.8%	3.7%	2.8%	1.9%	0.9%	0.0%	0.2%	0.1%

REMARQUE : Ce tableau exclut les instances liées à des décisions du Tribunal. Cette composante de l'inventaire (demandes de reexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés aux prestations pour perte non économique (PNÉ) et pour perte économique future (PNE) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

Projets relatifs à l'inventaire de dossiers inactifs

En 2003, le Tribunal a poursuivi de nombreux projets spéciaux entrepris l'année précédente en vue de réduire son inventaire de dossiers inactifs. Le travail à cet égard a diminué en fonction de la réduction de cet inventaire. Le tableau 12 montre les réalisations du Tribunal relativement à la réduction de cet inventaire au cours de l'année 2003.

Tableau 12

RÉDUCTION DE L'INVENTAIRE DE DOSSIERS INACTIFS EN 2003

	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	Moy./Trim.
Chiffres réels	624	615	197	94	382,5
Prévisions	600	250	120	120	272,5
Écart	24	365	77	-26	110

La réduction d'inventaire réelle a excédé les objectifs fixés. En tout, 1 530 cas ont été éliminés de l'inventaire de dossiers inactifs. La réduction totale d'inventaire a excédé de 440 l'objectif fixé pour l'année entière.

Charge de travail consécutive aux décisions

En 2003, comme par les années passées, le Tribunal a été saisi et a réglé un grand nombre de cas consécutifs à ses décisions. Parmi ces cas, mentionnons ceux en rapport avec les demandes de réexamen, les demandes de révision judiciaire et les plaintes à l'ombudsman. Les tableaux 13, 14 et 15 résument les cas consécutifs aux décisions pour l'année 2003.

Tableau 13

Sommaire d'activité et d'inventaire – Plaintes à l'ombudsman	
Nouveaux avis de plainte	3
Plaintes réglées	32
Plaintes restantes	0

Tableau 14

Sommaire d'activité et d'inventaire – Demandes de réexamen	
Demandes de renseignements (pré-réexamen)	80
Demandes de réexamen reçues	337
Demandes de réexamen réglées	347
Demandes de réexamen restantes	197

Tableau 15

Sommaire d'activité et d'inventaire – Demandes de révision judiciaire	
Demandes de révision judiciaire reçues	8
Demandes de révision judiciaire réglées	7
Demandes de révision judiciaire restantes	13

ORGANISATION DU TRIBUNAL

Vice-présidents, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée

par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nouveaux vice-présidents et membres nommés par décret en 2003.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) existe depuis que le Tribunal a été créé en 1985. Il s'agit d'une entité distincte du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal. Il ne participe pas à la plaidoirie lors des audiences. Le BCJP et ses conseillers juridiques sont responsables du processus d'examen des ébauches de décision, qui est décrit dans des rapports annuels précédents. Le BCCP remplit plusieurs autres fonctions, dont les suivantes : conseiller le président et les membres de son cabinet; gérer les activités de formation et de perfectionnement professionnel; participer aux programmes de sensibilisation et de recherche; administrer le processus de réexamen; répondre aux questions et aux plaintes en rapport avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*; participer au traitement des plaintes à l'ombudsman. En 2003, le BCJP a continué à mettre l'accent sur la formation, car le Tribunal rend des décisions aux termes de quatre lois, tout en examinant et en appliquant les nombreuses politiques que la Commission prend en application des différents régimes législatifs.

Pendant la période visée, le BCJP a passé en revue le traitement électronique des demandes de réexamen. Les statistiques du Tribunal en matière de réexamen sont maintenant tirées des formulaires de demande remplis, sans inclure les demandes de renseignements sur le processus de réexamen.

Les activités du BCJP en rapport avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* sont résumées au tableau 16, celles en rapport avec les réexamens le sont au tableau 14 (p. 34) et celles en rapport avec les plaintes à l'ombudsman le sont au tableau 13 (p. 34).

Tableau 16

Sommaire d'activité en rapport avec la LAIPVP	Fin de l'année 2003
Demandes liées à la LAIPVP reçues	4
Demandes liées à la LAIPVP réglées	4
Renseignements envoyés/divulgués	4
Transferts	0
Appels	0

Bureau de la vice-présidente greffière

Le Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le premier point de contact des appelants, des intimés et des représentants avec le Tribunal d'appel.

Le BVPG est chargé du traitement initial des appels interjetés aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. Sur réception d'un avis d'appel, le Tribunal reçoit un dossier d'appel de la Commission. Le BVPG doit alors aviser les parties ainsi que vérifier si le dossier est complet, si l'appel est prêt à être entendu et s'il remplit toutes les conditions requises.

La vice-présidente greffière

Les fonctions de vice-présidente greffière sont remplies par Martha Keil. À la demande du personnel du Tribunal et des parties, elle rend les décisions nécessaires au règlement des questions qui se posent pendant la préparation des appels en vue de leur audition. Ces questions préliminaires peuvent porter sur l'admissibilité de la preuve, la compétence ou la liste des questions en litige à régler. La vice-présidente greffière peut procéder oralement ou par écrit mais elle doit publier une décision écrite motivée. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière peuvent être faites par l'intermédiaire du personnel du BVPG.

Le Bureau de la vice-présidente greffière est subdivisé en trois groupes.

Service de l'examen préliminaire des dossiers

Le Service de l'examen préliminaire des dossiers est responsable du traitement initial de tous les appels. Le personnel de ce service passe en revue tous les avis et confirmations d'appel pour assurer qu'ils sont complets et qu'ils remplissent les conditions prescrites par la Loi et pour régler toutes les questions de compétence pouvant se poser. Il identifie également les appels qui se prêtent à une audition plus expéditive sur documents.

Équipes de traitement préparatoire à l'audience

Le personnel affecté à ces équipes examine tous les dossiers pour assurer que les appels sont prêts à être entendus. Cette étape vise à réduire les ajournements et les travaux consécutifs à l'audience pouvant résulter d'une liste de questions en litige incomplète, de questions encore en instance à la Commission ou d'insuffisance de la preuve. Le personnel de ces équipes s'occupe de la correspondance et des demandes de renseignements des parties, des vice-présidents et des comités pendant les semaines menant à l'audition des appels. Enfin, il répond aux demandes de renseignements du public au sujet de la procédure d'appel et de l'état d'avancement des appels.

Centre d'information du greffe

Le Tribunal a introduit ce centre en septembre 2003 afin d'offrir au public et aux parties un guichet unique ayant pour fonctions de donner accès aux renseignements relatifs à la procédure d'appel du Tribunal, de traiter les changements de coordonnées (tels que les changements d'adresse) et de répondre aux demandes de renseignements généraux.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre d'expertise juridique au sein du Tribunal. En plus de son personnel de soutien administratif, le BCJT se compose de trois groupes relevant de l'avocat général : le Bureau de liaison médicale (BLM), le groupe des avocats et l'équipe des auxiliaires juridiques. Les renseignements relatifs au BLM se trouvent à une autre rubrique de ce rapport.

Activités en rapport avec les audiences

Dans le cadre de la nouvelle organisation des procédés du Tribunal, le BCJT est chargé uniquement des appels soulevant des questions complexes ou nouvelles de nature médicale, juridique ou politique, et non de la majorité des appels comme par le passé. Ces appels lui sont acheminés par le Service de traitement des nouveaux dossiers ou ils lui sont confiés à la demande des vice-présidents ou des comités en vue de travaux consécutifs à l'audience.

Travaux préparatoires à l'audience

Quand le BCJT reçoit un dossier complexe avant l'audience, il le confie à un avocat qui le gère jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. L'avocat peut alors être appelé à traiter certaines questions qui se posent avant l'audience, à répondre aux questions des parties relativement à la préparation de leur appel, à assister à l'audience pour interroger les témoins et à présenter des observations relativement à des questions de droit, de politique, de procédure et de preuve.

Travaux consécutifs à l'audience

C'est au BCJT que les vice-présidents et comités du Tribunal s'adressent quand ils ont besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires après une audience. Selon le degré de complexité du cas, l'appel est alors confié à un avocat ou à un auxiliaire juridique pour mettre à exécution les directives du comité ou du vice-président et coordonner les communications avec les parties à l'appel.

Les directives consécutives à l'audience typiques ont trait à l'obtention de pièces manquant au dossier, comme des éléments de preuve importants ou des rapports d'assesseurs médicaux du Tribunal ou à l'obtention d'observations écrites des parties et du conseiller juridique du Tribunal.

Avocats

Le BCJT dispose d'un petit groupe d'avocats auquel il confie les appels les plus complexes soulevant des questions juridiques ou médicales particulièrement difficiles. Les avocats du BCJT sont aussi chargés de fournir des conseils techniques aux auxiliaires juridiques et à l'équipe du Bureau de la vice-présidente greffière.

Un avocat expérimenté du BCJT agit à titre de chef de groupe des auxiliaires juridiques, tout en gérant un certain nombre de dossiers complexes. Un autre avocat est chargé des appels relatifs au stress professionnel et aux appels touchant à des questions complexes d'admissibilité. Un avocat est chargé des dossiers relatifs aux cotisations des employeurs et aux questions de classification ainsi que des appels instruits en français. Enfin, un avocat est chargé des cas soulevant des questions procédurales complexes ainsi que des appels complexes en rapport avec les maladies professionnelles.

Un aspect important du travail du BCJT consiste à conseiller les autres services du Tribunal sur des questions non reliées aux appels. La négociation de contrats, les ressources humaines, la sécurité, la formation et la liaison avec les organismes indépendants du Tribunal sont autant de questions nécessitant l'apport du BCJT.

Les avocats du BCJT et l'avocat général représentent également le Tribunal dans les instances de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et dans d'autres instances devant les tribunaux.

Auxiliaires juridiques

Les auxiliaires juridiques du BCJT sont maintenant chargés exclusivement des travaux consécutifs à l'audience. Ils forment une petite équipe très spécialisée qui veille avec diligence à l'exécution rapide, minutieuse et efficace des directives des vice-présidents et des comités. Au milieu de 2003, le BCJT a créé un poste de chef d'équipe ayant pour responsabilité d'aider à la répartition et à la supervision du travail des auxiliaires juridiques ainsi qu'à l'analyse de la charge de travail à l'étape consécutive à l'audience.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal d'appel doit fréquemment régler des appels soulevant des questions médicales complexes ou nécessitant des enquêtes médicales plus poussées. Il doit donc veiller à ce que ses comités d'audience et ses vice-présidents puissent s'appuyer

sur des éléments probants suffisants et appropriés pour parvenir à leurs décisions. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle très important dans l'identification et l'examen des questions médicales ainsi que dans l'obtention des éléments de preuve et des renseignements médicaux nécessaires pour faciliter le processus décisionnel. Pour permettre au BML de s'acquitter de ses fonctions, le Tribunal fait en sorte qu'il ait accès à une expertise et à des ressources médicales externes.

Le Tribunal accorde une importance particulière aux rapports qu'il entretient avec le corps médical; en fin de compte, c'est de ces rapports que dépend la qualité de la composante médicale de ses décisions. Le BLM coordonne et supervise les relations du Tribunal avec le corps médical. Ces relations demeurent excellentes, comme en témoigne la facilité avec laquelle le Tribunal continue à pouvoir recruter d'éminents membres de la profession.

Le BLM identifie les cas soulevant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles au Tribunal. Une fois que ces questions sont identifiées, le BLM peut renvoyer les documents afférents à l'appel à un conseiller médical.

Conseillers médicaux

Les conseillers médicaux forment un groupe d'éminents spécialistes auxquels le Tribunal a recours à titre de consultants. Ils jouent un rôle primordial consistant à appuyer le BLM dans l'exercice de ses fonctions et à veiller à la qualité de la dimension médicale du processus décisionnel du Tribunal. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le Dr Ross Fleming. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux à l'annexe A.

Les conseillers médicaux examinent les dossiers identifiés par le BLM avant l'audience afin de vérifier s'ils contiennent toute la preuve médicale nécessaire ainsi que les avis des spécialistes voulus. Ils veillent également à l'identification des questions médicales au sujet desquelles les vice-présidents ou les comités sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements. Les conseillers médicaux peuvent recommander à un comité ou à un vice-président d'obtenir l'avis d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des explications ou si des experts dans le domaine visé diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les comités et les vice-présidents qui ont besoin de plus de renseignements médicaux peuvent demander l'aide du BLM pour préparer des questions précises pouvant contribuer à régler certains points médicaux. Les conseillers médicaux aident aussi le BLM à formuler des questions pour l'approbation des comités et des vice-présidents ainsi qu'à choisir les assesseurs médicaux convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Assesseurs médicaux

Le Tribunal d'appel a le pouvoir d'entreprendre les enquêtes médicales qu'il estime nécessaires pour trancher toute question médicale dont il est saisi. Aux termes de l'article 134 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, il peut consulter des « professionnels de la santé » pour l'aider à statuer sur les questions de fait qui lui sont présentées. Les professionnels de la santé autorisés par le Tribunal forment la liste des assesseurs médicaux du Tribunal.

Les professionnels de la santé inscrits sur cette liste peuvent aider le Tribunal de différentes manières. Ils sont habituellement appelés à émettre des opinions sur des questions médicales précises après avoir examiné le travailleur ou les rapports médicaux d'autres médecins. Les assesseurs spécialisés dans des domaines particuliers peuvent aussi être appelés à participer à la formation du personnel du Tribunal relativement à certaines théories ou procédures médicales. Enfin, ils peuvent être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales présentées aux vice-présidents et comités ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées.

Le Tribunal demande habituellement à ses assesseurs de lui présenter leurs opinions par écrit. Leurs rapports sont communiqués au travailleur, à l'employeur, au comité ou vice-président et à la Commission. Il arrive à l'occasion que les comités et vice-présidents demandent à l'assesseur médical de comparaître à l'audience pour fournir des précisions au sujet de son opinion. Dans de tels cas, les parties ont aussi l'occasion d'interroger l'assesseur et de débattre de son opinion.

Bien que leurs opinions soient habituellement mentionnées dans les décisions du Tribunal, les assesseurs médicaux n'ont aucun pouvoir décisionnel dans le règlement des appels. Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif du comité ou du vice-président du Tribunal qui en est saisi.

Processus de nomination des assesseurs médicaux

Les conseillers médicaux identifient des professionnels de la santé hautement qualifiés susceptibles d'être inscrits sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal. Les curricula vitae de ceux qui acceptent d'être mis en nomination sont alors soumis aux conseillers médicaux et aux membres du Groupe consultatif. Le Tribunal prend en considération l'opinion des conseillers médicaux et du Groupe consultatif pour établir sa liste d'assesseurs médicaux parmi les candidats retenus. Les assesseurs médicaux sont nommés pour une période de trois ans pouvant être renouvelée.

Bibliothèque

Le BLM dépose à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO) des articles médicaux, des documents de travail médicaux et des transcriptions de témoignages rendues anonymes sur des questions médicales ou scientifiques. Cette collection de documents médicaux sur des questions particulières à l'indemnisation des travailleurs est unique en son genre dans le régime ontarien de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, et elle est accessible au public.

Base de données

Le BLM utilise une base de données de conception interne pour faciliter le suivi des questions et renseignements médicaux ainsi que le contexte dans lequel ils sont traités dans les instances du Tribunal. Cette base de données permet d'identifier et d'accéder facilement aux renseignements pouvant s'avérer utiles dans le traitement d'appels comportant le même genre de situations de fait médical.

Personnel de soutien

Le BCJT et le BLM partagent un petit groupe d'employés de soutien. Sous la direction du superviseur des services administratifs, le personnel de soutien assiste les avocats, les infirmières et les auxiliaires juridiques dans la saisie des données de suivi des cas, la gestion des dossiers et les fonctions générales de soutien.

Règlement extrajudiciaire des différends

Le personnel affecté au traitement des appels avant leur audition essaie de régler les appels au moyen de diverses techniques de règlement extrajudiciaire des différends. Ce personnel a reçu une formation spéciale pour l'aider à communiquer et à traiter avec des représentants et des parties non représentées dont le niveau de formation et d'expertise varie énormément. Il est plus rapide et moins coûteux pour les parties et le Tribunal de parvenir à un règlement à cette étape du processus.

Unité d'examen préliminaire

L'Unité d'examen préliminaire examine les dossiers pour déterminer s'ils soulèvent des questions de compétence ou de preuve qui empêcheraient le Tribunal de régler l'appel. À l'occasion, l'appelant se désiste pendant que les parties font des démarches plus appropriées.

Unité de RED

L'Unité de règlement extrajudiciaire des différends (Unité de RED) offre des services de RED plus spécialisés. Sur réception du formulaire *Confirmation d'appel*, l'appelant doit indiquer s'il est disposé à participer au processus de RED. Quand l'appelant le fait, le dossier est acheminé au chef de l'Unité de RED pour déterminer si le cas se prête à de tels procédés. Puisque les services de RED sont offerts à titre facultatif, toutes les parties doivent y consentir, et il s'agit du premier critère déterminant l'opportunité de tels procédés. Quand l'intimé n'est pas intéressé à participer aux procédés de RED, le dossier est renvoyé au Bureau de la vice-présidente greffière qui le prend en charge pour le préparer et l'acheminer en vue de l'audition de l'appel selon le cours normal de la procédure. Les cas nécessitant un témoignage oral pour des raisons de crédibilité ne se prêtent pas non plus au processus de RED et sont acheminés pour être préparés en vue de l'audition de l'appel. Enfin, les cas compliqués soulevant des questions médicales, juridiques ou de politique complexes ou nouvelles sont acheminés au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal pour être préparés en vue d'une audience.

Appels auxquels deux parties participent

Si les deux parties indiquent qu'elles sont disposées à participer à la médiation et si le cas se prête à de tels procédés, le Service du rôle du Tribunal l'inscrit au rôle de la médiation. Le cas est ensuite confié à un agent de RED pour un examen approfondi. Les agents de RED sont des médiateurs spécialement formés pour travailler dans l'impartialité et la confidentialité en vue de parvenir à un règlement mutuellement acceptable pour les parties. La médiation se déroule généralement lors de rencontres en face-à-face mais les parties peuvent être conviées à des téléconférences quand cela est approprié. Le médiateur peut communiquer avec les parties avant la date de la séance de médiation pour examiner les choix s'offrant en vue du règlement de l'appel, pour éclaircir les questions en litige ou pour identifier les renseignements manquants.

Appels auxquels une seule partie participe

Si l'appelant manifeste de l'intérêt au sujet du processus de RED, alors que l'intimé ne participe pas à l'appel, le cas est acheminé à un agent de l'Unité pour examiner la possibilité d'un règlement rapide. Les échanges avec le représentant de l'appelant peuvent aboutir à un règlement à cette étape.

Les agents affectés à l'examen préliminaire des dossiers soumettent occasionnellement des cas à l'Unité avant de recevoir le formulaire *Confirmation d'appel*, quand il leur semble qu'un échange avec les parties pourrait mener à un règlement rapide.

Le processus de RED vise à amener les parties à travailler ensemble en vue de régler les questions en litige avant de passer à l'étape de l'audition. Lorsque les parties y parviennent, une entente écrite est rédigée, signée par les parties, puis soumise à un vice-président

pour examen. Si ce dernier conclut que l'entente est conforme à la loi et aux politiques et qu'elle est raisonnable compte tenu des faits, il rend une décision en incorporant les termes.

Quand le processus de RED n'aboutit pas à un règlement, un auxiliaire juridique de l'Unité prépare le dossier en vue de l'audition de l'appel de la même manière que les auxiliaires juridiques du Bureau de la vice-présidente greffière.

Bien que les appels soient généralement acheminés à l'Unité de RED sur réception du formulaire *Confirmation d'appel*, les services de RED sont offerts à toutes les étapes du processus d'appel. Il est même possible de demander de tels services à l'audience.

Service des ressources

Le Service des ressources regroupe la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, la Section des publications ainsi que les services de traduction, de réception, de conception du site Web et de soutien. Les différentes unités de travail du Service des ressources fournissent des services d'information et de communications au Tribunal. Ce service est aussi chargé de la gestion et du soutien du programme d'information et d'orientation du public.

Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario

La Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario dessert le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT), la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO), le Tribunal de l'équité salariale (TÉS) et le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO). Le personnel de la Bibliothèque se partage les responsabilités relatives au service d'abonnement du TASPAAT, aux demandes de documents, au traitement électronique des décisions du TASPAAT pour la base de données Quicklaw (QL) et au soutien à la recherche dans le site Web du Tribunal.

En 2003, la Bibliothèque a enregistré une augmentation du nombre de demandes de renseignements référentiels et de demandes de fourniture de documents, et l'utilisation de sa collection s'est accrue. Au cours de la période visée, la Bibliothèque a amélioré sa capacité de diffusion électronique de l'information. Un nouveau système logiciel « Inmagic » pour bibliothèque a été acquis et sera mis en service au début de 2004.

Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario
Sommaire statistique pour 2003

Demandes de renseignements		**Remarques**
Référentiels	2 597	
Directionnels	2 266	
Total	**4 863**	
Demandes de fourniture de documents		
CRTO	7 084	Comprend la fourniture de documents électroniques au MDT.
TASPAAT	152	
TÉS/TDPO	63	
Total	**7 299**	
Utilisation de la collection	**3 250**	Comprend les documents utilisés à la bibliothèque et ceux empruntés de la bibliothèque.
Acquisitions	**2 947**	Comprend tous les articles entrés dans AQUIS ainsi que les documents électroniques et les documents photocopiés.
Articles envoyés à QL	**9 519**	
Enregistrements dans les bases de données		
Livres	96	
Bibliothèque	471	
Juris	18	
Total	**585**	

Site Web

Le site Web du Tribunal demeure un précieux outil de communication pour le Tribunal et ses groupes intéressés. Il fournit des renseignements sur les services, la procédure et les politiques tout en tenant lieu de portail permettant aux intéressés de communiquer leurs réactions au Tribunal. En 2003, de nouvelles ressources documentaires ont été ajoutées au site Web, y compris un recueil de questions fréquentes au sujet du Tribunal, de nouveaux formulaires en ligne, des renseignements sur les services en français ainsi que des renseignements sur les frais et dépenses liés aux audiences. Les pages d'aide du service de recherche en ligne dans les sommaires de décisions ont été révisées pour faciliter le repérage et la compréhension de différents sujets.

Des séances de formation sur l'utilisation du service de recherche en ligne ont été tenues dans différents centres un peu partout en Ontario en 2003 dans le cadre du programme d'information du public. Ces séances de formation sont aussi offertes à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario.

Section des publications

Service de recherche en ligne dans les sommaires de décisions

En 2003, la Section des publications a continué à mettre l'accent sur le *Service de recherche en ligne dans les sommaires de décisions* du Tribunal. Ce service est accessible à la fois à l'interne, au moyen du système de gestion des cas TracIT et de l'intranet du Tribunal, et à l'externe, au moyen du site Web du Tribunal. Ce service, qui est offert gratuitement, permet aux utilisateurs d'effectuer des recherches à partir de mots-clés, de documents de référence et de plusieurs autres champs. Ce service possède une interface conviviale et intuitive qui, en plus de permettre l'accès à tous les sommaires de décisions du Tribunal, comporte des liens permettant l'accès au texte intégral de toutes les décisions en format PDF.

En 2003, de nombreuses améliorations ont été apportées au *Service de recherche en ligne dans les sommaires de décisions*. En particulier, il est maintenant possible d'effectuer des recherches booléennes dans le champ des mots-clés et dans d'autres champs. Les utilisateurs peuvent donc utiliser les connecteurs «et », « ou » et « non » dans leurs recherches, ce qui leur permet d'effectuer des recherches plus sophistiquées et d'obtenir des résultats plus précis.

Gros plan sur le TASPAAT

Le bulletin du Tribunal, *Gros plan sur le TASPAAT*, paraît trois fois par année. Le dernier numéro de *Gros plan* comporte un article offrant des astuces de recherche en rapport avec le *Service de recherche en ligne dans les sommaires de décisions*. On s'attend à ce que ce genre d'articles devienne une rubrique régulière de *Gros plan*.

W.S.I.A.T. Reporter

La Section des publications continue à publier le *W.S.I.A.T. Reporter*, un recueil de jurisprudence trimestriel relié renfermant le texte intégral de décisions choisies du Tribunal, accompagnées de leur sommaire, de documents de référence, d'un index des mots-clés et d'un index des sujets traités. Les décisions publiées dans le Reporter sont choisies par un comité de rédaction composé de membres de la Section des publications, du Bureau de la conseillère juridique du président et du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal.

Un index cumulatif des sujets traités dans les cinq volumes précédents est inclus à tous les cinq volumes. L'index cumulatif est publié en français et en anglais. Cet

index inclut un tableau des cas, un index des sujets traités, un index des mots-clés et *un index des procédures reliées aux décisions publiées*. *En 2002, un index cumulatif* est paru dans le volume 60 pour les volumes 56 à 60 inclusivement. Le prochain index, qui était en cours de préparation à la fin de 2003, paraîtra en 2004 dans le volume 65.

Production

Depuis décembre 2000, la Section des publications ne résume plus toutes les décisions du Tribunal. Les décisions routinières, portant sur des questions bien établies, ne sont plus résumées mais des mots-clés sont assignés à toutes les décisions. En 2003, la Section des publications a ainsi traité plus de 2 770 décisions.

Systèmes de gestion des cas

Le Groupe des systèmes de gestion des cas est responsable des fonctions de gestion des cas du Tribunal ainsi que de la gestion des systèmes de technologie de l'information. Ce groupe a entrepris deux genres de projets en 2003 : mise à niveau de l'infrastructure de la technologie de l'information et amélioration du système de gestion des cas.

Les trois principaux projets d'infrastructure ont visé le remplacement du matériel serveur, la migration du système d'exploitation du serveur et la mise à niveau du matériel de réseau. Nous avons renvoyé les serveurs de fichiers existants du Tribunal et en avons acquis et installé neuf nouveaux. Les systèmes d'exploitation sont passés à une gamme de produits Windows© 2000. Nous avons aussi mis à niveau le matériel de réseau en augmentant sa vitesse d'un facteur de 10 à 100Mbps (Megabits par seconde) pour les ordinateurs de bureau et de 1Gbps (Gigabits par seconde) pour les serveurs et le réseau de base.

Nous avons apporté de nombreuses améliorations au système électronique de gestion des cas du Tribunal (tracIT©). Parmi ces améliorations, mentionnons l'ajout de nouvelles fonctions permettant la production de rapports pour résumer les mouvements de la charge de travail et pour gérer les cas et les tâches en fonction des échéanciers et de l'âge des dossiers.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2003 (tableaux 17).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2003. Les rapports de vérification forment l'annexe B du présent rapport.

Tableau 17

État des dépenses et des écarts au 31 décembre 2003 (en milliers de dollars)

	BUDGET 2003	RÉEL 2003	ÉCART 2003 $	%
CHARGES D'EXPLOITATION				
Salaires et traitements	9 058	8 391	667	7,4
Avantages sociaux	1 699	1 587	112	6,6
Transports et communications	822	937	(115)	(14,0)
Services	5 670	5 648	22	0,4
Fournitures et matériel	495	620	(125)	(25,3)
TOTAL - TASPAAT	17 744	17 183	561	3,2
Services - CSPAAT	475	445	30	6,3
Intérêts créditeurs bancaires	-	29	(29)	-
TOTAL - CHARGES D'EXPLOITATION	18 219	17 599	620	3,4
DÉBOURSÉS EXCEPTIONNELS				
Indemnités de départ	200	168	32	16,0
Améliorations locatives	142	142	-	-
TOTAL - CHARGES ET DÉPENSES	**18 561**	**17 909**	**652**	**3,5**

Les chiffres réels de 2003 sont présentés sur la même base que le budget approuvé.

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2003

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée par ce rapport.

Première nomination

À plein temps

Président

Strachan, Ian J. ..... 2 juillet 1997

Vice-présidents

Dimovski, Jim ..... 1er juillet 2003
Gehrke, Linda ..... 27 mai 1998
Keil, Martha ..... 16 février 1994
Martel, Sophie ..... 6 octobre 1999
McClellan, Ross ..... 4 septembre 2002
McCombie, Nick ..... 22 janvier, 1991
McCutcheon, Rosemarie ..... 6 octobre 1999
Moore, John ..... 16 juillet 1986
Smith, Eleanor ..... 7 janvier 2000
Sutherland, Sara ..... 6 septembre 1991

Nick McCombie, membre nommé par décret depuis la création du Tribunal et vice-président depuis 1991, est décédé le 31 juillet 2003.

Membres représentant les travailleurs

Crocker, James ..... 1er août 1991
Grande, Angela ..... 7 janvier 2000

Membre représentant les employeurs

Wheeler, Brian ..... 19 avril 2000

À temps partiel

Vice-présidents

Alexander, Bruce ..... 3 mai 2000
Bigras, Jean Guy ..... 14 mai 1986
Bortolussi, Lorraine ..... 21 mars 2001
Butler, Michael ..... 6 mai 1999
Carroll, Tom ..... 27 mai 1998
Cook, Brian ..... 6 septembre 1991
Crystal, Melvin ..... 3 mai 2000
Faubert, Marsha ..... 10 décembre 1987
Ferdinand, Urich ..... 29 avril 1999
Hartman, Ruth ..... 6 octobre 1999
Josefo, Jay ..... 13 janvier 1999
Kenny, Maureen ..... 29 juillet 1987
Loewen, Brian ..... 6 mai 1999
MacKenzie, Cameron ..... 21 août 2001
Marafioti, Victor ..... 11 mars 1987
McGrath, Joy ..... 10 décembre 1987
Nairn, Rob ..... 29 avril 1999
Purdy, David ..... 4 octobre 2000
Renault, Audrey ..... 31 janvier 1996
Robeson, Virginia ..... 15 mars 1990
Ross, Norman ..... 21 février 2001
Ryan, Sean ..... 6 octobre 1999
Sajtos, Joanne ..... 27 mai 1998
Signoroni, Antonio ..... 1er octobre 1985
Silipo, Tony ..... 2 décembre 1999
Weir, Gordon ..... 19 septembre 2001
Zimmerman, Geoffrey ..... 29 avril 1999

Membres représentant les travailleurs

Beattie, David ..... 11 décembre 1985
Besner, Diane ..... 13 janvier 1995
Black, Brenda ..... 12 décembre 2001
Briggs, Richard ..... 21 août 2001
Broadbent, Dave ..... 18 avril 2001
Felice, Douglas ..... 14 mai 1986
Gillies, David ..... 30 octobre 2002
Hodgkiss, Pauline ..... 17 octobre 2001
Jackson, Faith ..... 11 décembre 1985

Lebert, Ray ..... 1er juin 1988
Rao, Fortunato ..... 11 février 1988
Timms, David ..... 4 mai 1995

Membres représentant les employeurs

Barbeau, Pauline ..... 15 janvier 1990
Christie, Mary ..... 2 mai 2001
Henderson, Loretta ..... 1er mai 2003
Jago, Douglas ..... 1er octobre 1985
McLachlan, Dennis ..... 5 mars 2001
Meslin, Martin ..... 11 décembre 1985
Robb, C. James ..... 2 juin 1993
Robertson, Peter ..... 24 juillet 2003
Sanscartier, Robert ..... 29 juin 1998
Séguin, Jacques ..... 1er juillet 1986
Sherwood, Robert ..... 3 mai 2000
Stewart, Gordon ..... 5 mars 2001
Young, Barbara ..... 17 février 1995

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2003

Entrée en vigueur le :

Bruce Alexander ..... 3 mai 2003
Melvin Crystal ..... 3 mai 2003
Marsha Faubert ..... 1er juillet 2003
Linda Gehrke ..... 1er juin 2003
Loretta Henderson ..... 1er mai 2003[1]
Douglas Jago ..... 7 janvier 2003
Maureen Kenny ..... 1er juillet 2003
Nick McCombie ..... 1er juillet 2003
Joy McGrath ..... 1er juillet 2003
John Moore ..... 1er mai 2003
Fortunato Rao ..... 11 février 2003
C. James Robb ..... 1er juillet 2003
Virginia Robeson ..... 1er juillet 2003
Joanne Sajtos ..... 8 mai 2003

1 La nomination de vice-présidente à temps partiel entrée en vigueur le 1er mars 2002 a été convertie en nomination de membre à temps partiel.

Jacques Séguin ..... 1er juillet 2003
Robert Sherwood ..... 3 mai 2003
Eleanor Smith ..... 1er février 2003
Ian J. Strachan ..... 1er juillet 2003
Brian Wheeler ..... 7 janvier 2003

NOUVELLES NOMINATIONS EN 2003

Entrée en vigueur le :

Jim Dimovski, vice-président à plein temps ..... 1er juillet 2003
Peter Robertson, membre à temps partiel représentant les employeurs ..... 24 juillet 2003

CADRES SUPÉRIEURS

David Bestvater	Directeur, Systèmes de gestion des cas
Debra Dileo	Greffière adjointe, Bureau de la vice-présidente greffière
Marsha Faubert	Directrice générale
Noel Fernandes	Directeur, Finances
Martha Keil	Vice-présidente greffière, Bureau de la vice-présidente greffière
Janet Oulton	Administratrice des appels
Carole Prest	Conseillère juridique du président du Tribunal
Brenda Rantz	Directrice, Ressources humaines et relations de travail
Dan Revington	Avocat général
Bob Rowe	Directeur, Finances et administration
Miriam Weinfeld	Directrice, Règlement extrajudiciaire des différends

CONSEILLERS MÉDICAUX

Le lecteur trouvera ci-après la liste des conseillers médicaux du Tribunal.

Dr John Duff	Chirurgie générale
Dr Ross Fleming	Neurochirurgie
Dr David Hastings	Chirurgie orthopédique
Dr Emmanuel Persad	Psychiatrie
Dr Anthony Weinberg	Médicine interne

ANNEXE B

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL RAPPORT ET ÉTATS FINANCIERS 31 décembre 2003

Rapport des vérificateurs

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») au 31 décembre 2003 et les états des résultats et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2003 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) ***Deloitte & Touche, s.r.l.***

Comptables agréés

Toronto (Ontario)
Le 14 février 2004

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Bilan

31 décembre 2003

	2003	2002
ACTIF		
À COURT TERME		
Espèces	**1 231 519 $**	1 529 460 $
Débiteur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	**1 165 934**	1 892 913
Dépenses recouvrables (note 5)	**111 636**	158 361
Avances	**7 714**	8 136
	2 516 803	3 588 870
IMMOBILISATIONS (note 4)	**1 070 543**	1 755 739
	3 587 346 $	5 344 609 $
PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	**1 116 803 $**	2 188 870 $
Avance liée au fonctionnement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 6)	**1 400 000**	1 400 000
	2 516 803	3 588 870
FONDS DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS (notes 3 et 7)	**1 070 543**	1 755 739
	3 587 346 $	5 344 609 $

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(signé) ***I. J. Strachan***, président

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des résultats

Exercice terminé le 31 décembre 2003

	2003	2002
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitements	**8 390 753 $**	8 773 321 $
Avantages sociaux	**1 587 259**	1 379 374
Transport et communications	**936 616**	932 458
Services et fournitures	**6 023 970**	6 561 752
Amortissement (notes 3 et 4)	**1 071 004**	974 552
	18 009 602	18 621 457
Services - Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 8)	**444 990**	447 815
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	**18 454 592**	19 069 272
CHARGES AUTRES QUE DE FONCTIONNEMENT		
Indemnités de départ	**168 142**	77 713
Initiatives de solutions commerciales	**-**	137 000
TOTAL DES CHARGES	**18 622 734**	19 283 985
INTÉRÊTS CRÉDITEURS BANCAIRES	**(28 915)**	(23 055)
DÉPENSES RECOUVRABLES NETTES	**18 593 819**	19 260 930
FINANCEMENT REÇU DE LA CSPAAT	**(17 908 623)**	(19 206 891)
	685 196	54 039
TRANSFERT PROVENANT DU FONDS DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS (note 7)	**(685 196)**	(54 039)
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE	**- $**	- $

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des flux de trésorerie

Exercice terminé le 31 décembre 2003

	2003	2002
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS SUIVANTES		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	**18 635 602 $**	19 335 634 $
Encaissements au titre du recouvrement des coûts des services partagés	**487 187**	332 885
Intérêts créditeurs bancaires reçus	**28 915**	23 055
Dépenses, dépenses recouvrables et avances, déduction faite de l'amortissement de 1 071 004 $ (974 552 $ en 2002)	**(19 063 837)**	(18 243 950)
	87 867	1 447 624
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations	**(385 808)**	(920 513)
AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE DES ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES	**(297 941)**	527 111
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES AU DÉBUT	**1 529 460**	1 002 349
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES À LA FIN	**1 231 519 $**	1 529 460 $

NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 décembre 2003

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la Loi sur les accidents du travail L.O. de 1984, chapitre 58 - article 32, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (auparavant la Commission des accidents du travail) ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les points suivants résument les principales conventions comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints :

La présentation des états financiers a été modifiée en 2003 afin de la rendre conforme aux normes comptables établies pour les organismes sans but lucratif publiées par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. La méthode de présentation des produits grevés d'une affectation est utilisée.

Les produits et les charges sont constatés selon la comptabilité d'exercice.

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs.

Les immobilisations sont constatées au coût et sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile, soit quatre ans, ou sur la durée restante du bail.

Les immobilisations ont été financées par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, et le montant du financement a été inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. À chaque exercice, le fonds est réduit d'un montant équivalent à l'amortissement des immobilisations.

3. MODIFICATION DE CONVENTION COMPTABLE

Avec prise d'effet en 2003, le Tribunal a modifié sa convention à l'égard des immobilisations dans le but de se conformer aux normes comptables établies pour les organismes sans but lucratif. Auparavant, les immobilisations étaient passées en charges au cours de l'exercice où l'acquisition avait lieu. En vertu de la nouvelle convention, ces immobilisations sont capitalisées et amorties sur leur durée de vie utile estimative.

La valeur comptable nette des immobilisations au 1er janvier 2002 a été établie à 1 809 778 $. Un montant équivalent a été porté au fonds des dépenses en immobilisations. La convention comptable modifiée a été mise en œuvre de façon rétroactive et les données financières correspondantes de 2002 ont été retraitées.

4. IMMOBILISATIONS

	2003			2002
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	**2 977 473 $**	**2 320 668 $**	**656 805 $**	1 259 174 $
Fournitures et matériel	**855 819**	**631 700**	**224 119**	358 534
Matériel informatique et logiciels	**450 725**	**261 106**	**189 619**	138 031
	4 284 017 $	**3 213 474 $**	**1 070 543 $**	1 755 739 $

Le coût inclut les immobilisations acquises entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2003. Les ajouts pour l'exercice se sont élevés à 385 808 $ (920 513 $ en 2002).

5. DÉPENSES RECOUVRABLES

Les dépenses recouvrables consistent en montants recouvrables du Tribunal de l'équité salariale, de la Commission des relations de travail de l'Ontario et des droits de la personne de l'Ontario pour services partagés comme la réception, la bibliothèque, le courrier, les messageries et les photocopies. Les recouvrements de salaires et des avantages sociaux des employés dans le cas d'un détachement vers d'autres organismes font également partie des dépenses recouvrables.

6. AVANCE LIÉE AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (CSPAAT)

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

7. FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

	2003	2002
Solde au début	**1 755 739 $**	1 809 778 $
Transfert au (provenant du) fonds de dépenses en immobilisations		
Ajouts aux immobilisations	**385 808**	920 513
Amortissement de l'exercice	**(1 071 004)**	(974 552)
	(685 196)	(54 039)
Solde à la fin	**1 070 543 $**	1 755 739 $

8. SERVICES – CSPAST

La charge représente les frais administratifs liés au traitement des dossiers de la CSPAAT qui sont portés en appel devant le Tribunal, conformément à la section 125(4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

9. CHIFFRES CORRESPONDANTS

Certains chiffres correspondants de l'exercice précédent ont été reclassés pour que leur présentation soit conforme à celle de l'exercice en cours.